3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0030

ANNA MARIA LOPEZ
[…]
Inscription n° 514 418

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Lopez détenait un certificat portant le n° 184 453, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Lopez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 418;

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Lopez n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT qu'Anna Maria Lopez a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifiée à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juillet 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Anna Maria Lopez;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome d'Anna Maria Lopez dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Anna Maria Lopez d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Anna Maria Lopez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Anna Maria Lopez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Anna Maria Lopez de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, qu'Anna Maria Lopez :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0031

JULES LE MAY
[…]

Inscription n° 509 073

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jules Le May détenait un certificat portant le n° 140 702, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jules Le May détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 073;

CONSIDÉRANT que Jules Le May n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jules Le May a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juillet 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jules Le May;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jules Le May dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jules Le May d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jules Le May entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jules Le May entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Jules Le May de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jules Le May :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0029

ROBERT LAURIER
[…]

Inscription n° 514 777

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Laurier détenait un certificat portant le n° 169 579, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Robert Laurier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 777;

CONSIDÉRANT que Robert Laurier n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Laurier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juillet 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Laurier;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Laurier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Robert Laurier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Robert Laurier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Robert Laurier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Robert Laurier de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert Laurier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0032

CLAUDE LAJOIE
[…]

Inscription n° 511 550

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Claude Lajoie détenait un certificat portant le n° 156 534, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Claude Lajoie détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 550;

CONSIDÉRANT que Claude Lajoie n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Claude Lajoie a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juillet 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Claude Lajoie;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Claude Lajoie dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Claude Lajoie d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Claude Lajoie entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Claude Lajoie entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Claude Lajoie de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Claude Lajoie :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 19 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N^{O} 2012-CONF-0019

CHAKA JOMO HARRIS
[…]

Inscription n° 515 693

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Chaka Jomo Harris détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 693, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Chaka Jomo Harris est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Chaka Jomo Harris n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 juin 2012.

3. Le 26 avril 2012, l'Autorité a envoyé à Chaka Jomo Harris, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 juin 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.

4. Le 24 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Chaka Jomo Harris, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 août 2012.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Chaka Jomo Harris.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.

8. Chaka Jomo Harris a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

> « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
>
> (…)
>
> 2 dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement:

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Chaka Jomo Harris dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Chaka Jomo Harris les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Chaka Jomo Harris :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 6 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2012-CONF-0020

MARCO BASQUE
[…]

Inscription n° 514 569

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Marco Basque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 569, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Marco Basque est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Marco Basque n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 juin 2012.

3. Le 22 juin 2012, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Marco Basque avait été annulée le 22 juin 2012.

4. Le 24 juillet 2012, l'Autorité a envoyé à Marco Basque, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 17 août 2012.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Marco Basque.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

6. Marco Basque a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

7. Marco Basque a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.

8. Marco Basque a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

> « Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :
>
> (…)

2°dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Marco Basque dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Marco Basque les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 $ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Marco Basque :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 6 septembre 2012.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Nathalie Benoît par télécopie au 418-528-7031, par courriel à nathalie.benoit@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Nathalie Benoît, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : CD00-0853

DATE : 26 septembre 2012

LE COMITÉ : Me Jean-Marc Clément — Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A. — Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
LOUIS ROBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat 129 060, BDNI 1496121)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la chambre de la sécurité financière s'est réuni les 3, 5, 6, 7 et 11 octobre, 2 et 14 novembre et 16 décembre 2011 pour entendre la plainte disciplinaire datée du 21 décembre 2010 libellée comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 29 septembre 2005, l'intimé n'a pas donné à son client J.P.D.des renseignements exacts, complets et pertinents à la compréhension et à l'appréciation de la souscription d'un prêt levier de 50 000 $ qu'il lui a conseillé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

2. À Montréal, le ou vers le 12 octobre 2005, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.P.D.des placements dont la répartition ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2005, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.P.D. un prêt levier de 50 000 $ qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

4. À Montréal, le ou vers le 30 novembre 2006, l'intimé n'a pas décrit de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client J.P.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

5. À Montréal, le ou vers le 28 février 2008, l'intimé n'a pas décrit de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client J.P.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);

6. À Montréal, le ou vers le 24 novembre 2008, l'intimé n'a pas décrit de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client J.P.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2).

LA PREUVE

[2] La plaignante a fait entendre J.P.D. (ci-après le «client»), Madame Jocelyne Marquis à titre d'experte et Madame Johanne Leduc, représentante de la Caisse populaire de Châteauguay. Elle a produit les pièces P-1 à P-44.

[3] L'intimé a témoigné et a fait entendre Madame Lise Landry, Monsieur Guy Roby et les experts Messieurs Gilles Ouimet et Jean Gosselin. Il a produit les pièces I-1 à I-16.

A) PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] Au cours du mois de mai 2005, le client consulte l'intimé en prévision de sa retraite qui approche. Il compte alors 36 ans et demie de service comme conducteur de train, d'abord pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ensuite pour Via Rail Canada.

[5] Le client bénéficie d'un régime de retraite d'employeur qui doit lui procurer une rente viagère de 60 000 $ par année à partir de l'âge de 55 ans. Au moment de la consultation, il est âgé de 54 ans et sa date d'anniversaire est le 7 juillet.

[6] Le client bénéficie de l'option d'encaisser le montant forfaitaire accumulé dans son régime de retraite d'employeur mais il doit le faire avant qu'il n'ait atteint l'âge de 55 ans.

[7] Le client est alors à la recherche d'un moyen qui pourrait lui permettre de recevoir à la fois une rente égale ou supérieure à celle de son régime de retraite d'employeur, de profiter de son capital et de laisser un héritage à son fils.

[8] Le client consulte l'intimé une deuxième fois en début de juin 2005.

[9] Suite à ces deux consultations, le client prend la décision d'encaisser le montant forfaitaire accumulé dans son régime de retraite d'employeur.

[10] Le 7 juin 2005, il signe un formulaire intitulé « *demande de remboursement des cotisations ou demande de rente différée pour les employés de moins de 55 ans* » (Pièce P-8).

[11] Le 28 septembre 2005, il reçoit de son employeur les sommes accumulées dans son régime soit un montant de 626 989,52 $ et un autre montant de 315 111,77 $. Le premier versement représente la valeur de son compte de retraite immobilisé et le deuxième représente la valeur de son compte de retraite non immobilisé sur lequel il doit payer de l'impôt.

[12] Des documents d'ouverture de compte, complétés par Madame Landry, l'adjointe de l'intimé, sont signés par le client la journée même. Madame Landry est la mère de la conjointe du fils du client.

[13] Selon le client, ces documents sont alors signés et initialés sur le coin d'une table « *en mangeant du St-Hubert* », là où on lui disait de signer et d'initialer et les réponses aux questionnaires du profil investisseur lui sont suggérées par l'intimé.

[14] Le fils du client était présent à la signature des documents.

[15] Trois (3) comptes sont ouverts par l'intermédiaire d'Axa Services financiers Inc. (Pièce P-14) :

- un compte fonds de revenu viager (FRV) autogéré auprès de B2B Trust (NATC), une filiale de la Banque Laurentienne du Canada (numéro de compte du régime ZO38810). Dans ce compte, le montant de 626 989,52 $

est déposé et est investi dans sept (7) fonds communs de placements, soit un montant de 89 569,93 $ pour chaque fonds (Pièce P-12).

- un compte autogéré auprès de B2B Trust (numéro de compte du régime J100867) dans lequel est déposé un montant de 100 000 $ qui est investi en deux parts égales, soit une part dans le fonds AFM 102 et une part dans le fonds IAF 1400 (Pièce I-12).

- un compte enregistré d'épargne-retraite Placements CI Ltée (numéro de compte du régime 208558) dans lequel est déposé un montant de 13 994 $ (Pièce P-13).

[16] Enfin un quatrième compte est ouvert le ou vers 13 octobre 2005 auprès de Guardian Groupe de Fonds (Pièce P-19). Il s'agit d'un compte dans lequel est déposé un montant de 50 000 $ provenant, comme l'a expliqué Madame Leduc, d'une marge hypothécaire contractée par le client auprès de la Caisse populaire de Châteauguay dans le cadre de l'achat d'une maison durant l'été 2005 (Pièce P-36).

[17] Enfin le 25 octobre 2005, une police d'assurance-vie temporaire « Tempo 70 » comportant un capital assuré d'un montant de 50 000 $ est souscrite par le client auprès d'Axa Assurances Inc. par l'entremise de l'intimé (Pièce P-16). La police est émise le 7 janvier 2006 (Pièce P-17).

[18] Par la suite à chaque année, le client rencontre l'intimé une fois en novembre pour établir les retraits de l'année subséquente et une fois en avril pour faire les déclarations d'impôt.

[19] Le client suit l'évolution de ses placements sur internet dont l'accès lui a été fourni par l'intimé.

[20] En 2006, ses placements rapportent bien. L'intimé propose un transfert d'une somme de 4 000 $ vers l'Europe (Pièce I-12). Ce transfert est le seul changement qui a été effectué dans le compte du client entre le mois de septembre 2005 et le mois de novembre 2008.

[21] En 2007, les placements subissent une baisse de leur valeur. Le client se fait dire par l'intimé de ne rien toucher. La baisse s'avère toutefois temporaire.

[22] Au printemps 2008, les placements subissent une nouvelle baisse mais cette fois plus permanente. Encore là, le client se faire dire de ne rien toucher. Durant l'été, la baisse s'accentue. Le client s'informe auprès de Madame Landry, l'assistante de l'intimé. Il reçoit toujours la même réponse. En septembre 2008, le client constate que la valeur de ses placements ne cesse de décroître. En octobre 2008, le client réalise avoir perdu la somme de 250 000 $ en deux mois.

[23] « *Ceci n'était pas supposé arriver* » a déclaré le client car l'intimé lui a représenté qu'il avait acquis des placements sûrs et que plus il vieillirait plus il accumulerait du capital :

> *« L'argent est placé dans différents placements sécures. Chaque placement a 25 compagnies dedans. C'est comme coulé dans le béton presque sec. »*

[24] Le 24 novembre 2008, le client rencontre l'intimé. L'intimé l'informe alors qu'en raison de la baisse de la valeur de ses placements, le montant de ses retraits serait diminué de manière importante à partir de 2009. Le document intitulé « État des retraits

chez B2B Trust et Guardian » (Pièce P-33) lui est remis. Ce document fait d'ailleurs état d'un ajustement des revenus à la baisse dans le FRV de 3 113,60 $ à 2 282,53 $ par mois.

[25] La rencontre dure moins d'une heure. Le client signe alors un avis de fluctuation (Pièce I-3) et complète un profil d'investisseur (Pièce P-25) contre son gré, a-t-il déclaré devant le comité, « *pour sortir du bureau en paix »*. Le client aurait alors fait part de son insatisfaction.

[26] Le client prend par la suite la décision de transférer ses placements auprès d'un courtier chez BMO Nesbitts Burns. Ce courtier l'aurait informé que ses placements n'étaient pas « *sécures* » selon l'expression utilisée par le client à l'audience.

[27] Le 27 janvier 2009, le client dépose une plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers (Pièce I-4).

[28] Au moment des événements, l'expérience en placements du client se limitait à quelques investissements dans des « *classes 31* » et dans des sociétés en commandite pour faire des économies d'impôt, et quelques achats d'actions de compagnies minières.

TÉMOIGNAGE DE MADAME MARQUIS

[29] Madame Marquis a été déclarée témoin expert en gestion de portefeuilles

[30] Son rapport a été produit comme pièce P-34. Il s'agit du rapport déposé par le client dans sa poursuite contre l'intimé devant la Cour supérieure.

[31] Ce rapport, précise-t-elle, porte sur le travail effectué par le représentant en tant que professionnel en valeurs mobilières

[32] Madame Marquis arrive à la conclusion que les recommandations de l'intimé ont fait subir au client un dommage qu'elle évalue à la somme de 161 310,18 $ (Pièce P-34, page 26).

[33] Ce rapport souligne les contradictions dans les profils d'investisseurs préparés par l'intimé (Pièces P-18, P-21 et P-25). L'experte donne à titre d'exemple le profil investisseur complété le 28 septembre 2005 (Pièce P-18) dans lequel l'intimé conclut que le client a des objectifs et un horizon de placement et une tolérance au risque correspondant au profil investisseur suggéré « *équilibré et croissance* » (le pointage donne un profil croissance) alors que pour celui du 30 novembre 2006 (Pièce P-21) et celui du 24 novembre 2008 (Pièce P-25) l'intimé conclue que le client a un profil investisseur « *croissance* » conformément au pointage.

[34] Ce rapport souligne aussi les contradictions dans les évaluations faites par l'intimé des connaissances du client en matière de placements et arrive à la conclusion que ces contradictions « *sont difficilement explicables* ». L'experte donne à titre d'exemple le formulaire de transaction et d'ouverture de compte Axa, daté du 28 septembre 2005 (Pièce P-14), dans lequel l'intimé écrit que le client a des connaissances en placements « *passables* » alors que dans le formulaire d'ouverture de compte Axa (Pièce P-34, annexe 5, non daté) l'intimé écrit que les connaissances en placements du client sont limitées.

[35] Madame Marquis dit à plusieurs reprises devant le comité « *le client était rendu là* » précisant que le client étant à la retraite, il était en période de décaissement et l'intimé aurait dû l'orienter vers des titres à revenu fixe comme les obligations, débentures, hypothèques, actions privilégiées avec date d'échéance.

[36] Elle estime que le portefeuille du client était composé de titres à revenu variable dans une proportion supérieure à 85% (Pièce P-34, pages 18 et 19). Une telle concentration de titres à revenu variable représentait, selon elle, un risque trop élevé pour le client, peu importe la qualité des fonds composant le portefeuille.

[37] Enfin concernant l'emprunt de 50 000 $ effectué par le client pour des fins d'investissements, Madame Marquis considère que cet emprunt était inapproprié (Pièce P-34, page 18) puisque le client était retraité donc en période de décaissement.

B) PREUVE DE L'INTIMÉ

[38] L'intimé a témoigné devant le comité que lorsqu'il a rencontré le client, celui-ci souhaitait acheter la maison de ses rêves, une nouvelle auto, laisser un héritage à son fils et ne plus avoir à travailler.

[39] L'intimé lui a donc préparé une planification de revenus de retraite (Pièce P-2).

[40] Le client a ensuite décidé d'encaisser son fonds de retraite. L'intimé l'a alors dirigé vers sept (7) fonds communs de placements gérés par cinq (5) gestionnaires soit : Clarington, Aegon, Templeton, Fidelity et Dynamic, ayant, selon lui, un bon historique de gestion. Ces fonds seraient proposés par pratiquement tous les courtiers.

Certains de ces gestionnaires géraient même des fonds distincts vendus par les compagnies d'assurance-vie. Les sept (7) fonds proposés étaient classés trois (3) étoiles et plus selon Morningstar et tous les prospectus sauf un ont été remis au client.

[41] Utilisant le logiciel de données et d'analyse « *Paltrak* » de Morningstar sur son ordinateur portable, il a déclaré avoir bien expliqué les fonds au client.

[42] La rencontre de signature des documents le 28 septembre 2005 a débuté vers 10h30 et s'est terminé après le lunch et chacun des points du profil investisseur (Pièce P-18) a été discuté. Un lunch a bel et bien été commandé, mais il a pris le temps de répondre aux questions du client.

[43] Les frais de sortie ont été expliqués malgré ce que le client prétend dans sa lettre de plainte adressée à l'Autorité des marchés financiers le 27 janvier 2009 (Pièce I-4).

[44] En contre-interrogatoire, il a déclaré que les projections proposées reposaient sur des rendements de 5% ou 6% (Pièce P-4) et des retraits de 6% ou 8%. Il a utilisé le logiciel de Desjardins pour faire ces projections.

[45] Il a déclaré que lors de la rencontre de mai 2005, il n'avait fait qu'une analyse préliminaire de la situation de son client (Pièce P-41). Il ne lui a fait un budget que le 12 octobre 2005 (Pièce P-42).

[46] Il a admis qu'en raison des retraits effectués par le client en 2007, il ne restait à la fin de 2007 que la somme de 40 000 $ sur la somme investie de 100 000 $ et que la

somme de 21 000 $ sur la somme investie de 50 000 $ en octobre 2005. Il précise que sur une période de 3 ans, le client a procédé à des retraits non planifiés de 96 397,10 $ (Pièce I-16), dont 52 000 $ pour couvrir des frais d'implants dentaires. Malgré cela, les retraits ont été conservés aux mêmes montants car c'est ce que demandait le client. « *On était loin du plan de match initial* » a-t-il dit.

[47] Il a expliqué que les prospectus simplifiés remis au client le 28 septembre 2005 établissaient clairement qu'il ne s'agissait pas de placements garantis et qu'il avait pris une approche prudente dans un mandat de croissance et de revenus. Les fonds choisis n'avaient pas eu de fluctuation baissière correspondante dans les périodes de volatilité importante.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR ROBY

[48] Monsieur Roby a été entendu comme deuxième témoin de la partie intimée.

[49] Au moment des événements, Monsieur Roby était responsable de la conformité chez les Services en placements Peak inc., firme à laquelle était rattaché l'intimé.

[50] Comme responsable de la conformité, il avait été appelé à étudier le bien fondé de la plainte déposée par le client auprès de l'Autorité des marchés financiers le 29 janvier 2009 et à y répondre (Pièces I-4 et I-9). Il n'a pas rencontré le client et n'a pas discuté avec lui mais il a notamment pris connaissance des profils d'investisseurs. Il a cependant rencontré l'intimé.

[51] Selon lui, la composition du portefeuille du client était conforme aux profils du client et à ses objectifs et horizon de placements. Les titres acquis étaient des titres de qualité, non spéculatifs. La baisse de valeur des titres s'inscrivait dans les limites acceptables des fluctuations des marchés boursiers. Les titres à revenus ne généraient tout simplement pas assez de rendement en 2005 pour répondre aux demandes du client. Il conclut que le représentant a bien fait son travail.

TÉMOIGNAGE DE MADAME LANDRY

[52] Madame Landry est l'adjointe administrative de l'intimé. Elle détient depuis 2001 un certificat dans la discipline de l'épargne collective. En 2005, elle compte 10 ans de service chez l'intimé.

[53] Elle était présente lors des deux (2) rencontres avec le client. Selon elle, la première rencontre a duré au moins deux (2) heures. La rente certaine et la rente viagère ont été proposées au client, mais il les a refusées. Le client voulait avoir accès à son capital.

[54] Le fils du client (le gendre de Madame Landry) était présent lors de la séance de signature des documents d'ouverture de comptes le 28 septembre 2005. Il approuvait la démarche de son père. Cette séance de signature a duré près de trois (3) heures.

[55] Selon elle, les explications fournies par l'intimé étaient bien comprises par le client.

[56] Le client était mis au courant de l'évolution de ses placements par les maisons de fonds qui lui transmettaient des rapports sous format papier deux (2) fois par année. De plus, l'intimé avait donné au client un accès internet pour consulter ses fonds et l'intimé lui avait préparé un tableau sous format Excel.

[57] Elle-même, à plusieurs reprises, a mis en garde le client contre les périodes moins bonnes et il répliquait qu'il le savait. Souvent, lorsque le client appelait au bureau pour effectuer des retraits, il refusait de parler à l'intimé car il ne voulait pas se faire réprimander et ajoutait qu'il agissait ainsi car il n'avait pas le choix.

[58] Selon elle, le client était satisfait du rendement de son portefeuille, sauf bien entendu pour l'année 2008.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR OUIMET

[59] Monsieur Gilles Ouimet a été entendu à titre d'expert en courtage en valeurs mobilières, réglementation et conformité et il a produit un rapport (Pièce I-6).

[60] Selon lui, l'information colligée par l'intimé était suffisante pour lui permettre d'identifier les objectifs de placement du client.

[61] La recommandation du panier de titres ou de fonds communs de placement était logique et appropriée à la situation du client. Il correspondait à ses objectifs de croissance à long terme.

[62] La portion croissance devait accaparer la majeure partie du portefeuille (Pièce I-6, pages 14, 16 et 17).

[63] En septembre 2005, le choix de titres à revenu fixe n'aurait pas rencontré les objectifs de croissance désirés par le client.

[64] La crise financière mondiale de 2008 était imprévisible.

[65] Les retraits excessifs du client ont été la cause de ses malheurs (page 26). Il n'a pas vécu selon ses moyens.

[66] Le client a été heureux pendant les trois (3) premières années.

[67] Puisque le prêt de 50 000 $ du client n'a jamais été exposé aux risques ordinairement associés à un prêt levier, il considère qu'il ne constitue pas un prêt levier.

[68] Il revient au représentant seul d'évaluer les connaissances du client et de déterminer ses objectifs de placements. Il y a eu trop d'évaluations.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR GOSSELIN

[69] Monsieur Gosselin a été qualifié d'expert en réglementation et conformité en valeurs mobilières.

[70] Monsieur Gosselin a préparé une « Analyse de la composition du portefeuille de fin », soit au 31 décembre 2008 (annexe 4 de son rapport Pièce I-7). Cette analyse couvre tous les fonds souscrits par le client apparaissant à ses relevés « Peak ».

[71] S'appuyant sur les prospectus, Monsieur Gosselin a établi, pour chacun des fonds, les objectifs et les risques associés à ceux-ci. Les objectifs ont été classés sous revenu ou croissance et le risque comme étant faible, moyen ou élevé.

[72] Dans son évaluation des fonds, il a déclaré avoir pris une approche sévère.

[73] Il a donné quelques exemples.

[74] Le premier est celui du fonds AFM Canadien à versements fixes IMAXX (annexe 4, Pièce I-7) pour lequel, dans le prospectus, on retrouve la section intitulée « *qui devrait investir dans ce Fonds* »: qui dit ce qui suit :

> « *Les épargnants qui recherchent un revenu constant et une croissance modeste de leur capital; les épargnants qui effectuent des placements à moyen ou à long terme; et les épargnants qui ont une tolérance au risque allant de faible à modérée ».*

[75] Il a classé ce fonds quant aux objectifs à 50% revenu et 50% croissance, et quant au risque à 50% faible et 50% moyen.

[76] Le deuxième est celui du fonds Fidelity Potentiel Canada série A, un Fonds d'actions Canadiennes pour lequel le prospectus dit ce qui suit :

> *« Ce fonds pourrait vous convenir si vous faites des placements à long terme et souhaitez faire bénéficier votre portefeuille des possibilités de croissance qu'offre les sociétés Canadiennes. Pour investir dans ce fonds, vous devez être prêt à tolérer un risque supérieur à la moyenne. »*

[77] Il a classé ce fonds, quant au risque, à 50% moyen et 50% élevé.

[78] Il en conclue que le portefeuille du client était à 21% revenu et à 79% croissance quant aux objectifs, et à 20% faible, 73% moyen et 7% élevé quant au risque.

[79] Il constate que le rendement des placements du client a été de 7,1% en 2006. En 2008, la valeur des placements du client a baissé de 32%, mais comparativement à la même période, le TSX a baissé de 35%.

[80] Il déclare que dans le contexte des dernières années, les placements à risque faible ne rapportent pas. Les obligations servent à protéger le capital mais ne donnent pas de rendement. Le représentant doit pouvoir se fier sur les gestionnaires et sur les services de recherche de la compagnie Morningstar. Les investissements dans des actions se prêtent bien, selon lui, à des investissements à long terme. Il donne l'exemple du Fonds IA Clarington à revenus de dividendes (annexe 4, Pièce I-7). Ce fonds est composé de 77,90% d'actions canadiennes. Ce fonds a connu une baisse de 27,8% en 2008, mais une hausse de 20,1% en 2009. Il a expliqué qu'il avait classé ce fonds de revenus axé sur les dividendes dans la catégorie croissance à 100%.

[81] Tous ces fonds ont, selon lui, récupéré mais il admet que la récupération n'a pas été totale.

[82] Les retraits effectués par le client ont enlevé la possibilité de prendre dans les surplus pour éponger les pertes. Selon Monsieur Gosselin, pour compenser les retraits additionnels, il aurait été nécessaire que les fonds génèrent un rendement additionnel de 4,6%. Selon lui, c'est environ 120 000 $ de retraits excédentaires qui ont été faits par le client.

[83] Il ajoute que l'intimé ne pouvait se taire face aux retraits, car ceux-ci mettaient en péril la planification, et que l'intimé a bien informé le client.

[84] Monsieur Gosselin conclut qu'en compétition avec la rente, tenant compte de l'âge du client et de ses expectatives de revenus, son portefeuille a été bien établi. Monsieur Gosselin souligne que le client a refusé les rentes.

[85] Il partage l'opinion de Monsieur Ouimet à l'effet qu'il y aurait eu trop d'évaluations vu que les placements étaient planifiés sur du long terme.

DEMANDE D'AMENDEMENT

[86] Au début de la 7e journée d'audition, le procureur de la plaignante a demandé au comité la permission d'amender le libellé des chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire de sorte qu'ils se lisent dorénavant comme suit :

> « 1. *À Montréal, entre le 28 septembre 2005 et le 12 octobre 2005,* l'intimé n'a pas donné à son client J.P.D. des renseignements exacts, complets et pertinents à la compréhension et à l'appréciation de la souscription d'un prêt levier de 50 000 $ qu'il lui a conseillé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 7, 10, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2);
>
> 2. *À Montréal, entre le 28 septembre 2005 et le 12 octobre 2005*, l'intimé a recommandé et fait souscrire à son client J.P.D. des placements dont la répartition ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.1.1.2) »

[87] Au soutien de sa demande d'amendement, la plaignante a soumis au comité les décisions dans *Collège des Médecins* c. *Sylvain Laporte [1997] D.T.P.Q. 144* et *Waid c.*

Chimistes (ordre professionnel des) [2005] QCTP 40 et enfin *R.* c. *Irwin 123 C.C.C. (3d) 316.*

[88] Le comité retient de ces décisions que si l'amendement proposé ne change pas la nature de la plainte ni ne crée une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale et qu'il n'y pas de préjudice causé à l'intimé qui n'est pas empêché de présenter une défense pleine et entière, la demande d'amendement doit être accordée.

[89] Le comité est d'opinion que l'amendement proposé ne change pas la nature de la plainte. La plaignante ne fait que corriger des dates pour tenir compte de la preuve déjà présentée. Ces amendements ne prennent pas l'intimé par surprise, ne l'empêchent pas et ne l'ont pas empêché de présenter une défense pleine et entière.

[90] Séance tenante, le comité a donc permis l'amendement.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[91] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé s'appuie sur la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) et sur le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (le Règlement). Le comité considère utile de reproduire le texte des dispositions législatives dites de rattachement.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., C. D-9.2)

> ***16.*** *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*
>
> *Il doit agir avec compétence et professionnalisme.*

> ***51.*** *Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.*

RÈGLEMENT SUR LA DÉONTOLOGIE DANS LES DISCIPLINES DE VALEURS MOBILIÈRES (C. D-9.2, R.1.1.2)

> ***3.*** *Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.*
>
> ***4.*** *Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.*
>
> ***7.*** *Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.*
>
> ***10.*** *Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.*
>
> ***14.*** *Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.*
>
> ***19.*** *Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.*

[92] Dans l'affaire *Grecoff*[1], la Cour du Québec rappelle au comité qu'il y a autant d'infractions reprochées qu'il y a de dispositions de rattachement alléguées dans la plainte.

[93] Le comité abordera donc chacun des chefs de la plainte en tenant compte de chacune des dispositions de rattachement.

---

[1] *Champagne* c. *Alex Grecoff*, 2011 QCCQ 6847.

[94] Dans son plan d'argumentation, la plaignante suggère de diviser la plainte en deux catégories d'infractions. La première est le non-respect par l'intimé de son devoir de conseil et de recommandation (chefs 1, 2 et 3). La deuxième est le non-respect par l'intimé de son obligation de décrire de façon diligente et professionnelle la situation financière et personnelle de son client (chefs 4, 5 et 6).

[95] Dans la première catégorie (volet recommandation), les chefs 1 et 3 visent l'emprunt de 50 000 $ contracté par le client auprès de la Caisse populaire de Châteauguay. Le chef 2 vise la répartition des placements.

[96] Dans la deuxième catégorie (volet de la description de la situation financière), le chef 4 vise le profil investisseur complété le 30 novembre 2006 (Pièce P-21), le chef 5 vise la fiche client complétée le 28 février 2008 (Pièce P-24) et le chef 6 vise le profil investisseur complété le 24 novembre 2008 (Pièce P-25).

RECOMMANDATION (Chefs 1 et 3)

[97] Le comité doit décider si l'intimé a fait défaut d'avoir donné à son client des renseignements exacts, complets et pertinents à la compréhension et à l'appréciation de la souscription de l'emprunt de 50 000 $ contracté par le client auprès de la Caisse Populaire de Châteauguay (chef 1) et si cet emprunt correspond à son profil (chef 3).

[98] Les chefs 1 et 3 qualifient le prêt consenti par la Caisse au client de prêt levier.

[99] Le témoignage de Madame Leduc établit qu'au mois d'août 2005, le client a emprunté de la Caisse populaire de Châteauguay la somme de 196 700 $ pour les fins d'acquérir une propriété à Piedmont dans les Laurentides. Pour ce faire, le client a

signé une convention de garantie hypothécaire immobilière comportant une option multi projets (Pièce P-36). Cette option permettait au client d'obtenir des avances jusqu'à concurrence du montant de l'affectation hypothécaire. C'est ainsi qu'après avoir remboursé la somme empruntée de 196 700 $, le client a obtenu un nouveau prêt de 50 000 $ le 15 octobre 2005 (Pièce P-44). C'est cette somme qui a été investie auprès de BMO Guardian.

[100] Il ressort de la preuve que l'intimé lui a conseillé d'obtenir ce nouveau prêt pour l'investir et en tirer un revenu tout en déduisant les frais d'intérêts, tel que le démontre cette entrée du 12 octobre 2005 du document de tenue des activités (Pièce I-12) :

> « *Rencontre de mise à jour et discussion sur la possibilité de rembourser l'hypothèque de 50 000 $ puis emprunter 50 000 $ pour investissement et de profiter de la déductibilité des intérêts auprès de revenu Canada ».*

[101] Pour la Régie des rentes du Québec[2] et l'Autorité des marchés financiers[3], le prêt levier consiste à contracter un emprunt et à investir la somme empruntée. Pour la Régie, l'investissement doit être fait dans des titres de croissance.

[102] Les titres acquis par le client avec le produit du prêt sont des titres de revenu (formule d'ouverture de compte, Pièce P-19).

[103] Donc pour la Régie, il ne s'agirait pas d'un prêt levier mais pour l'Autorité, ce serait le contraire.

---

[2] Régie des rentes du Québec, Flash Retraite capsule 39, septembre 2011.
[3] Autorité des marchés financiers, *Emprunter pour investir : ce n'est pas pour tout le monde,* www.lautorite.qc.ca

[104] Toutefois qu'il soit qualifié de prêt levier ou prêt tout court, le comité doit quand même décider si l'intimé a fait défaut de donner à son client des renseignements exacts, complets et pertinents à la compréhension et à l'appréciation de ce prêt et de se conformer aux dispositions de rattachement invoquées (chef 1).

[105] Les dispositions de rattachement invoquées par la plaignante sont les articles 7, 10,14 et 19 du Règlement et l'article 16 de la Loi.

[106] Le comité considère qu'à l'égard des articles 7, 10, 14 et 19 du Règlement, aucune preuve n'établit une contravention à ces articles. Le comité constate plutôt que l'intimé a pris les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements (article 7 du Règlement). Le client recevait en effet des relevés et un accès internet lui avait été fourni pour consulter ses fonds. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires de l'intimé apparaissent tout à fait conformes (article 10 du Règlement).

[107] Les activités professionnelles de l'intimé sont menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence[4] (article 14 du Règlement).

[108] L'intimé a fourni l'information pertinente à la compréhension et à l'appréciation de l'opération (article 19 du Règlement). Rien ne vient suggérer que le client ne comprenait pas le but de l'emprunt. C'est lui-même qui en fait la demande auprès de la Caisse populaire de Châteauguay et l'a négocié avec sa représentante Madame Leduc.

[4] Le comité constate que l'intimé est ordonné, méthodique et rigoureux. Le cahier de tenue des activités (Pièce I-12) en est un exemple.

[109] Enfin, il n'y a pas de preuve à l'effet que le représentant n'aurait pas été honnête et loyal envers son client, qu'il aurait été incompétent ou qu'il aurait eu une conduite non professionnelle à l'égard de ce prêt de telle sorte qu'il aurait contrevenu à l'article 16 de la Loi.

[110] Ainsi qu'on qualifie le prêt de levier ou non, le comité conclue que l'intimé doit être acquitté du chef 1.

[111] Le comité traitera maintenant du chef 3 qui reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à son client un prêt levier qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi et aux articles 3, 4 et 14 du Règlement.

[112] Les commentaires qui ont été formulés plus haut quant au chef 1 sur l'article 14 du règlement et l'article 16 de la Loi s'appliquent également au présent chef.

[113] Rien dans la preuve n'établit que l'intimé ne s'est pas assuré de connaître la situation financière et personnelle de son client et ses objectifs de placements (article 3 du Règlement) ou que ses recommandations n'auraient pas été appuyées sur une analyse approfondie des renseignements obtenus (article 4 du Règlement). Les rencontres de mai et juin 2005 et les documents préparés par l'intimé lors et à la suite de ces rencontres, notamment les documents « *votre planification des revenus de retraite* » (Pièce P-2 et Pièce P-3) et les scénarios préparés (Pièce P-4 et Pièce P-5), établissent que l'intimé a fait le travail d'obtenir et d'analyser les informations et renseignements du client.

[114] Le comité doit enfin décider si l'intimé a contrevenu à l'article 51 de la Loi, soit de s'être assuré que le produit (prêt de 50 000 $) correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.

[115] Le conseil ou la recommandation de contracter un emprunt auprès de la Caisse Populaire de Châteauguay est-il couvert par l'article 51 de la Loi ? Le comité considère qu'il doit être donné au mot « *produit* » un sens large puisque le but de la loi est celui de la protection du public et que la loi en elle-même est une loi d'ordre public[5].

[116] Le 28 septembre 2005, le client avait complété un profil d'investisseur (Pièce P-18) qui donnait un profil croissance autant quant à la tolérance au risque que quant aux objectifs et horizons de placements. L'intimé a encerclé les mots « *équilibre croissance* » et a écrit à la main que le client avait un profil équilibré croissance.

[117] Le client a soutenu devant le comité qu'il n'avait pas bien compris les questions du formulaire (Pièce P-18) et que c'est l'intimé qui avait suggéré les réponses.

[118] Le comité a pu entendre et voir les réactions du client sur plusieurs jours. Le comité est d'avis que les réponses apparaissant aux formulaires du 28 septembre 2005 correspondaient à ses objectifs. Soulignons aussi que le client était accompagné de son fils lorsque ces documents ont été complétés.

[119] Le comité est aussi d'avis que l'emprunt contracté dans le but d'investir correspondait aux objectifs qu'il avait donnés à l'intimé lors de leurs rencontres.

[120] Cet emprunt correspondait-il à sa situation financière ?

---

[5] *Les souscripteurs du Lloyd's* c. *Alimentation Denis & Mario Guillemette Inc. et al.*, 2012 QCCA 1376 (12 août 2012.), par. 77.

[121] L'expert de la plaignante dans son rapport à la page 22 soumet que dans le cas d'un retraité en période de décaissement, « *l'utilisation d'un prêt à levier était inappropriée et de ce fait, a augmenté le niveau de risque et la volatilité du portefeuille de monsieur (…).* »

[122] Au moment où l'emprunt de 50 000 $ est contracté le 15 octobre 2005, l'intimé détient des actifs de près d'un million de dollars. L'emprunt ne représente que 5% de la valeur de ses actifs. De plus, l'emprunt sert à acheter des titres de revenus (Pièce P-19)[6].

[123] Le comité estime que la situation financière du client en octobre 2005 lui permettait de contracter un tel emprunt.

[124] L'intimé n'a pas non plus contrevenu à l'article 16 de la Loi.

[125] L'intimé sera donc acquitté sous le chef 3.

REPARTITION (Chef 2)

[126] Sous ce chef, la syndique reproche à l'intimé d'avoir fait souscrire à son client, entre le 28 septembre et le 12 octobre 2005, des placements dont la répartition ne correspondait pas à son profil.

[127] Le profil du client apparaît au document profil investisseur complété et signé le 28[7] septembre 2005 (Pièce P-18).

---

[6] Obl canadiennes BMO Guardian M-FD; Obl Ren eleve BMO Guardian M-FD; ca REV ens Div BMO Guardian M-FD; Rev men elev II BMO Guardian M-fd (Pièces P-19 et P-30).

[7] La date qui apparaît sur le profil est le 30 septembre 2005 qui correspond à sa date d'envoi mais il ressort de la preuve que ce profil a été complété le 28 septembre 2005.

[128] Dans ce profil, l'intimé conclue que le client a un profil équilibré croissance. Les résultats au pointage du questionnaire donnaient toutefois un profil croissance.

[129] Les placements ont été faits dans un compte FRV, un compte non enregistré (B2B Trust), un compte non enregistré (BMO Guardian) et un compte RÉER (Fonds FCI).

[130] Selon l'experte de la plaignante (pages 18 et 19 de son rapport), les titres à revenu variable composant ces fonds représentaient 87% du compte dans le FRV, plus de 88% dans le compte non enregistré B2B Trust, entre 54% et 63% dans le compte non enregistré BMO Guardian et 93% dans le compte RÉER Fonds CI. Ces pourcentages seraient demeurés les mêmes durant toute la période concernée par la plainte. Voici d'ailleurs comment elle s'exprime sur la moyenne des titres à revenu variable composant ces fonds :

> *« (…) la pondération des fonds mutuels investie dans les titres à revenu variable dépassait 86% du portefeuille global de fonds mutuels dès le début du mandat en 2005, sans égard au profil Équilibré déterminé dans le document « votre profil investisseur » du 30 septembre 2005 et de l'objectif principal identifié dans « votre planification de revenus de retraite » soit une approche prudente. La proposition initiale invoquait la prudence mais la stratégie appliquée dans le portefeuille de monsieur (…) ne démontrait aucune prudence ».*

[131] À la page 14 de son rapport, l'experte de la plaignante écrit ce qui suit :

> *« Nous n'avons rien trouvé au dossier justifiant des objectifs de placement comportant un niveau de risque aussi élevé pour Monsieur (...) Nous sommes d'avis que les objectifs de placement appropriés pour Monsieur (…) auraient dû plutôt être établis en fonction de ses besoins financiers, sa situation personnelle et sa connaissance des placements. Ces critères auraient exigé un portefeuille composé davantage de titres à*

> *revenu fixe que de titres à revenu variable pour la protection de son capital ».*

[132] En conclusion à la page 19, l'experte de la plaignante écrit ce qui suit :

> *«(…) la répartition de l'actif du portefeuille de monsieur (...) a été maintenue dans une pondération inacceptable en titres à revenu variable au cours de la période sous étude. »*

[133] L'experte de la plaignante a expliqué que les caisses de retraite au Canada avaient une répartition médiane en titres à revenu variable de 58,9% au 31 décembre 2005 (page 18 de son rapport).

[134] Madame Marquis conclue que les titres à revenu fixe aurait dû composer 65% de son portefeuille et les titres à revenu variable 35%.

[135] De son côté, l'expert de l'intimé Monsieur Gosselin, propose que les objectifs de placement du client se situaient à mi-chemin entre deux portefeuilles, soit le portefeuille équilibré et le portefeuille croissance, de sorte qu'il arrive à une pondération: revenus 40% et croissance 60%. Sans plus élaborer, il conclut que la répartition des placements du client était très adéquate pour un horizon de placements de plus de 15 ans (page 6 de son rapport et Pièce P-18).

[136] Pour l'autre expert de l'intimé, Monsieur Ouimet, les titres à revenu fixe généraient des rendements entre 2% et 4% pour des termes de deux ans et à peine plus pour des termes de plus longue durée. Selon lui, les titres à revenu fixe n'étaient nécessaires que pour constituer un coussin de deux années de besoins financiers du client (entre 80 000 $ et 90 000 $) mais pas plus. En conséquence, sur des liquidités

d'une valeur de 850 000 $, la portion revenu fixe devait représenter 10% du portefeuille et la partie croissance 90%, ce qui correspondait au portefeuille du client.

[137] Comme nous l'avons mentionné précédemment, le résultat mathématique aux réponses données par le client au formulaire profil investisseur le plaçait dans un profil croissance.

[138] Par contre, la répartition des placements du client établie par l'intimé est celle équivalent à un profil accélération si on se base sur le formulaire Profil investisseur.

[139] L'intimé et ses experts ne donnent pas d'explications sur cette dérogation autres que celles qu'il s'agissait de titres de qualité avec risque moyen (Gosselin) et que la souscription à des titres à revenu fixe n'était pas envisageable (Ouimet).

[140] Les experts de l'intimé expliquent l'échec de la planification sur deux raisons : les retraits excessifs du client et la crise financière de 2008.

[141] Les retraits sont décrits à la pièce I-16. En 2006, le client a retiré la somme totale de 19 650 $, en 2007, la somme totale de 45 270,12 $ et le 7 février 2008, la somme de 24 000 $.

[142] Comme nous le rappelle la Cour d'appel dans un arrêt récent[8], citant la professeure Raymonde Crête[9] :

---

[8] *Les souscripteurs du Lloyd's*, op.cit. note 5.

[9] Raymonde Crête, « les manifestations du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de placement » dans Courtiers et conseillers financiers : Encadrement des services de Placement, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2011, 275, p. 323-324.

> « *Or, dans une relation où le client s'en remet à un professionnel pour le conseiller ou pour gérer son patrimoine, on peut comprendre que le créancier de ce type de services soit enclin à se fier au professionnel sans chercher à se renseigner sur les implications des conseils reçus ou des opérations effectuées.* »

[143] L'intimé était au courant des retraits effectués par le client et ne les a pas empêchés. Il ne peut maintenant s'en servir pour excuser une répartition qui au départ ne convenait pas au client et ne correspondait pas à son profil. Il en est de même pour la crise financière de 2008.

[144] L'intimé ne peut pas non plus faire valoir les avis de fluctuation (Pièces I-1 à I-3), vu le caractère public des dispositions de la Loi[10].

[145] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le chef 2.

RELATIVEMENT AUX OBJECTIFS DE PLACEMENTS (Chefs 4, 5 et 6)

[146] Il est reproché à l'intimé de ne pas avoir décrit de façon diligente et professionnelle, la situation financière personnelle ainsi que les objectifs de placements du client le 30 novembre 2006 (profil d'investisseur, Pièce P-21), le 28 février 2008 (fiche client, Pièce P-24) et le 24 novembre 2008 (profil d'investisseur, Pièce P-25).

[147] En ce qui concerne ces profils investisseur, il n'y a pas de preuve au dossier qui établit que l'intimé ne connaissait pas la situation personnelle ainsi que l'évolution de celle-ci, ou qu'il ne connaissait pas les objectifs de placement du client ou qu'il n'avait pas obtenu les renseignements du client. Les résultats du profil investisseur du 24

[10] *Les souscripteurs du Lloyd's*, op.cit. note 5.

novembre 2008 (Pièce P-25) peuvent sembler surprenants compte tenu de la crise financière qui prévalait mais force est de constater que ceux-ci sont logiques compte tenu des profils précédents.

[148] Ainsi, pour les motifs déjà énoncés concernant les chefs 1 et 3, le comité considère que l'intimé n'a pas contrevenu à l'article 3 du Règlement ni à l'article 16 de la Loi concernant les chefs 4, 5 et 6.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé non coupable des chefs 1, 3, 4, 5 et 6;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef 2;

CONVOQUE les parties à l'audition sur sanction.

(s)Jean-Marc Clément
Me Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Érick Vanchestein
SHADDLEY BATTISTA s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0853 PAGE : 31

Me Pierre Labelle
DE GRANPRÉ CHAIT s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 3, 5, 6, 7 et 11 octobre, 2 et 14 novembre et 16 décembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

AUTORITÉS CONSULTÉES

1. *Collège des médecins* c. *Laporte* (1997) D.T.P.Q. 144

2. *Waid* c. *Chimistes*, 2005 QCTP 40

3. *R.* c. *Irwin*, 123 C.C.C. (3d) 316

4. *R.* c. *Cadorette*, 2010 QCCS 1953

5. *Thibault* c. *Turgeon* et *Lemieux*, CSF CD00-0608, 29 mai 2008

6. *Thibault* c. *Pollender*, CSF CD00-0676, 12 mars 2009

7. *Rioux* c. *Richard Martel*, CSF CD00-0554, 19 février 2008

8. *Thibault* c. *Camplone*, CSF CD00-0615, 12 avril 2007

9. *Thibault* c. *Claude Martel*, CSF CD00-0683, 3 février 2010

10. *Paquin* c. *Avocats* (2002) D.D.O.P. 203

11. *Kane* c. *Conseil d'administration de l'Université De Colombie-Britannique* (1980) 1 R.C.S. 1105

12. *Thibault* c. *Beaudoin*, AZ-50733798

13. *Bureau* c. *Bilodeau*, CSF CD00-0483, 8 octobre 2003

14. *Bureau* c. *Piché*, CSF CD00-0426, 14 juillet 2003

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0816

DATE : 27 septembre 2012

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Marcel Cabana — Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
LISE GAGNÉ, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives, (numéro de certificat 113185)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 12 juin 2012, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante versa au dossier, sous la cote SP-1, une récente attestation de droit de pratique de l'intimée, elle ne fit entendre aucun témoin.

[3] Quant à l'intimée, elle se limita à déposer un document daté du 10 mars 2009 démontrant qu'elle a alors été hospitalisée. Ledit document fut déposé sous la cote SI-1. Elle ne fit entendre aucun témoin.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en rappelant la nature et les circonstances entourant les infractions reprochées à l'intimée, précisant que cette dernière a été reconnue coupable de trois (3) chefs d'accusation dont deux (2) pour avoir fait défaut de préparer une analyse des besoins financiers (ABF) conforme à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et le troisième pour avoir fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui faisant souscrire une police d'assurance-vie universelle.

[6] Relativement à ladite police d'assurance-vie universelle, elle souligna que M. Descôteaux, le client en cause, avait résilié celle-ci. Elle ajouta que l'affaire avait ensuite donné lieu à un recours devant les tribunaux civils qui s'était soldé par un règlement hors Cour.

[7] Puis, après avoir évoqué les objectifs reconnus de la sanction disciplinaire, soit notamment la protection du public et la dissuasion, elle affirma qu'en l'espèce les sanctions retenues par le comité devaient être de nature à assurer que les comportements reprochés à l'intimée ne se reproduisent plus.

[8] Elle mentionna qu'aux fins d'en arriver à une sanction juste et équitable, le comité se devait de mesurer tant les facteurs objectifs que subjectifs, tant atténuants qu'aggravants, en plus de bien s'assurer que la sanction imposée s'harmonise avec les décisions rendues antérieurement dans des cas semblables.

Chefs d'accusation 1 et 4

[9] Relativement aux chefs d'accusation 1 et 4, la plaignante rappela que le comité avait, lors de sa décision sur culpabilité, non seulement conclu que le document d'analyse des besoins financiers produit par l'intimée n'avait vraisemblablement pas été préparé de façon contemporaine à la souscription des polices d'assurance-vie universelle mais encore que même si tel était le cas, celui-ci ne comportait pas l'ensemble des informations requises pour une « ABF » conforme.

[10] Elle identifia ensuite certains éléments objectifs propres au dossier, notamment :

- la gravité des infractions reprochées, l'ABF étant la pierre d'assise du travail du représentant;
- en regard de l'exactitude de l'information généralement requise lors de ce travail : les nombreux détails manquants;
- le rapport de confiance important entre les clients et l'intimée à cause du lien familial existant entre eux;
- des clients « vulnérables » qui n'avaient que peu de connaissances dans le domaine des produits d'assurance et/ou financiers;

- enfin les « conséquences » pour ces derniers. À ce sujet, elle indiqua qu'il lui était difficile d'être précis puisque le recours civil intenté par M. Descôteaux avait été réglé hors Cour et était sujet à une entente de confidentialité. Elle indiqua toutefois que ce dernier avait néanmoins certainement vécu les soucis, les tracas et les frais habituellement rattachés à un tel litige.

[11] Par ailleurs, au plan des éléments subjectifs, elle souligna notamment que l'intimée n'en était pas à « ses premières armes dans le métier » puisqu'au moment des événements elle avait neuf (9) ans d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers, ajoutant que ses manquements en étaient d'autant plus inexcusables.

[12] Elle termina en suggérant au comité d'imposer sous chacun des chefs 1 et 4 ce qu'elle a qualifié de « la sanction la plus souvent imposée » par le comité pour ce type d'infraction depuis les amendements législatifs ayant substantiellement haussé les amendes minimales et maximales, soit une amende de 5 000 $ (total 10 000 $).

[13] À l'appui de sa proposition, elle cita l'affaire *Luc Borgia*[1] où le représentant, condamné pour avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers conforme, a été condamné au paiement d'une amende de 5 000 $. Elle indiqua que la plupart des sanctions maintenant imposées par le comité pour défaut de procéder à une « ABF » conforme se retrouvaient dans cet « horizon ».

---

[1] *Mme Léna Thibault* c. *M. Luc Borgia*, CD00-0637, décision en date du 28 juillet 2011.

Chef d'accusation 3

[14] La plaignante débuta ses représentations à l'égard de ce chef en mentionnant que celui-ci faisait référence aux articles 12 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui spécifient notamment que « le représentant doit agir en conseiller consciencieux et accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client ».

[15] Puis, abordant les éléments objectifs à considérer, elle souligna la gravité de l'infraction reprochée à l'intimée sous ce chef, rappelant qu'alors que le client, M. Descôteaux, cherchait un placement sécuritaire, l'intimée lui avait proposé et fait souscrire une police d'assurance-vie universelle.

[16] Elle ajouta que si l'intimée avait pris la peine de procéder, tel qu'il était de son devoir de le faire, à une « ABF » sérieuse, elle en serait rapidement venue à la conclusion que M. Descôteaux avait peu ou pas de besoins d'assurance-vie.

[17] Soulignant ensuite les commissions et bonis importants touchés par l'intimée à la suite de la transaction, elle signala que ceux-ci « provenaient » de ce que cette dernière avait fait contracter à son client une police d'assurance-vie dispendieuse qui ne correspondait pas à ses besoins.

[18] Elle indiqua que l'infraction reprochée à l'intimée à ce chef « était au cœur de l'exercice de la profession » et que l'expérience de cette dernière devait en l'espèce être considérée comme un facteur aggravant.

[19] Elle déclara enfin que l'intimée avait démontré une absence de maîtrise des « paramètres » pouvant justifier la souscription d'une police d'assurance-vie universelle ainsi qu'une méconnaissance du produit en cause.

[20] Au plan des facteurs atténuants, elle mentionna ne pouvoir en identifier qu'un, soit l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée.

[21] Elle termina en suggérant au comité d'imposer à cette dernière, sous ce chef, une radiation temporaire de deux (2) mois ainsi que de la condamner au paiement d'une amende de 5 000 $. Elle indiqua qu'en l'espèce les « généreuses » commissions ou bonis touchés (ou générés) par l'intimée militaient pour que soit conjuguée à la sanction de radiation l'imposition d'une amende.

[22] Elle réclama enfin la publication de la décision et la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[23] Au soutien de sa suggestion, elle invoqua deux (2) décisions antérieures du comité, soit celle rendue dans l'affaire *Jean Larochelle*[2] et celle rendue dans l'affaire *Réal Fortin*[3].

[24] Dans l'affaire *Jean Larochelle*, le représentant reconnu coupable d'une infraction semblable a été condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois sans que l'imposition d'une amende n'y soit cumulée, le comité soulignant cependant à sa décision que la commission générée par la transaction n'avait été que de 400 $.

---

[2] *Venise Lévesque* c. *Jean Larochelle*, CD00-0728, décision sur sanction en date du 30 novembre 2010.

[3] *Caroline Champagne* c. *Réal Fortin*, CD00-0796, décision sur culpabilité et sanction en date du 15 décembre 2010.

[25] Par ailleurs, dans l'affaire *Réal Fortin*, le représentant a été condamné à une radiation temporaire d'un (1) mois et au paiement d'une amende de 2 000 $.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[26] L'intimée qui se représentait elle-même débuta en remettant en cause certaines des conclusions contenues à la décision sur culpabilité.

[27] Elle avoua toutefois qu'au plan des « ABF », étant donné qu'il s'agissait de gens de sa famille dont elle connaissait très bien les objectifs, les obligations, et la situation financière, elle avait pu manquer de rigueur et faire défaut de consigner par écrit certains des renseignements nécessaires.

[28] Pour ce qui est du reproche rattaché à la souscription d'une police d'assurance-vie universelle, elle affirma que M. Descôteaux « n'ignorait pas qu'il contractait une police d'assurance-vie » et répéta ce qu'elle avait déclaré lors de l'audition au fond, notamment que M. Descôteaux lui avait demandé à plusieurs reprises de souscrire une telle police et qu'elle n'avait, en agissant comme elle l'a fait, que répondu à sa demande. Elle ajouta que ce dernier lui avait alors indiqué qu'il avait comme objectif de « laisser de l'argent à son épouse ».

[29] Elle raconta ensuite que comme conséquence des événements qui lui étaient reprochés, elle avait dû en 2008 cesser d'exercer la profession, qu'elle avait alors « fait une dépression » qui avait mené en 2010 à un séjour en milieu hospitalier. Afin de confirmer ses dires, elle déposa la pièce SI-1 provenant de l'Hôpital Douglas qui signalait son hospitalisation le 4 janvier 2010 pour une durée indéterminée.

[30] Elle déclara « ne pas avoir travaillé » depuis cinq (5) ans mais ajouta qu'elle espérait maintenant pouvoir reprendre l'exercice de sa profession.

[31] Elle termina en avouant avoir commis certaines fautes mais indiqua que s'il lui était permis de reprendre l'exercice de la profession elle prévoyait le faire auprès d'une firme qui verrait à l'encadrer et à lui accorder un soutien.

[32] Elle évoqua ensuite certaines décisions antérieures du comité notamment celles rendues dans les affaires *Denis Lemieux*[4], *Jean-Robert Turgeon*[5] et *Réal Fortin*[6], déclarant que les amendes réclamées par la plaignante en l'instance lui apparaissaient « plutôt salées ».

[33] Enfin elle réclama du comité, s'il devait lui imposer une ou des amendes, qu'il lui accorde un délai pour le paiement de celles-ci.

INTERVENTION DU COMITÉ

[34] Après que les parties eurent terminé leurs représentations respectives, le comité, préoccupé du défaut ou du manque de connaissances de l'intimée à l'égard du produit d'assurance-vie en cause, interrogea celles-ci sur l'à-propos, à leur avis, d'une éventuelle ordonnance recommandant au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à cette dernière un cours de formation portant sur les polices d'assurance-vie universelle.

[35] L'intimée se déclara immédiatement disposée à suivre un tel cours. Quant à la plaignante, elle affirma son accord à la proposition mais suggéra au comité de lui

---

4 *Syndic adjoint* c. *Denis Lemieux*, CD00-0606, décision en date du 19 février 2009.
5 *Syndic adjoint* c. *Jean-Robert Turgeon*, CD00-0608, décision en date du 19 février 2009.
6 *Réal Fortin, voir note 3, page 6.*

donner un court délai afin qu'elle puisse lui faire tenir une recommandation précise à cet égard.

[36] Le comité accorda alors aux parties un délai d'une semaine afin de leur permettre de transmettre au comité leurs suggestions respectives.

[37] Ayant reçu les commentaires et suggestions des parties, le comité donnera suite à la proposition de la plaignante et recommandera au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée de suivre à ses frais le cours de formation plus amplement décrit aux conclusions des présentes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[38] L'intimée est maintenant âgée de près de 50 ans.

[39] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[40] Bien que lors de l'audition cette dernière ait remis en cause certaines des conclusions apparaissant à la décision sur culpabilité et ait tenté à nouveau de se disculper, elle a néanmoins admis avoir commis certaines fautes et déclaré clairement qu'elle était maintenant « domptée ».

[41] Ceci laisse entrevoir qu'elle entend dorénavant prendre les moyens nécessaires pour éviter de commettre à nouveau les mêmes fautes ou de se retrouver dans la même situation. Elle a d'ailleurs d'emblée réagi favorablement à la proposition du comité de lui imposer un cours de formation.

[42] Au moment des événements qui lui sont reprochés, elle exerçait la profession depuis environ neuf (9) ans.

[43] Lesdits événements qui impliquaient sa sœur et son beau-frère l'ont profondément touchée. Ceux-ci l'ont bouleversée au point qu'elle est devenue incapable de poursuivre sa carrière, a dû cesser d'exercer, a fait ce qu'elle a qualifié de « dépression » et a dû être hospitalisée.

[44] Elle semble maintenant rétablie et elle a laissé entendre qu'elle désirait reprendre l'exercice de sa profession.

[45] Durant le cours de ses représentations, elle a déclaré au comité qu'elle avait réalisé qu'il serait approprié qu'elle bénéficie d'une forme de suivi et/ou d'un soutien et a indiqué qu'elle avait entrepris des démarches pour se joindre à un cabinet qui lui procurerait l'encadrement et le support dont elle pourrait avoir besoin.

[46] Lors de celles-ci, elle a avoué qu'elle avait « possiblement » agi de façon négligente tout en déclarant, tel que précédemment mentionné, qu'elle était maintenant « domptée » et qu'elle n'allait certainement pas récidiver.

[47] Le contexte factuel rattaché aux infractions qui lui ont été reprochées est particulier. Les clients en cause étaient sa sœur et son beau-frère et, si l'on se fie à sa version des faits, la plainte portée contre elle résulterait ou pourrait être le résultat d'une dispute familiale.

[48] Par ailleurs, le comité impute en partie à une absence ou à un défaut de connaissances de sa part, les fautes qu'elle a commises.

[49] Bien qu'il soit d'avis que ce n'est pas sans égard à son intérêt personnel qu'elle a agi, le comité n'est pas convaincu qu'elle ait été animée d'intentions strictement malhonnêtes.

[50] Les infractions commises par l'intimée sont néanmoins d'une gravité objective indiscutable.

Chefs d'accusation 1 et 4

[51] À ces chefs l'intimée a été reconnue coupable d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients (ABF) en contravention de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[52] Or l'analyse en bonne et due forme des besoins financiers du client est un exercice indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes.

[53] Ce n'est qu'après avoir procédé de façon appropriée à celle-ci que le représentant en arrivera à bien conseiller son client.

[54] À plusieurs reprises dans le passé, le comité a clairement indiqué que l'analyse complète et exhaustive des besoins financiers du client constituait la pierre d'assise des activités du représentant.

[55] Aussi, prenant en considération tant les éléments objectifs que subjectifs propres à ce dossier ainsi que des paramètres jurisprudentiels applicables depuis la hausse substantielle des amendes minimales et maximales décrétée par le législateur, et compte tenu que la faute mentionnée au chef 1 a mené ou conduit à la faute reprochée au chef 3, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 5 000 $ sous ledit chef

constituerait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[56] L'intimée sera donc condamnée sous le chef 1 au paiement d'une amende de 5 000 $.

[57] Par ailleurs, relativement au chef numéro 4, puisque la faute de l'intimée à ce chef est intrinsèquement liée à la faute qui lui est reprochée au chef numéro 1, cette dernière ayant rencontré en même temps M. et Mme Descôteaux, compte tenu qu'il s'agit d'un seul et même événement, et considérant que le comité doit tenir compte du principe de la globalité des sanctions, celui-ci est d'avis que l'imposition d'une réprimande sous ce chef constituerait une sanction appropriée.

[58] Le comité imposera donc à l'intimé une réprimande sous le chef 4.

Chef d'accusation numéro 3

[59] À ce chef l'intimée a été reconnue coupable du défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client, M. Descôteaux, en faisant souscrire à ce dernier une proposition d'assurance-vie universelle correspondant ni à ses besoins ni à sa situation.

[60] Par ailleurs, cette dernière ne pouvait ignorer qu'à la suite de la transaction elle toucherait des bonis et commissions substantiels[7] et, tel que mentionné précédemment, de l'avis du comité ce n'est pas de façon purement détachée et sans égard à son intérêt personnel qu'elle a agi.

---

[7] Voir à cet effet la décision sur culpabilité.

[61] La gravité objective de l'infraction commise est indéniable.

[62] Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[63] Le geste fautif a été perpétré à l'endroit d'un membre de sa famille qui lui faisait entièrement confiance.

[64] Aussi, compte tenu des particularités propres à ce dossier et des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'avis, pour les motifs ci-haut mentionnés ainsi que pour les motifs plus amplement décrits par la plaignante lors de l'audition de suivre la recommandation de cette dernière sous ce chef.

[65] Le comité ordonnera donc sous ce chef la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois et condamnera cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 $.

[66] Enfin le comité étant d'avis, notamment après avoir entendu l'intimée, que cette dernière ne maîtrise que peu ou pas les concepts rattachés à la police d'assurance-vie universelle, il recommandera au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer de parfaire ses connaissances en suivant un cours général englobant les notions de base de l'assurance-vie universelle, soit le cours suggéré par la plaignante, offert par la Chambre de la sécurité financière, intitulé : « Les produits d'assurance-vie, les concepts en assurance de personnes - formation numéro 27644 » ou l'équivalent, l'intimée devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet qu'elle a suivi ledit cours avec succès dans les douze (12) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

[67] En terminant, comme aucun motif ne lui a été présenté qui le justifierait de se dispenser d'ordonner la publication de la décision ou d'éviter de condamner l'intimée au paiement des déboursés, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera cette dernière au paiement des déboursés.

[68] Enfin, compte tenu des circonstances ainsi que de la condition et de la situation de l'intimée, le comité accordera à cette dernière un délai d'une année pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef 1 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $;

Sous le chef 4 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sous le chef 3 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois et **CONDAMNE** cette dernière au paiement d'une amende de 5 000 $;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre à ses frais le cours de formation accrédité par la Chambre intitulé : « Les produits d'assurance-vie, les concepts

en assurance de personnes - formation numéro 27644 » ou l'équivalent, l'intimée devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une année pour le paiement des amendes ainsi que pour l'acquittement des déboursés.

CD00-0816 PAGE : 16

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana
M. MARCEL CABANA
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 12 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0898

DATE : 27 septembre 2012

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin	Membre
	Mme Monique Puech	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
ABDESSELAM MEJLAOUI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 150822)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 21 août 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal dans le but de procéder à l'audition de la plainte suivante portée contre l'intimé:

LA PLAINTE

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 26 janvier 2007 et 15 mars 2007, l'intimé a fait souscrire à son client G.B. des fonds communs de placement dans son compte REER numéro 85751725 d'un montant d'environ 99 474,25 $ dont la répartition ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de

la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 février 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire les initiales de sa cliente N.T. sur un formulaire d'ouverture de compte REER de conjoint numéro 86093705, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 février 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.T. sur un formulaire d'ouverture de compte REER de conjoint numéro 86093705, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 12 juin 2007, l'intimé a recommandé à ses clients G.B. et N.T. de souscrire à une marge de crédit hypothécaire de 71 000 $ aux fins notamment d'investir environ 50 000 $ dans les comptes REER de conjoint numéro 86093705 et non enregistré numéro 86554102 de N.T., ce qui ne correspondait pas au profil des clients, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 juin 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire les initiales de sa cliente N.T. sur un formulaire d'ouverture de compte non enregistré numéro 86554102, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 26 juin 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.T. sur un formulaire d'ouverture de compte non enregistré numéro 86554102, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 18 octobre 2007, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.T. sur un formulaire de mise à jour « Connaître son client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 mai 2008, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire les initiales de sa cliente N.T. sur un formulaire de mise à jour « Connaître son client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 mai 2008, l'intimé a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature de sa cliente N.T. sur un formulaire de mise à jour « Connaître son client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1);

10. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 16 juillet 2008 et 22 décembre 2008, l'intimé ne s'est pas acquitté avec diligence du mandat confié par sa cliente N.T. de transférer 20 000 $ de son compte non enregistré 86554102 à son compte REER de conjoint 86093705, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 24, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r. 7.1).

[2] Dès le début de l'audience, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation de la plainte disciplinaire.

[3] Ensuite, la procureure de la plaignante déposa de consentement sa preuve documentaire (P-1 à P-17) en lien avec les infractions reprochées et indiqua ne pas avoir de témoin à faire entendre.

[4] L'intimé témoigna pour expliquer le contexte des infractions et assurer le comité qu'il avait bien saisi les leçons à tirer de ces événements.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] À la demande du comité, la procureure de la plaignante précisa la disposition législative à retenir pour chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre l'intimé[1].

[6] La procureure de la plaignante résuma les faits en référant au besoin à la preuve documentaire et présenta les sanctions proposées par sa cliente pour chacune des infractions.

[7] En ce qui concerne les chefs d'accusation 1 et 4 (défaut de respecter le profil d'investisseur suivant l'article 51 de la *LDPSF*), elle proposa:

- l'imposition d'une radiation temporaire de 3 mois, à purger de façon concurrente.

[8] Pour les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 (contrefaçon de signature et d'initiales selon l'article 16 du *Code de déontologie de la CSF*), elle proposa:

- l'imposition d'une radiation temporaire de 6 mois, pour chacun de ces 7 chefs d'accusation, à purger de façon concurrente.

[9] Pour le chef d'accusation 10 (défaut de s'acquitter de façon diligente du mandat confié selon l'article 24 du *Code de déontologie de la CSF*), elle proposa:

- la condamnation de l'intimé à une amende de 4 000 $.

[10] Elle réclama également la condamnation de l'intimé au paiement des débours et la publication de la décision.

[1] Lettre de la procureure de la plaignante datée du 23 août 2012.

[11] Elle produisit au soutien de ses recommandations quelques décisions antérieures du comité et les commenta.

[12] De façon générale, elle mentionna la gravité objective des infractions commises par l'intimé.

[13] Elle souligna que les contrefaçons de signature, des initiales ou des deux à la fois, reprochées à 7 des 10 chefs d'accusation contenus à la plainte, illustraient une pratique professionnelle pouvant mettre à risque les clients.

[14] Plus particulièrement, dans les cas des chefs d'accusation 2, 3, 5 et 6, tant la signature que les initiales de la cliente ont été contrefaites sur des formulaires d'ouverture de compte, de sorte qu'un simple oubli ne saurait être invoqué comme l'a prétendu l'intimé au cours de son témoignage, en disant qu'il s'agissait seulement de régulariser une situation[2].

[15] Il en est de même des chefs d'accusation 7, 8 et 9 qui concernent des mises à jour du formulaire « connaître son client » modifiant de façon majeure le profil d'investisseur de la cliente afin de supporter les placements suggérés alors que l'approbation de celle-ci était capitale[3].

[16] Elle signala le caractère répétitif de la contrefaçon qui s'est échelonnée sur plus d'un an ainsi que l'expérience d'au moins 5 ans acquise par l'intimé, ce qui empêchait de qualifier ses gestes d'erreur de débutant.

---

[2] P-8 et P-9, datés du 21 février et du 26 juin 2007.
[3] P-10 et P-11, datés du 18 octobre 2007 et du 2 mai 2008 respectivement.

[17] Elle produisit au soutien de ses recommandations quelques décisions antérieures du comité et les commenta.

[18] Pour appuyer une radiation temporaire d'une période de 6 mois sur chacun des 7 chefs de contrefaçon, elle référa à l'affaire *Di Fabio*[4], dressant un parallèle avec certains des facteurs atténuants qui y ont été soulevés dont notamment :

a) l'absence de préjudice subi par les consommateurs;
b) l'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
c) l'absence d'antécédent disciplinaire;
d) l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

[19] En ce qui concerne les chefs d'accusation 1 et 4 reprochant le non-respect du profil d'investisseur des clients, elle s'inspira des décisions rendues dans les affaires *Delisle* et *L'Italien*[5] imposant aux intimés une radiation temporaire de 3 mois. Comme en l'espèce, il y avait enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et absence d'antécédents disciplinaires.

[20] Enfin, concernant le chef d'accusation 10 qui reproche son manque de diligence à exécuter le mandat confié par ses clients, elle s'appuya sur les affaires *Goura* et *Lavoie*[6] dans lesquelles le comité a condamné les intimés, pour des infractions de même nature, au paiement d'une amende de 4 000 $ et de 3 000 $ respectivement.

---

[4] *CSF* c. *Giovanna Di Fabio*, CD00-0826, décision sur culpabilité et sanction du 17 janvier 2011.
[5] *CSF* c. *Danny Delisle*, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *CSF* c. *Michel L'Italien*, CD00-0679, décision sur culpabilité et sanction du 10 octobre 2007.
[6] *CSF* c. *Samir Goura*, CD00-0863, décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2011; *CSF* c. *Raymond Lavoie*, CD00-0574, décision sur culpabilité et sanction du 18 mai 2006.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] Pour les chefs d'accusation 1 et 4 (investissements ne correspondant pas au profil), la procureure de l'intimé suggéra une période de radiation temporaire de 2 mois.

[22] Elle allégua, pour le chef d'accusation1, l'absence de préjudice pour les consommateurs et de profit tiré par l'intimé. Quant au chef d'accusation 4, elle allégua que bien que l'intimé ait suggéré aux clients de contracter un prêt levier aux fins d'investissement, ceux-ci n'ont pas contracté leur marge de crédit hypothécaire par son entremise.

[23] Pour les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 (contrefaçon de signature), elle recommanda une radiation de 2 mois argumentant que bien qu'il y en ait 7, il s'agissait seulement de 3 événements impliquant une seule cliente. Elle insista sur l'absence d'intention malhonnête de l'intimé ce qui militait en faveur d'une période de radiation plus courte suivant en cela la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau*[7] et celle rendue par le comité dans l'affaire *Ferland*[8].

[24] En ce qui concerne le chef d'accusation 10 reprochant le manque de diligence à exécuter le mandat confié, elle suggéra l'amende minimale soutenant que l'intimé avait voulu bien faire en retardant l'exécution du mandat, car il croyait que la valeur du fonds augmenterait et ainsi générerait une plus importante déduction d'impôt pour sa cliente.

---

[7] *Brazeau* c. *CSF*, 2006 QCCQ 11715.
[8] *CSF* c. *Carolle Ferland, CD00-0754,* décision sur sanction du 20 juillet 2011.

[25] Elle référa le comité à 2 décisions, qui à son avis s'approchaient davantage de la présente affaire. D'abord, l'affaire *Brunet*[9] dans laquelle malgré une perte pécuniaire de 64 000 $, seule une amende de 3 000 $ fut imposée à l'intimé et l'affaire *Lamadeleine*[10], dans laquelle le comité a conclu à une amende de 3 000 $, malgré qu'il y ait eu de fausses représentations et que la plaignante réclamait une amende de 6 500 $.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des 10 chefs d'accusation de la plainte portée contre lui et l'en déclarera coupable.

[27] L'intimé exerce en courtage en épargne collective depuis le 14 février 2002 pour le cabinet *Services financiers Groupe Investors Inc.* (P-1).

[28] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[29] Il a admis ses fautes et a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[30] En plus de ces facteurs atténuants, le comité tiendra compte pour la détermination des sanctions à lui imposer du fait que le préjudice pécuniaire des consommateurs a été compensé par le cabinet *Investors* et que l'intimé rembourse à même ses commissions les 25 000 $ ainsi versés.

---

[9] *CSF* c. *Robert Brunet*, CD00-0624, décision sur culpabilité et sanction du 24 octobre 2007.
[10] *CSF* c. *Conrad Lamadeleine*, CD00-0457, décision sur sanction du 17 juin 2009.

Chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9

[31] L'imitation de signatures et d'initiales sur des formulaires d'ouverture de compte et des mises à jour du formulaire « connaître son client » qui modifiaient le profil d'investisseur en fonction des placements choisis, sont des gestes graves qui justifient certes une période de radiation.

[32] Les formulaires en cause revêtent une grande importance et commandaient une pratique des plus rigoureuses de la part du représentant. Le comité est d'opinion, comme la procureure de la plaignante, que dans les circonstances, un simple oubli ne saurait être invoqué afin d'atténuer la sanction.

[33] Toutefois, l'affaire *Di Fabio* soumise par la plaignante se distingue de celle en l'espèce. Trois consommateurs étaient impliqués alors que dans le présent cas il n'y a qu'une seule consommatrice. Aussi, la décision imposant la radiation de 6 mois a été rendue suivant des recommandations communes de sorte qu'il ne peut lui être attribué le même poids qu'aux décisions rendues par le comité à la suite d'une preuve détaillée et d'un débat contradictoire. Une période de radiation de 6 mois, comme suggérée par la plaignante, revêtirait dans le présent cas un caractère punitif.

[34] À l'instar de la Cour du Québec dans l'affaire *Brazeau* citée par l'intimé, le comité estime que la période de radiation à imposer doit tenir compte du fait qu'aucun élément de malhonnêteté n'a été soulevé en l'espèce.

[35] Par ailleurs, l'intimé a répété ces gestes fautifs sur plus d'un an. À défaut de malhonnêteté, cela démontre une pratique empreinte de laxisme.

[36] Une radiation pour une période de 3 mois sur chacun de ces chefs d'accusation, à purger de façon concurrente, paraît une sanction raisonnable pour répondre aux objectifs de dissuasion, d'exemplarité et servir la protection du public.

Chefs d'accusation 1 et 4

[37] Pour le chef d'accusation 1, malgré le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, sa procureure a soutenu que l'opinion de l'expert ne pouvait viser la période se terminant au mois de mars 2007, ce qui militerait pour une sanction plus clémente.

[38] D'abord, rappelons que l'opinion de l'expert n'a pas été contestée. La lecture de son rapport à ce sujet révèle que le portefeuille pour la période du 26 janvier au 15 mars 2007 visée par ce chef répondait au profil « modéré dynamique » établi le 8 février 2007 (P-3) en ce qui concerne sa composante revenu fixe et actions (P-16, p. 17). Néanmoins, c'est la très forte pondération dans un seul pays émergent, car « *augmentant l'exposition du portefeuille aux risques (devise chinoise), politique fiscale ou autres de la Chine, concentration des titres dont entre autres la négociabilité est plus limitée* »[11], qui en fait un portefeuille répondant davantage à un profil « dynamique » que « modéré dynamique ». D'où la conclusion de l'expert que le portefeuille de GB ne convenait pas à son profil même pour cette période de mars 2007.

[39] Pour le chef d'accusation 4, l'argument de l'intimé voulant qu'il ne fût pas celui par l'entremise duquel les clients avaient contracté l'emprunt aux fins d'investissement, ce qui devrait favoriser la clémence du comité à l'égard de l'intimé, ne saurait être retenu. C'est le rôle de conseiller de l'intimé qui est en cause ici. C'est ce dernier qui a

[11] P-16, p. 17.

proposé cette stratégie aux clients. Comme l'expert, Denis Preston, l'énonce à son rapport : *« Un professionnel doit faire une bonne collecte de données et une analyse de situation de ses clients, ce qui n'a pas été fait. Le représentant a plutôt présenté un concept de ventes (page 202) sans s'assurer que cela correspondait aux besoins de ses clients et à la leur situation* »[12].

[40] Il ressort du témoignage de l'intimé qu'il semblait se limiter à ajuster le profil du client en fonction des placements choisis au lieu du contraire. Or, le conseiller en sécurité financière est plus qu'un simple vendeur.

[41] Cependant, dans les affaires *Delisle* et *L'Italien*, soumises par la plaignante au soutien d'une radiation de trois mois, il y avait dans la première de la malhonnêteté et dans celle de *L'Italien*, il y avait eu répétition à l'égard de 4 consommateurs, et sur une longue période. Enfin, il s'agissait dans les deux cas de décisions rendues suivant les recommandations communes des parties.

[42] Le comité est d'avis qu'une radiation de 2 mois sur chacun des chefs d'accusation 1 et 4 constitue une sanction juste et équitable en l'espèce.

Chef d'accusation 10

[43] Comme il s'agissait de transférer les placements dans le REER de la cliente, l'intimé prenait un risque inutile en ne donnant pas suite de façon diligente aux instructions de cette dernière au motif, suivant ce qu'il a déclaré au comité, qu'il espérait que la valeur du fonds augmenterait et ainsi générerait une déduction fiscale plus

[12] P-16, p. 23.

importante. Dans les faits, la déduction fiscale a été moindre, la valeur du fonds ayant chuté entre le moment où la cliente lui a donné instruction de procéder audit transfert et cinq mois plus tard quand il l'a effectué.

[44] Toutefois, l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi. En ce sens, il y a similitude entre les faits de l'affaire Goura et ceux en l'espèce. Par ailleurs, l'intimé rembourse à son cabinet à même ses commissions l'indemnité de 25 000 $ versée aux clients. En fonction des circonstances propres au présent dossier et de l'effet global des sanctions, le comité estime que l'imposition d'une amende de 3 250 $ paraît justifiée.

[44] Le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des 10 chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 51 de la *LDPSF*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs 1 et 4;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la CSF*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation 10 pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la CSF*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ce chef 10.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 4 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période 2 mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 10 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 250 $;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

CD00-0898 PAGE : 14

(s) Janine Kean
Me Janine Kean, avocate
Présidente du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Monique Puech
Mme Monique Puech
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Mylène Éthier
NOLET ÉTHIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 août 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

DATE : 20 septembre 2012

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat — Président
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A. — Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., A.V.C. — Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PHILIPPE LAREAU, C.d'A.A.
et
MARIE LAREAU, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. Les plaintes disciplinaires 3

II. La trame factuelle 5

III. Les moyens préliminaires 7

IV. Motifs et dispositifs 8

4.1 Les chefs d'accusation communs aux deux intimés 8

4.1.1 Défaut d'agir dans l'intérêt de l'assurée N.V. (chef n° 1)....8

A) La preuve en demande 8

B) La défense 10

i) Courriels (p. 290 de P-4) 10

ii) Les notes au dossier 11

iii) L'absence de rencontre 12

iv) L'avis d'enquête....13

C) Conclusion (chef n° 1) 19

i) Cas de Philippe Lareau 19

ii) Cas de Marie Lareau 20

4.1.2 Défaut de rendre compte (chef n° 2)....21

A) Analyse 21

B) Conclusion sur le chef n° 2 28

4.1.3 La négligence (chef n° 3) 28

4.2 Les autres chefs d'accusation....29

4.2.1 Le cas de l'intimé Philippe Lareau 29

4.2.2 Le cas de l'intimée Marie Lareau 31

4.3 L'abus de droit du syndic 33

V. Les questions constitutionnelles 36

5.1 Le débat 36

A) Les dispositions législatives 37

B) La durée du mandat du président et des membres 39

C) Le conflit d'intérêts des membres exerçant des activités de courtiers 39

5.2 Motifs et dispositifs 40

A) L'obligation de moduler les garanties constitutionnelles 40

B) L'aménagement structurel du comité 43

C) La durée des mandats 51

i) Président 53

ii) Membres du comité 53

D) Conflit d'intérêts 59

5.3 Conclusions 60

==========

[1] Entre février 2011 et mai 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni à plusieurs reprises pour procéder à l'audition commune des plaintes n°s 2010-09-01(C) et no. 2010-09-02(C);

I. Les plaintes disciplinaires

[2] La plainte disciplinaire n° 2010-09-01(C) reproche à M. Philippe Lareau les infractions suivantes :

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 4

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V., en ajoutant **et/ou** en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;

3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligent dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseiller consciencieux alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;

4. Du mois de juin 2008 au mois d'octobre 2008, a abusé de la bonne foi de l'assureur AVIVA **et/ou** ne lui a pas transmis tous les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir en :

   4.1 procédant à l'émission **et/ou** en demandant l'émission le ou vers le 23 octobre 2008 d'une nouvelle police d'assurance locataire-occupant au nom de J-C.D. à titre d'assuré pour un emplacement sis au 438, rue St-Pierre, appartement 307, à Montréal et ce, rétroactivement au 9 juin 2008 dans le seul but d'indemniser J-C.D. à la suite du vol d'une montre survenu le 10 juin 2008 lors de son déménagement;

   4.2 le ou vers le 12 juin 2008, impute la réclamation rapportée par J-C.D. à la suite du vol de sa montre au dossier de l'assurance habitation de l'assurée N.V., portant le numéro P18787622, alors qu'il sait que J-C.D. n'est pas un assuré mentionné à cette police d'assurance et qu'aucun avenant ou autre protection d'assurance n'a été émis à cet effet,

   le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 10, 19, 27, 37(1), 37(3) et 37(4) dudit code.

   L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[3] Dans le cas de Mme Marie Lareau, la plainte n° 2010-09-02(C) lui reproche :

1. Le ou vers le 12 juin 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme **et/ou** n'a pas agi dans l'intérêt de l'assurée N.V. en ajoutant et/ou en demandant d'ajouter à la police d'assurance habitation de l'assurée N.V., émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période

du 30 avril 2008 au 30 avril 2009, le nom de J-C.D. à titre de co-assuré sans avoir obtenu l'autorisation de N.V., et ce, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 9, 19, 37(1) et 37(3) dudit code;

2. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a fait défaut de rendre compte à l'assurée N.V. de l'ajout à sa police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, du nom de J-C.D. à titre de co-assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 1, 9, 37(1) et 37(4) dudit code;

3. Du mois d'octobre 2007 au mois de juin 2008, a été négligente dans l'exercice de ses activités et n'a pas agi en conseillère consciencieuse alors que le nom de J-C.D. n'était pas inscrit à titre de co-assuré à la police habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622 couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008 et renouvelée pour le terme 2008/2009, n'a rien fait pour ajouter son nom à ladite police **et/ou** pour lui offrir une protection d'assurance personnelle pour couvrir ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 9, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) dudit code;

4. Au mois de juillet 2010, a fait une déclaration fausse en prétendant dans un affidavit remis au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une enquête déontologique, que l'assurée N.V. lui avait donné instruction d'ajouter J-C.D. à titre d'assuré à la police d'assurance habitation émise par AVIVA sous le numéro P18787622, couvrant la période du 30 avril 2007 au 30 avril 2008, sachant **ou** devant savoir que cette déclaration est fausse entravant ainsi le travail du syndic, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 15, 35 et 37(7) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 (c) du *Code des professions*.

[4] La partie plaignante était représentée par Me Claude G. Leduc et les deux intimés par Me Yves Robillard;

II. La trame factuelle

[5] Les faits à l'origine des présentes plaintes sont relativement simples;

[6] Le 21 juin 2007, Mme N.V. emménage dans un nouvel appartement avec son conjoint de l'époque, M. J.-C.D.;

[7] Le 9 avril 2008, ils se séparent après une courte cohabitation de neuf (9) mois et M. J.-C.D quitte l'appartement de Madame;

[8] Suite à un bref séjour à son ancien appartement, M. J.-C.D. décide d'emménager dans un logement situé non seulement dans le même édifice que Mme N.V. mais également sur le même étage et juste à côté de celui de son ex-conjointe;

[9] Le 10 juin 2008, date de son déménagement, M. J.-C.D. se fait voler sa montre Rolex qu'il avait laissé traîner sur une table dans son nouvel appartement;

[10] Dans les jours suivants, M. J.-C.D. présente une réclamation pour la perte de sa montre de luxe et, quelque temps après, un chèque de 5 000$ est émis conjointement au nom de Madame et de Monsieur;

[11] Mme N.V. refuse d'endosser le chèque d'indemnité alléguant comme motifs que :

a. J.-C.D. n'a jamais été inscrit sur sa police d'assurance;

b. Le vol est survenu dans le nouvel appartement de Monsieur;

c. Elle craint une augmentation de ses primes d'assurance en raison de cette nouvelle réclamation;

[12] Il y a lieu de souligner que le cabinet Lareau avait décidé de faire ajouter rétroactivement le nom de M. J.-C.D. à la police d'assurance de Madame;

[13] Devant le refus inébranlable de Mme N.V., le cabinet Lareau, en accord avec l'assureur Aviva, décide alors de faire émettre une nouvelle police d'assurance uniquement pour M. J.-C.D et son nouvel appartement;

[14] Fondées sur cette situation, des plaintes disciplinaires sont déposées contre les intimés dans lesquelles on leur reproche essentiellement :

1) D'avoir ajouté le nom de M. J-C.D à la police d'assurance-habitation de Mme N.V. sans son consentement;

2) D'avoir abusé de la bonne foi de l'assureur Aviva en faisant émettre une police d'assurance-habitation rétroactivement au nom de J.-C.D. dans le seul but de l'indemniser;

[15] Il est vrai que les deux plaintes disciplinaires comportent d'autres chefs mais ceux-ci découlent tous des reproches ci-haut mentionnés;

[16] C'est à la lumière de ces faits que seront analysés et décidés les divers chefs d'accusation déposés contre les intimés, le tout sous réserve des questions constitutionnelles soumises par les intimés;

III. Les moyens préliminaires

[17] Le 7 février 2011, les intimés ont présenté une requête en rejet des plaintes disciplinaires;

[18] Le 22 février 2011, le comité rejetait par décision interlocutoire[1] les moyens préliminaires des intimés mais réservait à ceux-ci leurs droits afin de leur permettre de présenter certains d'entre eux à titre de moyen de défense au moment de l'audition, plus particulièrement :

a) Dans le cas de M. Philippe Lareau :

- Les moyens de défense allégués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a), (b) et (c), 4(b), (c), (d) et (e) et aux paragraphes 5(a) et (b) de sa requête en rejet;
- L'absence de rencontre entre la syndic et Marie Lareau (par. 2(d));

b) Dans le cas de Mme Lareau :

- Les moyens invoqués aux paragraphes 2(b) et (c), 3(a) et (b), 4(b), (c), (d), (e) et (f) de sa requête en rejet;
- L'absence de rencontre entre la syndic et celle-ci (par. 2(d));
- L'absence d'avis d'enquête (par. 2(e));
- La règle prohibant les condamnations multiples (par. 5, deuxième alinéa);

[19] Ces divers moyens de défense seront examinés et décidés au moment de l'étude des chefs d'accusation;

---

[1] *Chauvin c. Lareau*, 2011 CanLII 10684;

IV. Motifs et dispositifs

4.1 Les chefs d'accusations communs aux deux (2) intimés

[20] Les chefs d'accusation n°s 1, 2 et 3 sont identiques dans les deux plaintes, ils seront donc analysés et décidés de façon commune;

4.1.1. Défaut d'agir dans l'intérêt de l'assurée N.V. (chef n° 1)

A) La preuve en demande

[21] Le chef n° 1 reproche aux intimés d'avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et de ne pas avoir agi dans l'intérêt de l'assurée N.V. en ajoutant et/ou en demandant d'ajouter à la police d'assurance-habitation de Mme N.V. le nom de son conjoint, M. J.-C.D., à titre de coassuré sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de Mme N.V.;

[22] Lors de son témoignage[2], Mme N.V. a nié catégoriquement avoir autorisé l'un ou l'autre des intimés à ajouter à sa police d'assurance le nom de son conjoint, J.-C.D., à titre de coassuré;

[23] D'ailleurs, dans une lettre[3] du 8 octobre 2008 que M. Philippe Lareau adressait à Mme N.V., celui-ci reconnaît son erreur dans les termes suivants :

> «*À cet effet, nous reconnaissons que le chèque fait à votre nom ainsi qu'au nom de M. J.-C.D.* ***n'aurait pas dû être émis à partir de la police d'assurance P-18787622*** *mais bien à partir de la police que nous avons d'émise (sic) uniquement au nom de M. J.-C.D.*
>
> *Suite à la prise de connaissance de cette situation; nous informerons l'assureur AVIVA pour lui expliquer la situation et vous pouvez être assuré (sic) qu'il n'y aura aucune trace de cette réclamation dans votre dossier d'assurance.* ***Je vous confirme que cette réclamation est réputée n'avoir jamais été faite dans votre dossier****.*»
>
> (Nos soulignements)

---

[2] Audition du 12 octobre 2011;
[3] P. 115 de P-4;

[24] À cette preuve s'ajoute une autre lettre[4], cette fois-ci en provenance de la compagnie d'assurances Aviva, du 18 mai 2011 et adressée à la syndic confirmant l'ajout rétroactif du nom de M. J.-C.D. dans les termes suivants :

> «*Nous sommes informés que vous avez porté des plaintes disciplinaires contre Marie et Philippe Lareau où vous leur reprochez essentiellement d'avoir :*
>
> *a)* ***Rétroactivement ajouté M. J.-C.D. comme assuré*** *à une police d'assurance-habitation AVIVA numéro* ***P18787522*** *dont est titulaire Mme N.V.*
>
> *b) Rétroactivement émis une nouvelle police d'assurance-habitation AVIVA P-143388345 à M. J.-C.D.* ***en remplacement de son ajout à la police P18787622****; et*
>
> *c) Avoir fait payer une réclamation de 5 000$ faite par M. J.-C.D. en vertu de la nouvelle police P14338834.*
>
> ***Nous souhaitons vour confirmer qu'AVIVA a été dûment informée par le cabinet Lareau*** *– Courtiers d'assurances* ***de chacune de ces opérations, qu'elle les a approuvées*** *et qu'elle considère toujours qu'elles ont été effectuées conformément à la loi, aux arrangements contractuels entre les parties* ***et dans le meilleur intérêt des deux assurés.***
>
> *Nous espérons que ces informations vous seront utiles.*
>
> *Veuillez croire, Madame, à toute notre considération.*
>
> *Lucie Fréchette, vice-présidente* ***Michèle Poudrier, directrice***
>
> *Développement des affaires* *Développement des affaires*»
>
> (Nos soulignements)

[25] Cette preuve démontre de façon claire, nette et convaincante la commission par les intimés de tous et chacun des éléments essentiels des infractions reprochées au chef n° 1 des deux (2) plaintes;

[26] Cela étant dit, il est du devoir du comité d'examiner les moyens de défense proposés par les intimés afin de vérifier si ceux-ci peuvent entraîner, malgré tout, le rejet du chef n° 1;

---

[4] Pièce I-1;

B) La défense

[27] En défense, les intimés plaident que :

1) L'assurée N.V. a reconnu que J.-C.D. était coassuré avec elle sur la police d'assurance habitation P-18787622, tel qu'il appert de l'échange de courriels produit par la plaignante comme pièce P-4, page 290;

2) La plaignante a reconnu que l'intimée Marie Lareau avait reçu le consentement de l'assurée N.V. à l'ajout de J.-C.D. comme coassuré sur ladite police en raison des notes contemporaines que Marie Lareau a inscrites au système de suivi informatique de son cabinet, tel qu'il appert des notes de la plaignante produites comme pièce P-2, pages 188 et 192, et pièce P-4, pages 277 et 278, et des notes de Marie Lareau produites comme pièce P-4, pages 57 à 61;

3) La plaignante n'a jamais rencontré Marie Lareau pour contre-vérifier ses déclarations solennelles confirmant l'exactitude de ses notes P-4, pages 57 à 61, tel qu'il appert des déclarations produites comme pièce P-4, pages 121 et 306-307[5];

4) L'intimée Marie Lareau n'a jamais reçu l'avis d'enquête prévu par l'article 336 LDPSF;

[28] Pour une meilleure compréhension, ces quatre (4) moyens de défense seront analysés et décidés de façon distincte;

i) Courriels (p. 290 de P-4)

[29] Dans un courriel[6] du 19 septembre 2008, M. J.-C.D. demande à son ex-conjointe, Mme N.V., de bien vouloir signer le chèque de remboursement de 5 000$ qu'il a reçu en compensation de la perte de sa montre Rolex puisque celui-ci est fait à l'ordre de leurs deux noms;

[30] Mme N.V répond alors : «pas de problème, avec plaisir»[7] tout en précisant qu'ils devraient alors se rencontrer afin de «régler ce différend»[8];

---

5 Paragraphes 2b), c), d) et e) de la requête en rejet des intimés;
6 P. 290 de P-4;
7 Ibid.;
8 Ibid.;

[31] C'est à partir de cette simple phrase pour le moins anodine que les intimés demandent au comité de conclure que Mme N.V. aurait consenti à l'ajout rétroactif du nom de M. J.-C.D. à sa police d'assurance-habitation;

[32] En pratique, il en est tout autrement, Mme N.V. s'est toujours fermement opposée à cet arrangement au point de s'en plaindre tant verbalement[9] que par écrit[10] auprès de l'intimé Philippe Lareau;

[33] Finalement, le 9 octobre 2008, l'intimé Philippe Lareau écrit à Mme N.V. pour l'informer qu'il reconnaît son erreur et que le chèque de 5 000$ n'aurait jamais dû être émis à partir de la police d'assurance-habitation de Mme N.V.[11];

[34] À la lumière de cette preuve, le comité conclut que Mme N.V. n'a jamais consenti à l'ajout rétroactif du nom de M. J.-C.D. à sa police d'assurance-habitation;

[35] Pour l'ensemble de ces motifs, ce moyen de défense sera rejeté;

ii) Les notes au dossier

[36] Comme deuxième moyen de défense, les intimés prétendent que les notes que Marie Lareau a inscrites au système informatique de son cabinet[12] démontrent que Mme N.V. aurait consenti à l'ajout de J.-C.D. comme coassuré;

[37] À leur avis, les notes de la syndic[13] seraient au même effet et confirmeraient leurs prétentions;

[38] Pour les motifs ci-après exposés, ce moyen de défense sera également rejeté;

[39] Premièrement, les notes[14] de l'intimée Marie Lareau ne démontrent aucunement que Mme N.V. aurait consenti à l'ajout de M. J.-C.D. comme coassuré;

[40] Il est vrai que plusieurs annotations prouvent que le sujet fut abordé lors des échanges intervenus entre l'intimée Marie Lareau et l'assurée N.V., cependant, rien ne prouve que Mme N.V. aurait consenti ni même demandé l'ajout de J.-C.D.;

---

9 Conversation téléphonique du 1er octobre 2008; voir aussi «commentaire», p. 64 de P-4;
10 Pp. 35 et 36 de P-4 (lettre du 2 octobre 2008);
11 P. 115 de P-4 ou p. 22 de P-2;
12 P-4, pp. 57 à 61;
13 P-2, pp. 188 et 192;
14 P-4, pp. 57 à 61;

[41] Une lecture attentive des notes semble plutôt démontrer que Mme N.V. fuyait le sujet[15] et qu'elle n'était pas prête à prendre une position ferme, laissant toujours sous-entendre qu'elle en parlerait avec M. J.-C.D., son conjoint[16] sans jamais retourner les appels de Marie Lareau[17];

[42] Deuxièmement, les notes de la syndic[18] ne sont pas déterminantes. Elles démontrent simplement que la mémoire de Mme N.V. n'est pas infaillible, celle-ci précisant toutefois qu'elle n'a jamais fait ajouter le nom de J.-C.D. comme coassuré;

[43] Ce moyen de défense sera donc rejeté puisque rien n'indique que Mme N.V. aurait consenti à l'ajout de J.-C.D. comme coassuré à sa police d'assurance-habitation;

iii) L'absence de rencontre

[44] Comme troisième moyen de défense, les intimés font grief à la syndic de ne pas avoir rencontré l'intimée Marie Lareau, faisant ainsi défaut, à leur avis, de contre-vérifier l'exactitude de ses déclarations solennelles et de ses notes;

[45] À cet égard, il est important de souligner que la syndic n'a aucune obligation de rencontrer l'intimé(e), tel que l'a décidé la Cour d'appel dans l'affaire *Sylvestre c. Parizeau*[19];

[46] Enfin, le comité de discipline n'a aucun contrôle sur les agissements du syndic[20] et il n'est pas autorisé à s'immiscer dans l'enquête menée par celui-ci[21];

[47] Ainsi, il n'est pas permis de reprocher au syndic de ne pas avoir vérifié la version de l'intimé[22];

[48] Pour l'ensemble de ces motifs, ce moyen de défense sera rejeté;

---

15 Pp. 59 et 61 et P-4;
16 Pp. 57 et 59 de P-4;
17 Pp. 59, 60 et 61 de P-4;
18 P-2, pp. 188 et 192;
19 1998, CanLII 13291 (QCCA);
20 *Landry c. Richard*, [2012] QCCA 206;
21 *Tassé c. Chiropraticiens*, [2001] QCTP 74, par. 32;
22 *Legault c. Notaires*, 2002 QCTP 82, par. 64 à 66;

iv) L'avis d'enquête

[49] Enfin, les intimés et plus particulièrement l'intimée Marie Lareau soulèvent comme autre moyen de défense l'absence d'un avis d'enquête à l'endroit de celle-ci;

[50] Dans leur plan d'argumentation déposé lors des plaidoiries tenues le 22 mai 2012, ils plaident que :

> «*Par. 159 : Cette plainte est portée sans jamais que Marie Lareau ait eu le bénéfice d'un avis d'enquête, en contravention de l'article 336 LDPSF, des attentes légitimes de l'intimée (avis P-4, p. 272) et du fair play.*»[23]

[51] Cette question est particulièrement intéressante puisqu'elle n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de la part du comité de discipline;

[52] Cette obligation d'aviser le membre sous enquête prend sa source dans l'article 336 LDPSF qui exige du syndic qu'il avise le membre visé par une plainte;

[53] À cet égard, il y a lieu de noter que le syndic doit également aviser l'AMF, laquelle devra à son tour informer le membre concerné de la réception d'une plainte à son égard (art. 186.1 LDPSF);

[54] La preuve administrée à l'audition démontre que l'intimée a reçu un tel avis de la part de l'AMF en conformité avec l'article 186.1 LDPSF;

[55] Soulignons toutefois que le grief de l'intimée concerne plus précisément l'absence d'avis de la part de la syndic (art. 336) et, en conséquence, ce moyen de défense sera analysé par le comité;

[56] Cette question de l'avis au professionnel a déjà été examinée par la Cour d'appel à deux (2) reprises : une première fois, en droit disciplinaire[24] et une autre fois en déontologie policière[25];

[57] Voici comment s'exprimait la Cour d'appel dans l'affaire *Sylvestre c. Parizeau*[26] :

---

[23] Par. 159 du plan d'argumentation des intimés;
[24] *Sylvestre c. Parizeau*, 1998 CanLII 13291 (QC C.A.);
[25] *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 10049 (QC C.A.);
[26] Op. cit., note 7;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 14

«*b)* *Violation des règles d'équité procédurale*

Maître Parizeau prétend que le syndic Jacques Sylvestre avait l'obligation de la prévenir avant de porter plainte et que les syndics Jacques et Frédéric Sylvestre font preuve de partialité.

i) Obligation de prévenir avant de porter plainte

Le syndic intervient à deux étapes distinctes: à une étape préliminaire, c'est-à-dire pour les fins de l'enquête précédant le dépôt de la plainte et lors de l'enquête devant le comité de discipline, c'est-à-dire après le dépôt de la plainte. À l'étape préliminaire, s'il prend une décision qui initie un processus qui est susceptible d'affecter les droits d'un professionnel, sa décision comme telle n'est pas celle qui emporte sanction. L'enquête n'est pas publique et, dans des circonstances normales, la réputation du professionnel n'est pas affectée puisque le déroulement est confidentiel.

À l'étape préliminaire, l'application au syndic de la règle audi alteram partem veut dire que le syndic doit faire une enquête complète et que si cette obligation implique qu'il doive obtenir des informations du professionnel, il doit les obtenir dans les limites prévues par le Code des professions et celles prévues par la jurisprudence. ***Ceci ne veut cependant pas dire qu'il doive lui divulguer le contenu de son enquête ni sa décision****.*
Le syndic est l'enquêteur, il n'est pas un tribunal. Il n'est pas le comité de discipline et ne peut ni ne doit être assujetti aux mêmes règles*.*

Les principales règles d'équité procédurale sont incorporées au Code des professions. Le syndic doit faire une enquête et agir avec indépendance (article 121 du Code des professions). Le professionnel n'a aucun droit d'intervenir dans la décision du syndic de déposer une plainte. Le professionnel est informé de la plainte par la signification qui en est faite conformément à l'article 132 du Code des professions.

Mis à part le contexte de la conciliation (articles 123.6 ss. du Code des professions) par laquelle le professionnel et la personne qui a demandé la tenue d'une enquête peuvent, si le syndic l'estime possible, régler un différend, **rien n'oblige le syndic à prévenir le professionnel avant le dépôt d'une plainte**.

La règle invoquée n'est inscrite nulle part dans les lois et je ne crois pas qu'elle puisse découler de la règle audi alteram partem*. Le syndic doit divulguer en temps utile la preuve dont il dispose; le comité de discipline doit donner au professionnel le temps de se préparer pour l'audition; il doit aussi lui donner l'occasion d'être entendu.* ***Rien cependant n'oblige le syndic à donner au professionnel avis qu'une plainte sera déposée contre lui****. Si, en pratique, cela se fait, comme le prétend l'avocat de maître Parizeau, il n'y a pas lieu d'attribuer la démarche à une obligation législative ou jurisprudentielle. La lettre du syndic du 29 décembre 1993 n'a conféré aucun droit.*

> *Je suis donc d'avis que le syndic n'a pas manqué aux règles d'équité procédurale en n'avisant pas maître Parizeau avant le dépôt de la plainte.*»
>
> (Nos soulignements)

[58] Il ressort de ce jugement que la syndic n'a aucune obligation (en vertu du *Code des professions*) d'aviser le professionnel de la tenue d'une enquête à son sujet en l'absence d'une obligation législative ou jurisprudentielle[27];

[59] Par contre, dans le cas d'un titulaire de certificat, une telle obligation est expressément prévue par le deuxième alinéa de l'article 336 LDPSF;

[60] Le défaut d'expédier cet avis a-t-il pour effet de rendre nulle la plainte disciplinaire déposée suite à l'enquête du syndic?

[61] Par analogie, en déontologie policière, le commissaire a l'obligation d'aviser le policier faisant l'objet de plainte, le tout suivant l'article 149(5) de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.) (ci-après «L.P.»);

[62] Si le commissaire décide de tenir une enquête, il doit également aviser le policier concerné (art. 170 L.P.);

[63] Le policier bénéficie alors du droit au silence (art. 192 L.P.);

[64] Cette distinction est importante puisqu'un membre de la Chambre, à l'instar d'un professionnel visé par le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), ne bénéficie pas du droit au silence[28], au contraire, il a l'obligation de collaborer à l'enquête du syndic et de répondre à ses questions[29];

[65] Nous reviendrons plus tard sur cette question du droit au silence dont bénéficient les policiers;

[66] Pour l'instant, il est important de noter que l'ancêtre de l'article 170 L.P. soit l'article 67 de l'ancienne *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c. O-8.), a fait l'objet d'un jugement de la Cour d'appel, soit l'affaire *Bourdon*[30];

---

[27] Voir au même effet l'affaire *Choinière c. Avocats*, 2006 QCTP 124;
[28] *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QC C.A.);
[29] *Pharmascience c. Binet*, 2006 C.S.C. 48 (CanLII);
[30] Op. cit., note 25;

[67] En l'espèce, les policiers Bourdon et al., demandaient l'arrêt des procédures disciplinaires entreprises contre eux au motif qu'ils n'avaient pas reçu l'avis requis en temps opportun;

[68] Vu la tardiveté de l'avis, ceux-ci avaient donné des déclarations alors qu'ils étaient dans l'ignorance qu'ils faisaient l'objet d'une plainte;

[69] Ce faisant, leur droit au silence prévu par la loi avait été brimé et, en conséquence, ils plaidaient la nullité des citations disciplinaires;

[70] La Cour d'appel, sous la plume de Mme la juge Marie Deschamps[31], décidait alors :

> «*[42] Les policiers se plaignent de plusieurs manquements à des prescriptions de la LOP qu'ils disent impératives. Ils plaident aussi que les citations ne trouvent leur source dans aucune plainte validement déposée devant le Commissaire et que le document ultérieurement déposé par la famille de la victime ne fait état d'aucune faute, qu'il constitue une demande entièrement nouvelle et une substitution de partie qui a pour effet de changer la nature du litige.* ***Ils invoquent donc l'absence de plainte à leur égard et l'absence d'avis de plainte. Ils soumettent aussi que le Commissaire ne les a pas avisés par écrit sans délai qu'une enquête serait tenue à leur sujet et que leur conduite faisait l'objet d'une enquête****.*
>
> *[43] Les dispositions législatives revues plus haut constituent la principale base des arguments des policiers liés à l'invalidité de la plainte. Ces dispositions de la LOP doivent être replacées dans la perspective générale du droit administratif pour déterminer le contenu réel des règles législatives et la sanction de leur violation.*
>
> *[44] Dans ce contexte, un commentaire préliminaire s'impose. Le Commissaire s'est vu imposer par la LOP un cadre très contraignant et le pouvoir discrétionnaire auquel il prétend comporte des balises* ***Le moindre manquement aux règles qui lui sont imposées n'emporte cependant pas l'invalidité de la citation*** *(voir à ce sujet l'effet de l'absence d'avis écrit tel que discuté dans Bouchard c. Comité de déontologie de la Sûreté du Québec, déjà cité).* ***Les contraintes doivent donc être évaluées en fonction de l'objectif recherché et du préjudice découlant de la non-observation d'une règle donnée****.*»
>
> (Nos soulignements)

[31] Actuellement juge à la Cour suprême du Canada;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 17

[71] Mme la juge Deschamps poursuit son raisonnement comme suit :

«*[51] Contrairement au formalisme adopté par le juge de première instance, je modulerais la sanction à la violation d'une prescription de la LOP selon l'importance pour le policier de la disposition en cause et* ***selon le préjudice subi****.*

[52] Les violations doivent être soupesées en tenant compte de leurs conséquences sur les droits des policiers et sur la décision du Commissaire.»

(Nos soulignements)

[72] Finalement, la Cour d'appel conclut comme suit :

«*[58]* ***En ce qui a trait au défaut d'être avisé qu'une enquête a été tenue*** *(article 67), la question est plus délicate encore en raison du fait que l'enquêteur a rencontré les policiers et a obtenu d'eux des déclarations.* ***Ces derniers affirment que leur droit de garder le silence a été violé****. Ce droit reposerait sur l'article 87 qui exclurait les policiers faisant l'objet d'une plainte de l'obligation de collaborer avec le Commissaire (articles 84 à 86).*

(…)

[62] La conclusion en nullité prononcée par la Cour supérieure comporte une lacune. La Cour, dans Côté c. Désormeaux, 1990 CanLII 3182 (QC C.A.), [1990] R.J.Q. 2476 et Ptack c. Comité de l'ordre des dentistes du Québec, C.A.Montréal, n° 500-09-001106-855, 6 juillet 1992, jj. Vallerand, Proulx, Rousseau-Houle, insiste sur l'importance d'assujettir la sanction de la violation d'un droit à la ***constatation du préjudice****. L'assise factuelle pour cette constatation est ici déficiente.*

[63] En un mot, même si le dossier comporte plusieurs aspects choquants, il est incomplet. ***Les faits permettant de statuer sur le préjudice n'ont pas été mis en preuve de façon complète et n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire****. La Cour ne dispose pas des éléments pouvant conclure qu'il s'agit d'un de ces cas exceptionnels lui permettant de se substituer à l'organisme administratif.*»

(Nos soulignements)

[73] Comme on peut le constater, la Cour d'appel conclut que :

- L'avis était impératif suivant la loi;

- Le droit au silence des policiers avait été bafoué;

[74] Malgré ces deux éléments fondamentaux, la Cour d'appel retourne le dossier devant le Comité de déontologie policière afin de forcer les policiers à faire la preuve du préjudice ayant pu découler de ces violations;

[75] Bref, seule une preuve concrète d'un réel préjudice peut entraîner la nullité de la plainte disciplinaire[32];

[76] Dans le cas de Mme Lareau, aucune preuve ne fut apportée pour soutenir une quelconque allégation de préjudice;

[77] Mais il y a plus, l'intimée ne bénéficie pas du droit au silence, ni en vertu de la *Charte*[33], ni en vertu de la LDPSF;

[78] Au contraire, l'intimée Marie Lareau avait l'obligation de collaborer à l'enquête de la syndic et de répondre à ses questions[34];

[79] Enfin, les avis prévus aux articles 186.1 et 336 LDPSF n'ont pas pour objet de conférer un quelconque droit à l'intimée mais visent plutôt à l'informer de la mise en branle du mécanisme de traitement des plaintes;

[80] Ces avis visent, entre autres, à éviter au professionnel de communiquer avec le plaignant à compter du moment où il est officiellement informé qu'il fait l'objet d'une plainte;

[81] Plus particulièrement, l'article 36 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* interdit formellement à un représentant d'intervenir auprès du plaignant à compter du moment où il est informé du dépôt d'une plainte;

[82] Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen de défense allégué au paragraphe 2(e) de la requête en rejet de l'intimée Marie Lareau sera rejeté;

---

32 *Ruffo c. (Re)*, 2005 QCCA 647;
Huot c. Pigeon, 2006 QCCA 164;

33 L'article 11(C) de la *Charte Canadienne* ne s'applique pas à un professionnel suivant l'arrêt *Belhumeur c. Savard*, 1988 CanLII 719 (QC C.A.);

34 Art. 342 et 343 L.D.P.S.F.;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 19

C) Conclusion (chef n° 1)

i) Cas de Philippe Lareau

[83] Le comité considère que la preuve démontre de façon claire, nette et prépondérante que l'intimé Philippe Lareau a commis l'infraction reprochée au chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-01(C);

[84] À cet égard, le comité prend appui sur le témoignage de Mme N.V.[35] et surtout sur l'aveu contenu à la lettre du 8 octobre 2008 signée par M. Philippe Lareau[36] par laquelle il reconnaît que le chèque de 5 000$ n'aurait jamais dû être émis à partir de la police d'assurance de Mme N.V.;

[85] À cela s'ajoute la lettre d'Aviva[37] du 18 mai 2011 confirmant qu'ils ont approuvé l'ajout rétroactif de J.-C.D. à titre de coassuré sur la police de Mme N.V.;

[86] De plus, l'intimé Philippe Lareau a reconnu être le courtier responsable de M. J.-C.D.[38];

[87] Enfin, le 12 juin 2008, son employée, Mme Louise Garand, a demandé par courriel[39] d'ajouter rétroactivement le nom de J.-C.D. à la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[88] L'intimé Philippe Lareau, suivant l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*[40], est responsable des fautes commises par ses mandataires et employés;

[89] La faute déontologique de l'employé devient alors la faute personnelle du représentant[41];

[90] D'ailleurs, c'est l'intimé Philippe Lareau qui aurait personnellement demandé à Mme Louise Garand de s'adresser à Aviva[42];

---

35 Audition du 12 octobre 2011;
36 P. 115 de P-4;
37 Pièce I-1;
38 Lors de l'audition du 17 janvier 2012 et dans le plan d'argumentation des intimés, par. 4);
39 P. 32 de P-4;
40 R.R.Q., c. D-9.2, r.5;
41 *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922;
42 Par 54 du plan d'argumentation des intimés;

[91] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Philippe Lareau sera reconnu coupable du chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-01(C) pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[92] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-01(C);

ii) Cas de Marie Lareau

[93] Lors de son témoignage[43], l'intimée Marie Lareau a reconnu être le courtier responsable de l'assurée N.V.;

[94] Cette admission se retrouve également dans son plan d'argumentation[44] déposé lors de l'audition du 22 mai 2012;

[95] Ces deux admissions de la part de l'intimée Marie Lareau sont-elles suffisantes pour entraîner sa responsabilité déontologique?

[96] À cet égard, il y a lieu de rappeler que le chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-02(C) lui reproche d'avoir ajouté et/ou d'avoir demandé d'ajouter le nom de M. J.-C.D. à la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[97] Or, la preuve a démontré de manière éloquente que c'est M. Philippe Lareau qui a demandé à son employée, Mme Louise Garand, de prendre les dispositions nécessaires auprès d'Aviva afin de faire ajouter rétroactivement le nom de J.-C.D.[45];

[98] D'ailleurs, dans une lettre adressée à Mme N.V., l'intimé Philippe Lareau prend l'entière responsabilité de ce geste et reconnaît son erreur[46];

[99] À ces divers éléments s'ajoute le fait qu'à la date d'infraction, soit le 12 juin 2008, le dossier était, à toutes fins pratiques, sous la responsabilité de M. Philippe Lareau, lequel tentait par tous les moyens de régler la réclamation de M. J.-C.D., un client de longue date du cabinet Lareau;

---

43 Audition du 17 janvier 2012;
44 Par. 10 du plan d'argumentation des intimés;
45 Par. 54 du plan d'argumentation des intimés;
46 P. 115 de P-4;

[100] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité considère qu'à la date de l'infraction, soit le 12 juin 2008, l'intimée Marie Lareau n'a pas manqué de professionnalisme et n'a pas agi à l'encontre des intérêts de Mme N.V. puisqu'elle n'a pas ajouté ou demandé d'ajouter le nom de J.-C.D. à la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[101] Tous les faits reprochés dans le chef n° 1 ont été commis par son frère et co-intimé, M. Philippe Lareau;

[102] En conséquence, l'intimée Marie Lareau sera acquittée du chef n° 1 de la plainte n° 2010-09-02(C);

4.1.2 Défaut de rendre compte (chef n° 2)

[103] La plainte reproche aux intimés d'avoir fait défaut de rendre compte (chef n° 2) à l'assurée Mme N.V. de l'ajout à sa police d'assurance-habitation du nom de M. J.-C.D., à titre de coassuré;

A) Analyse

[104] Afin de bien cibler l'étendue de l'obligation de rendre compte prévue à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, il convient de reproduire cette disposition réglementaire et surtout les commentaires que l'on y retrouve :

> ***37.*** *Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*
>
> *(...)*
>
> *4° de faire **défaut de rendre compte** de l'exécution de tout mandat;*
>
> *«**Rendre compte**» signifie **informer son client** de ce qui a été fait ou non pour suivre ses instructions. Le client qui demande à son représentant en assurance de dommages de choisir pour lui la protection dont il a besoin pose un geste de confiance. Il est en droit de s'attendre à ce que le représentant fasse un choix approprié et sur mesure. Le représentant doit lui «revenir» avec les conditions, les exigences, la prime, etc. Cette reddition de compte doit être complète, rapide et proactive (**le***

> ***représentant ne doit pas attendre que le client la lui demande****). La reddition de compte doit se faire tout au long du mandat.* ***Le client doit être informé du déroulement de son dossier*** *: il a le droit de savoir.*
>
> *Par exemple,* ***si un assureur décide de réviser unilatéralement les conditions d'assurance*** *ou si les garanties au renouvellement ont été modifiées,* ***le représentant doit, sans attendre, en rendre compte à l'assuré****.*
>
> *Également, si un représentant décide de mettre fin à son mandat, il doit en aviser son client dans les plus brefs délais. Voir l'article 26 du Code.»*
>
> (Nos soulignements)

[105] Il y a lieu d'ajouter à cette description les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Laflamme*[47] :

> *30 Le mandat fait aussi naître pour le gestionnaire* ***l'obligation d'informer son client*** *ainsi que, dans certaines circonstances, le devoir de le conseiller.* ***L'obligation d'informer, maintenant codifiée à l'art. 2139 C.c.Q.****, exige du gestionnaire, en sa qualité de mandataire,* ***qu'il renseigne le mandant des faits et du déroulement de sa gestion****. Le professeur Claude Fabien résume ainsi l'objet de cette obligation («Les règles du mandat», dans Chambre des notaires du Québec, Extraits du Répertoire de droit – Mandat – Doctrine – Document 1 (1986), n° 127):*
>
> > ***Cette obligation a pour finalité*** *d'empêcher que le mandant ne fasse des actes contradictoires ou de lui permettre de modifier ses instructions ou de réagir selon les circonstances.* ***Cette obligation implique aussi que le mandataire demeure en contact avec le mandant de manière à permettre la communication dans les deux sens****. On pourrait aussi y associer l'obligation pour le mandataire de s'informer auprès du mandant en cas de doute sur ses instructions ou ses pouvoirs. [Notes omises.]*
>
> *31 S'impose aussi au mandataire professionnel le devoir de conseil (J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, La responsabilité civile (5e éd. 1998), n° 1570). Ce devoir découle notamment de la nature même du contrat de gestion de portefeuille (art. 1024 C.c.B.C.; art. 1434 C.c.Q.). Comme le note L'Heureux,loc. cit., à la p. 419,* ***ce devoir de conseil du courtier est «d'ailleurs ce qui incite***

[47] *Laflamme c. Prudentiel-Bache Commodities Canada Ltd.*, 2000 CSC 26 (CanLII) ou [2000] 1 R.C.S. 638;

> ***souvent un client à avoir recours à ses services»***. *Et, de dire Philippe Pétel (Les obligations du mandataire (1988), aux pp. 151 et 152):*
>
> > *Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. Le mandant veut en outre que ses intérêts soient mieux soignés qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement. C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels* ***tels que le courtier en assurances*** *ou le commissionnaire de transport. [En italique dans l'original; notes omises.]*
>
> (Nos soulignements)

[106] L'obligation de rendre compte signifie, plus particulièrement, que l'on doit informer son client du suivi de son dossier;

[107] Tel que le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*[48], les courtiers d'assurances «*sont plus que de simples vendeurs*»:

> « *(57)* ***Il est évident****, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux,* ***que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs****. Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):*
>
> *[TRADUCTION] Les services d'un agent ou* ***d'un courtier compétent*** *incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.*
>
> *(58) Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés* ***une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils****. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à*

---

[48] *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLii 59 (CSC), par. 57 et 58 ou [1990] 3 R.C.S. 191;

> *fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu.* ***Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements mais encore de conseiller les clients.***
>
> (Nos soulignements)

[108] La preuve a démontré[49] que Mme N.V. n'a jamais été informée de l'ajout de M. J.-C.D., ni par M. Philippe Lareau, ni par Mme Marie Lareau;

[109] D'ailleurs, elle s'en est plainte auprès de M. Philippe Lareau, tant verbalement[50] que par écrit[51];

[110] La première information qu'elle reçoit à cet égard provient du courriel[52] du 19 septembre 2008 de son ex-conjoint, M. J.-C.D.;

[111] Dans les circonstances, force nous est de constater que l'assurée N.V. n'a pas été informée durant la période visée par le chef n° 2, soit entre octobre 2007 et juin 2008, et plus précisément le 12 juin 2008, de l'ajout du nom de J.-C.D. à sa police d'assurance-habitation;

[112] Le comité estime que les deux intimés sont conjointement responsables de ce manquement déontologique;

[113] Dans le cas de M. Philippe Lareau, la preuve démontre qu'il a personnellement pris soin de régler la réclamation de J.-C.D. en demandant à son employée, Mme Louise Garand, de s'adresser à la compagnie d'assurance Aviva;

[114] Le 12 juin 2008, Mme Garand a donc demandé par courriel[53] à Aviva d'ajouter rétroactivement le nom de J.-C.D.;

[115] En défense, l'intimé Philippe Lareau prétend qu'il n'avait pas à communiquer ce renseignement à Mme N.V. puisqu'à son avis, celle-ci avait déjà consenti en octobre 2007 à l'ajout de M. J.-C.D.;

[116] Pour les motifs déjà exprimés aux paragraphes 29 à 43 de la présente décision, le comité estime que Mme N.V. n'a jamais consenti explicitement, ni même de façon

---

49 Voir l'analyse du comité sous le chef n° 1;
50 Conversation téléphonique du 1er octobre 2008;
51 Lettre du 2 octobre 2008, pièce P-4, pp. 35 et 36;
52 P. 290 du P-4;
53 P. 32 de P-4;

implicite, à l'ajout à sa police d'assurance-habitation du nom de M. J.-C.D. en octobre 2007 et encore moins en juin 2008;

[117] Mais il y a plus, les intimés tentent de minimiser leurs responsabilités déontologiques en prétendant qu'il s'agissait simplement de l'ajout d'un coassuré laissant ainsi sous-entendre qu'il s'agit d'un oubli sans conséquence;

[118] Avec égard pour l'opinion contraire, le comité estime qu'il s'agit plus que d'une simple faute technique;

[119] Au moment de l'infraction reprochée, soit le 12 juin 2008, plusieurs faits permettent de conclure à la gravité suffisante de la faute déontologie, soit :

1) Le 12 juin 2008, les intimés sont informés que M. J.-C.D. est déménagé dans un **nouvel** appartement;

2) M. J.-C.D. présente alors une réclamation pour sa montre Rolex qui aurait été volée durant **son** déménagement;

[120] Par la suite, M. J.-C.D. sera indemnisé par un chèque d'une valeur de 5 000$ émis aux deux noms, soit Mme N.V. et lui-même;

[121] Si l'ajout du nom de M. J.-C.D. était survenu dans un autre contexte, par exemple, dans les premières semaines de l'entrée en vigueur de la police d'assurance-habitation de Mme N.V., alors qu'elle cohabitait avec son ex-conjoint J.-C.D., le comité aurait pu, évidemment en faisant abstraction du témoignage de Mme N.V., conclure à un simple oubli de la part des intimés;

[122] Par contre, dans le contexte d'une réclamation que l'on tente de régler par tous les moyens, notamment en ajoutant de façon rétroactive le nom de l'ex-conjoint de Mme N.V. qui ne demeure plus à la même adresse depuis plusieurs mois, on ne peut alors conclure à un simple oubli[54], ni à une faute technique au sens de la jurisprudence[55];

[123] Le comité est d'avis que Mme N.V. avait non seulement le droit de savoir mais qu'en plus, les intimés avaient l'obligation de l'informer de cette situation pour le moins particulière et inusitée;

---

54 *CHAD c. Doucet*, 2011 CanLII 22985 (QCCHAD);

55 *Ayotte c. Gingras*, [1995] D.D.O.P. 189 (T.P.);
Belhumeur c. Ergothérapeutes, 2011 QCTP) 19;
Malo c. Infirmières, 2003 QCTP 132;

[124] Dans le cas de M. Philippe Lareau, celui-ci étant à l'origine de cet ajout rétroactif, il aurait dû informer personnellement Mme N.V. de cette nouvelle situation;

[125] Quant à l'intimée Marie Lareau, à titre de courtier responsable de Mme N.V., elle aurait dû rendre compte à sa cliente de la réclamation que le cabinet Lareau s'apprêtait à régler sur la base de son assurance-habitation;

[126] En défense, les intimés plaident divers moyens[56] visant à faire rejeter le chef n° 2;

[127] Brièvement résumés, ces moyens de défense consistent à prétendre :

a) Que l'intimé Philippe Lareau n'étant pas le courtier responsable de Mme N.V., il n'avait pas l'obligation de rendre compte;

b) Que si Mme N.V. n'a pas donné instruction d'ajouter le nom de J.-C.D., alors les intimés n'avaient pas à lui rendre compte de cette opération;

c) Que Mme N.V. ayant consenti à l'ajout de J.-C.D. comme coassuré, les intimés n'avaient pas alors à lui rendre compte;

d) Que l'obligation de rendre compte ne comprend pas l'obligation de rapporter une simple opération cléricale tel que l'ajout d'un coassuré;

[128] Pour les motifs ci-après exposés, le comité est d'avis que ces moyens de défense doivent échouer;

[129] Premièrement, même si l'intimé Philippe Lareau n'était pas le courtier responsable de Mme N.V., il demeure néanmoins qu'il est celui qui a orchestré l'ajout rétroactif de J.-C.D. afin de permettre à ce dernier d'obtenir une indemnisation pour le vol de sa montre Rolex;

[130] Le 12 juin 2008, il avait pris en charge les opérations et tentait par tous les moyens d'obtenir une compensation pour son client J.-C.D., coûte que coûte;

[131] La moindre des choses aurait été d'informer Mme N.V. de son intention d'utiliser sa police d'assurance-habitation pour indemniser son ex-conjoint qui ne demeurait plus dans son appartement depuis plusieurs mois;

---

[56] Voir les par. 3a), b) et c) de la requête en rejet présentée par l'intimé Philippe Lareau, de même que les par. 3a) et b) de la requête en rejet de l'intimée Marie Lareau;

[132] Même si l'intimé Philippe Lareau n'est pas le courtier responsable de Mme N.V., cela ne l'exempte pas de ses obligations déontologiques;

[133] Tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*[57], les obligations déontologiques d'un professionnel doivent s'interpréter « *in concreto* » et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle[58];

[134] Ainsi, la faute déontologique ne doit pas être interprétée ni appréciée selon un cadre strictement civiliste tel qu'édicté par les règles du mandat[59];

[135] La faute déontologique doit être analysée en premier lieu sous l'angle de la protection du public[60];

[136] Mme N.V., à titre d'assurée, avait le droit d'être informée des opérations effectuées sur sa police d'assurance et, en contrepartie, l'intimé Philippe Lareau avait l'obligation de lui rendre compte;

[137] Pour ces motifs, ce moyen de défense sera rejeté;

[138] Deuxièmement, même si les instructions provenaient de J.-C.D., les intimés, nonobstant ce fait, avaient l'obligation de rendre compte à Mme N.V. puisque la faute déontoloque n'est pas limitée aux règles du mandat tel qu'exposé dans les paragraphes 133 à 136 de la présente décision;

[139] Pour tous ces motifs, ce deuxième moyen de défense sera rejeté;

[140] Troisièmement, la preuve[61] a démontré que Mme N.V. n'a jamais consenti à l'ajout de M. J.-C.D., par conséquent, ce moyen de défense sera également rejeté;

[141] Quatrièmement, contrairement à la prétention des intimés, il ne s'agissait pas d'une simple opération cléricale tel qu'exposé aux paragraphes 119 à 122 de la présente décision;

[142] Le comité considère que l'importance et le caractère inusité de cette opération exigeaient qu'ils en rendent compte à Mme N.V. et, surtout, qu'ils obtiennent son consentement;

---

57 [2006] QCCA 1441 (CanLII);
58 Ibid., par. 43;
59 Ibid., par. 44, 45 et 51;
60 Ibid., par. 42 et 43;
61 Voir les par. 29 à 43 de la présente décision;

[143] Pour ces motifs, ce moyen de défense est rejeté;

B) Conclusions sur le chef n° 2

[144] Pour les motifs exposés aux paragraphes 124 et 125 de la présente décision, les deux intimés seront reconnus coupables du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[145] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

4.1.3 La négligence (chef n° 3)

[146] Le chef n° 3 reproche aux intimés d'avoir été négligents en faisant défaut :

1) D'ajouter le nom de J.-C.D. à titre de co-assuré;

et/ou

2) De lui offrir une protection d'assurance personnelle;

[147] D'entrée de jeu, le comité considère que l'intimée Marie Lareau doit être acquittée du chef n° 3 pour les motifs suivants :

1) Elle n'a jamais reçu des instructions claires et nettes de Mme N.V. d'ajouter le nom de M. J.-C.D. à titre de coassuré;

2) Elle n'avait pas à offrir une protection d'assurance personnelle à M. J.-C.D. puisqu'il n'était pas son client, c'est son frère Philippe Lareau qui était le courtier responsable de J.-C.D.;

[148] Quant à l'intimé Philippe Lareau, celui-ci sera acquitté du premier reproche formulé au chef n° 3 puisque dans les faits, le nom de M. J.-C.D. fut ajouté le 12 juin 2008 à la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[149] Concernant le deuxième reproche formulé au chef n° 3, soit celui d'avoir fait défaut d'offrir une protection d'assurance à J.-C.D., le comité estime que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

[150] En effet, il n'existe aucun élément factuel permettant de conclure que M. J-C.D. aurait donné mandat à l'intimé Philippe Lareau de lui trouver une couverture d'assurance;

[151] Toutes les discussions sont intervenues entre Mme N.V. et l'intimée Marie Lareau;

[152] Ce n'est que le 12 juin 2008 que M. J.-C.D. se manifeste et déclare alors le vol de sa montre Rolex à l'intimé Philippe Lareau;

[153] Dans les circonstances, on ne peut prétendre que l'intimé Philippe Lareau a fait défaut de lui offrir une protection d'assurance personnelle puisque M. J.-C.D. n'a jamais discuté avec l'intimé de ses besoins d'assurance-habitation avant le vol survenu le 12 juin 2008;

[154] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Philippe Lareau sera également acquitté de ce deuxième reproche prévu au chef n° 3;

4.2 Les autres chefs d'accusation

4.2.1 Le cas de l'intimé Philippe Lareau

[155] Le chef n° 4 de la plainte n° 2010-09-01(C) reproche à l'intimé Philippe Lareau deux infractions distinctes, soit :

a) D'avoir abusé de la bonne foi de l'assureur Aviva par divers moyens (chefs nos 4.1 et 4.2); et

b) De ne pas avoir transmis tous les renseignements qu'il est d'usage de fournir à l'assureur;

[156] Concernant le premier reproche dont les modalités sont décrites aux paragraphes 4.1 et 4.2 du chef n° 4, force nous est de conclure que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve;

[157] En effet, lors de l'audition du 13 octobre 2011, le comité a bénéficié du témoignage de Mme Michèle Poudrier de chez Aviva, laquelle est venue déclarer que l'assureur avait accepté en toute connaissance de cause les opérations effectuées (4.1 et 4.2) par l'intimé;

[158] D'ailleurs, le 18 mai 2011, Aviva faisait parvenir au Bureau du syndic une lettre[62] dont les conclusions se lisaient comme suit:

> «***Nous souhaitons vous confirmer qu'AVIVA a été dûment informée par le cabinet Lareau*** *– Courtiers d'assurances* ***de chacune de ces opérations, qu'elle les a approuvées*** *et qu'elle considère toujours qu'elles ont été effectuées conformément à la loi, aux arrangements contractuels entre les parties* ***et dans le meilleur intérêt des deux assurés.***
>
> (Nos soulignements)

[159] En conséquence, on ne peut conclure qu'il y a eu abus de confiance puisque les transactions n'ont pas été effectuées en catimini, mais au grand jour, en plus d'avoir été dûment approuvées par Aviva;

[160] Enfin, il n'est pas illégal de modifier rétroactivement un contrat d'assurance même après la survenance d'un sinistre[63];

[161] Pour ces motifs, l'intimé Philippe Lareau sera acquitté des chefs n°s 4.1 et 4.2;

[162] Quant au deuxième reproche formulé au chef n° 4 concernant le défaut de fournir les renseignements d'usage, l'intimé Philippe Lareau sera également acquitté de cette infraction pour les motifs ci-après exposés;

[163] Lors de son témoignage, Mme Poudrier, directrice chez Aviva, a reconnu avoir reçu tous les renseignements d'usage et toutes les informations jugées nécessaires;

[164] Mais il y a plus, suivant la jurisprudence[64], la syndic avait l'obligation de présenter une preuve par expert afin d'établir quels sont les renseignements qu'il est d'usage de transmettre à l'assureur;

---

62 Pièce I-1;
63 *Bélair Direct c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts*, [2007] QCCQ 9673, par. 39 à 43;
64 *Bigaouette c. Le Comité de surveillance des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, 2001 CanLII 18029 (QCCQ);

[165] Aucune preuve par expert n'ayant été présentée par la partie plaignante, le comité n'a d'autre choix que d'acquitter l'intimé de ce deuxième reproche;

[166] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Philippe Lareau sera acquitté du chef n° 4 et plus particulièrement des sous-chefs nos 4.1 et 4.2;

4.2.2 Le cas de l'intimée Marie Lareau

[167] Le chef n° 4 de la plainte n° 2010-09-02(C) reproche à Mme Marie Lareau d'avoir entravé le travail de la syndic en lui faisant une fausse déclaration dans un affidavit;

[168] On lui reproche essentiellement d'avoir faussement prétendu que l'assurée N.V. lui aurait donné instruction d'ajouter le nom de J.-C.D. à titre de coassuré sur la police d'assurance-habitation de Mme N.V.;

[169] La jurisprudence[65] enseigne que ce type d'infraction exige la preuve d'une intention coupable;

[170] Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'un faux affidavit, tel que le rappelait le Tribunal des professions dans l'affaire *Constantine c. Avocats*[66]:

> *[75] Ce chef d'accusation reproche à l'appelant d'avoir fait et* ***signé une fausse déclaration assermentée****, contrairement à l'article 4.02.01 d) du Code de déontologie des avocats qui stipule qu'il est dérogatoire pour un avocat de faire une déclaration en droit ou en fait, la sachant être fausse.*
>
> *(…)*
>
> *[80] Pour que l'appelant soit déclaré coupable du second chef, l'article 4.02.01 d)* ***exige que preuve soit faite de sa connaissance de la fausseté de l'affidavit. On ne peut assimiler dans ce contexte, déclaration fausse à déclaration inexacte ou erronée****.*
>
> *[81]* ***Le plaignant doit donc établir un état d'esprit blâmable*** *de la part de l'appelant. Cet état d'esprit, le poursuivant n'a pas toujours à en faire la preuve directement car il peut s'inférer des faits de la cause. Après avoir considéré*

---

65 *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec*, 1998 CanLII 12544 (QCCA);
Renaud c. Barreau du Québec, 2003 QCTP 111;

66 2008 QCTP 16;

> *l'ensemble de la preuve, le Comité devait, pour déclarer l'appelant coupable, conclure, par prépondérance, à la présence d'un état d'esprit blâmable de sa part.*
>
> (Nos soulignements)

[171] Le comité n'a pu déceler dans la preuve « un état d'esprit blâmable » chez l'intimée Marie Lareau;

[172] Tel que l'indique le Tribunal des professions, il y a une différence majeure entre, d'une part, une fausse déclaration sciemment faite dans le but d'induire en erreur et, d'autre part, une déclaration simplement erronée ou inexacte;

[173] Après avoir entendu le témoignage de l'intimée Marie Lareau, le comité considère que celle-ci estimait sincèrement et de bonne foi avoir reçu le mandat de Mme N.V. alors que dans les faits, il n'en était rien;

[174] D'autre part, une lecture attentive de ses notes au dossier[67] démontre qu'il semblait exister entre elle et Mme N.V. un dialogue de sourds puisque l'assurée N.V. ne répondait jamais clairement à ses questions et ne retournait pas ses appels;

[175] Par contre, à l'audition, Mme N.V. a clairement mentionné n'avoir jamais consenti à l'ajout de J.-C.D. et ne pas avoir donné de mandat en ce sens, ni à l'un, ni à l'autre des intimés;

[176] Le comité considère que l'intimée Marie Lareau a simplement conclu erronément de ses discussions avec N.V. et de celles intervenues entre elle et son frère qu'elle avait reçu mandat d'ajouter le nom de J.-C.D.;

[177] D'autre part, considérant que le fardeau de preuve requis est particulièrement élevé lorsqu'il s'agit d'une infraction à connotation criminelle, le comité ne peut se contenter d'une preuve approximative[68];

[178] Dans les circonstances et pour ces motifs, l'intimée Marie Lareau sera acquittée du chef n° 4 de la plainte n° 2010-09-02(C);

---

[67] Pp. 57 à 66 de P-4;
[68] *Osman c. Médecins*, 1994 D.D.C.P. 257 (T.P.);

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 33

4.3 L'abus de droit du syndic

[179] Dans le cadre de leur défense et plus particulièrement dans le plan d'argumentation déposé par les intimés, ceux-ci développent un argumentaire[69] suivant lequel ils prétendent que la syndic aurait abusé de ses pouvoirs d'enquête en déposant une plainte dénuée de fondement;

[180] Afin de sanctionner cet abus, les intimés demandent que la syndic soit condamnée à payer leurs frais d'avocats sur une base avocat-client;

[181] Pour les motifs ci-après exposés, le comité de discipline est dans l'obligation de décliner sa compétence sur ces deux questions;

[182] Premièrement, le comité n'exerce aucun contrôle sur la façon d'agir du syndic[70] ou sur la manière de tenir son enquête même si celle-ci est menée de façon abusive[71];

[183] Ces principes furent réitérés dernièrement par la Cour d'appel dans l'affaire *Landry c. Richard*[72] sous la plume de l'honorable juge Wagner:

> *[58] L'attribut d'indépendance institutionnelle n'est pas l'apanage exclusif des tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires,* ***mais il s'étend aussi à toutes les personnes*** *ou entités* ***qui sont appelées, à un moment ou à un autre, à décider des droits et obligations d'un professionnel soumis au Code des professions*** *ou à des dispositions particulières d'une loi qui régit ses activités professionnelles.*
>
> *(…)*
>
> *[61]* ***La caractéristique d'indépendance se complète bien souvent par la notion d'immunité qui assure la liberté d'action****. Il serait pour le moins incongru que l'on veuille assurer l'indépendance des fonctions de* ***syndic*** *et de membre d'un comité de discipline sans pour autant y attacher* ***une notion d'immunité*** *si relative soit-elle.* ***L'une ne va pas sans l'autre****.*
>
> *(…)*
>
> *[70] Dans l'arrêt* ***Barreau du Québec c. Finney****[13], le juge LeBel élabore sur ce principe en ces termes :*

---

69 Par. 126 à 161 du plan d'argumentation;
70 *Khoury c. Technologues médicaux*, 2003 QCTP 120;
Hakim c. Opticiens d'ordonnances, [1993] D.D.C.P. 242 (T.P.);
Bell c. Chimistes, 2004 QCTP 64;
Choinière c. Avocats, 2006 QCTP 124;
71 *Thibault c. Leduc*, REJB 1997-04226 (C.S.);
72 [2012] QCCA 206;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 34

> *Par ailleurs, en raison des difficultés et des risques rattachés à l'exercice de leurs fonctions diverses, le législateur a accordé aux ordres professionnels* ***une immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction****, dans les termes et les limites qu'édicte l'art. 193 du Code des professions. Enfin, les articles 194, 195 et 196limitent les recours en contrôle judiciaire des décisions des ordres professionnels et du Tribunal des professions.*

(…)

[73] Son rôle de dénonciateur et d'enquêteur explique en partie l'indépendance dont il doit bénéficier. ***L'importance de ses fonctions doit également le mettre à l'abri des menaces, de l'intimidation et des actes qui découlent de motifs obliques****.*

(…)

*[76] À titre d'exemple, le Tribunal des professions a souligné dans l'affaire Fullum[14] que le Comité de discipline n'avait aucun pouvoir de surveillance sur le syndic. Dans l'affaire Hakim****[15]****, ainsi que dans plusieurs autres décisions[16], le Tribunal rappelle également* ***qu'à l'instar du Comité de discipline, il n'a aucun pouvoir de contrôle sur les agissements du syndic d'un ordre professionnel****.*

[77] Dans l'arrêt Legault, notre Cour cite ainsi, avec approbation, ce qu'écrivait le Tribunal des professions :

> *Le Tribunal des professions a rappelé à maintes occasions que ce n'était* ***ni le rôle du comité de discipline,*** *ni celui du Tribunal* ***de se prononcer sur la façon dont le syndic mène son enquête****. (par. 66.)*

(…)

[94] ***Une saine administration de la justice****, et surtout en matière de justice disciplinaire,* ***commande une certaine immunité du syndic*** *dans l'exécution de ses tâches pour éviter les abus qui pourraient entraîner la paralysie du système de justice disciplinaire et mettre en péril l'atteinte des objectifs recherchés par le Code des professions. Cette protection est d'ailleurs reconnue depuis longtemps aux membres des comités de discipline pour les mêmes raisons.*

(Nos soulignements)

[184] Conformément à cette jurisprudence, le comité n'a d'autre choix que de se déclarer sans juridiction pour décider du bien-fondé ou non de cette question;

[185] Il en est de même de la sanction ou du dédommagement suggérés par les intimés, soit la condamnation aux frais d'avocats;

[186] Le comité étant un tribunal statutaire dont la compétence est limitée par sa loi constitutive[73], il n'est pas autorisé à octroyer des indemnités de la nature de dommages exemplaires[74] ou des dommages-intérêts[75];

[187] Enfin, pour conclure sur cette question, il ne suffit pas d'alléguer une forme d'abus pour obtenir des dommages-intérêts[76], encore faut-il en faire une preuve claire, nette et convaincante, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Oasis*[77] :

> *[17] En l'espèce, tout indique que* ***les appelantes, sur les conseils de leurs avocats, ont agi d'une manière conforme à la pratique****.*
>
> *[18] Ensuite, on ne peut dire que l'opposition et le recours étaient ab initio voués à l'échec.* ***Si la juge a dû consacrer plus de 50 paragraphes*** *à démontrer l'absence de risque de confusion, et ce, au terme d'un procès de cinq jours et d'un long délibéré,* ***c'est que la chose ne sautait pas aux yeux****.*
>
> *[19] Finalement,* ***il faut se rappeler que la bonne foi se présume****. Pour conclure qu'en l'espèce, les dirigeants des appelantes étaient de mauvaise foi ou ont fait preuve d'une légèreté blâmable,* ***il faudrait des preuves*** *ou, à tout le moins, des indices suffisamment probants. Le fait que les appelantes aient en 1988 et 1997 obtenu des renonciations à des marques de commerce comprenant le mot « oasis » à l'égard de produits ou services totalement non reliés à leurs produits* ***ne permet pas d'inférer qu'elles se livrent systématiquement à du harcèlement ou à des menaces à l'égard de quiconque*** *ose utiliser ce mot. Au contraire, on peut tout aussi bien y voir le désir d'une entreprise de renforcer son identification à sa marque de commerce, ce qui n'est pas interdit. Par ailleurs, on ne pouvait tirer aucune inférence valable à partir d'un jugement de la Cour fédérale qui remontait à 25 ans et qui traitait de la faiblesse de la marque de l'appelant à cette époque.*
>
> *[20] En l'instance, aucune des personnes impliquées dans ces renonciations n'a témoigné; seuls ont été produits de courts documents attestant des renonciations. Rien ne permet de déterminer si des ententes complémentaires existent ou si les personnes impliquées ont reçu des compensations financières ou ont plutôt cédé devant les procédures. Il en va de même du dossier où une injonction a été obtenue par défaut en juin 1997.*
>
> *[21] Aucun représentant des appelantes n'a fourni de réponses qui démontrent une stratégie ou une volonté d'abuser des droits conférés par la Loi sur les marques de commerce ou d'utiliser le système judiciaire pour intimider. Dans ces circonstances, la présomption de bonne foi ne pouvait être considérée repoussée.*

---

73 *CHAD c. Desrochers*, 2010 CanLII 58180, par. 45 et ss.;
74 *Biron c. Taillefer*, 2002 QCTP 38;
75 *Feldman c. Barreau*, 2004 QCTP 71;
76 *Royal Lepage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915;
77 *Industrie Lassonde inc. c. Oasis d'Olivia inc.*, 2012 QCCA 593;

> *[22] En somme, **rien n'indique en l'espèce que les appelantes poursuivaient une stratégie illégale de menaces et de harcèlement** à l'égard de toute personne ou entreprise désireuse d'utiliser le mot « oasis »dans une marque de commerce, ce qui aurait pu constituer un détournement des fins de la justice. La conclusion qu'il y a eu abus au sens des art. 54.1 C.p.c.et suivants ne peut s'appuyer sur la preuve faite.*
>
> *[23] De surcroît, l'octroi d'un montant de 100 000 $, essentiellement pour honoraires extrajudiciaires, **ne repose pas sur une preuve suffisante**. Bien conscient de cela, l'avocat de l'intimée demandait d'ailleurs une réserve de droits à cet égard et non une condamnation à un quelconque montant.*
>
> *[24] Quant à la condamnation à des dommages punitifs, rien n'indique que les éléments mentionnés à l'art. 1621 C.c.Q. ont été considérés dans l'établissement du montant. Par leur octroi, il faut comprendre que la juge veut dissuader les appelantes de recommencer ce qui a été considéré, à tort, comme un recours abusif. Leur justification n'existe plus.*
>
> (Nos soulignements)

[188] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité se déclare sans juridiction sur ces deux questions tout en notant qu'aucune preuve sérieuse ne fut apportée pour soutenir celles-ci;

V. Les questions constitutionnelles

5.1 Le débat

[189] Dans un avis (art. 95 C.p.c.) adressé au Procureur général du Québec, les intimés demandent que certaines dispositions législatives soient déclarées inopérantes aux motifs que :

a) Le président et les membres du comité de discipline n'offrent pas des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

b) La durée du mandat du président et des membres est insuffisante;

c) Les membres du comité sont en conflit d'intérêts continuels de par leurs activités de courtiers en assurance de dommages;

[190] En conclusion, suivant les intimés, la constitution du comité étant jugée invalide, alors les deux plaintes doivent être rejetées, faute de compétence du comité pour les entendre et en décider;

A) Les dispositions législatives

[191] Plus particulièrement, les intimés demandent que soient déclarés inopérants les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 LDPSF comme étant contraires à l'article 23 de la *Charte québécoise*;

[192] À cet égard, il convient de reproduire « *in extenso* » les dispositions contestées, soit :

> **352.** Un comité de discipline est constitué au sein de chaque chambre.
>
> 1998, c. 37, a. 352.
>
> **353.** Un comité de discipline est saisi **de toute plainte formulée contre un représentant** pour une infraction aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements.
>
> 1998, c. 37, a. 353; 2009, c. 25, a. 100.
> **354.** Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective et un planificateur financier.
>
> Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
>
> **Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages** statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.
>
> **Est irrecevable une plainte formulée contre** une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont **un syndic**, un adjoint à un syndic, **un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction**.
>
> 1998, c. 37, a. 354; 2008, c. 7, a. 91; 2009, c. 25, a. 101.

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

PAGE : 38

355. Un comité de discipline est composé d'avocats **et de représentants**.

1998, c. 37, a. 355.

356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées **par un président nommé par le ministre**, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

1998, c. 37, a. 356.

359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et selon trois secteurs de commercialisation, **un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants**.

1998, c. 37, a. 359; 2002, c. 45, a. 470; 2009, c. 25, a. 102.

363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.

1998, c. 37, a. 363.

365. Le mandat **du président** est d'au plus **cinq ans** et celui des autres **membres** est d'au plus **trois ans**.

À l'expiration de leur mandat, **les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés**.

1998, c. 37, a. 365.

371. Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline **désignés par le président**, dont un avocat qui préside l'audition.

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, **l'instruction peut être validement poursuivie et une décision peut être validement rendue par les deux autres membres**.

1998, c. 37, a. 371.

> **372.** Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée ne permet pas d'effectuer un choix de membres **assurant l'impartialité d'une audition**, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.
>
> 1998, c. 37, a. 372.
>
> **377.** Le président, ou un avocat membre du comité de discipline qu'il désigne, peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.
>
> (Nos soulignements)

[193] C'est sur cette base que s'est engagé le débat constitutionnel entre les parties;

[194] Enfin, il y a lieu de souligner que le Procureur général du Québec était représenté par Me Diane Bouchard, par contre, la syndic et son procureur, Me Leduc, ont choisi de ne pas intervenir sur les questions constitutionnelles;

[195] En conséquence, seuls Me Bouchard et le procureur des intimés, Me Robillard, ont présenté des arguments sur ces questions;

B) La durée du mandat du président et des membres

[196] Suivant l'article 365 LDPSF, le mandat du président est d'une durée maximum de cinq (5) ans et celui des autres membres est d'au plus trois (3) ans;

[197] Les intimés plaident que la durée du mandat du président et des membres du comité est insuffisante pour leur assurer une indépendance et une impartialité conformes aux exigences de l'article 23 de la *Charte québécoise*;

C) Le conflit d'intérêts des membres exerçant des activités de courtiers

[198] D'autre part, les intimés prétendent que les deux autres membres du comité de discipline qui exercent des fonctions de courtiers en assurance de dommages sont en conflit d'intérêts perpétuels de par leurs activités professionnelles de courtiers;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 40

5.2 Motifs et dispositifs

A) L'obligation de moduler les garanties constitutionnelles

[199] Avant de débuter l'analyse des arguments constitutionnels, le comité estime approprié de souligner que les garanties d'indépendance et d'impartialité doivent être examinées et décidées en tenant compte de la hiérarchie des tribunaux;

[200] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements de la jurisprudence sur cette question :

- ***2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)***[78] :

> *62 Les principes développés par notre Cour en matière d'indépendance judiciaire doivent trouver application en vertu de l'art. 23 de la Charte. Là n'est pas dire, bien entendu, que les tribunaux administratifs auxquels cette disposition s'applique doivent se comparer en tout point aux cours de justice. Comme en matière d'impartialité,* ***une certaine dose de flexibilité est de mise à l'endroit des organismes administratifs****.* ***Les motifs du juge Le Dain dans l'arrêt Valente laissent d'ailleurs place à la souplesse, d'une façon qui tienne compte de la nature du tribunal et de l'ensemble des circonstances****. Le juge en chef Lamer le rappelait récemment dans l'affaire Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui, 1995 CanLII 145 (CSC), [1995] 1 R.C.S. 3, au par. 83:*
>
> *Par conséquent, bien que les tribunaux administratifs soient assujettis aux principes énoncés dans l'arrêt Valente, le critère relatif à l'indépendance institutionnelle doit être appliqué à la lumière des fonctions que remplit le tribunal particulier dont il s'agit.* ***Le niveau requis d'indépendance institutionnelle*** *(c.-à-d. l'inamovibilité, la sécurité financière et le contrôle administratif)* ***dépendra de la nature du tribunal****, des intérêts en jeu et des autres signes indicatifs de l'indépendance, tels les serments professionnels.*
>
> *63 Les tribunaux québécois ayant interprété l'art. 23 ont de la même façon considéré dans leur analyse les fonctions et caractéristiques propres aux organismes administratifs en cause (****voir par exemple Coffin c. Bolduc****, reflex, [1988] R.J.Q. 1307 (C.S.);* ***Nantais c. Bolduc****, reflex, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.); Services Asbestos Canadien (Québec) Ltée c. Commission de la construction du Québec, reflex, [1989] R.J.Q. 1564 (C.S.); Taverne Le Relais, précité; G.E. Hamel Ltée c. Cournoyer, reflex, [1989] R.J.Q. 2767 (C.S.); Société de vin internationale Ltée c. Régie des permis d'alcool du Québec, J.E. 91-853 (C.S.)).* ***Il ne fait en effet pas de doute que les tribunaux administratifs n'auront pas nécessairement à présenter les mêmes garanties objectives relatives à l'indépendance que les cours supérieures****. Je rappelle toutefois que l'art. 23 ne tolère pas l'existence d'organismes à propos*

[78] [1996] 3 RCS 919 ou 1996 CanLII 153 (CSC);

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 41

desquels un observateur bien renseigné, à l'issue de l'analyse de tous les éléments pertinents, éprouverait des craintes raisonnables de partialité.

(Nos soulignements)

- ***Québec c. Barreau de Montréal***[79] :

[75] L'intimé souligne d'abord que les conditions d'indépendance judiciaire énoncées dans l'arrêt Valente c. R. (1985 CanLII 25 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 673) [ci-après Valente] s'appliquent à tous les tribunaux, qu'ils soient judiciaires ou administratifs. ***Il reconnaît toutefois que ces conditions peuvent faire l'objet d'un exercice de modulation selon les compétences exercées par le tribunal****. À son avis, en l'espèce, le premier juge a eu raison de conclure que les membres du TAQ doivent bénéficier d'un niveau de garantie plus élevé que celui généralement retenu pour les tribunaux administratifs puisque le TAQ a, parmi l'ensemble des tribunaux administratifs, un caractère unique : il est chargé de l'application de quelque quatre-vingts lois relevant de secteurs très diversifiés, il exerce des compétences jusqu'alors confiées à des cours de justice et il est un organisme unifonctionnel en raison de son rôle purement adjudicatif. De plus, le libellé très large de l'article 74 LJApermet de conclure qu'il exerce des pouvoirs inhérents. S'ajoute le fait que certains pouvoirs du TAQ sont des pouvoirs « de type clairement judiciaire, appartenant aux cours supérieures ». L'intimé soutient finalement que les motifs du premier juge sont bien fondés « puisque le TAQ n'exerce effectivement aucune fonction administrative ».*

(…)

[95] En revanche, ***lorsqu'il s'agit d'un tribunal administratif*** *non visé par l'alinéa 11 d) de la Charte canadienne,* ***mais soumis à l'exigence d'indépendance de l'article 23 de la Charte québécoise*** *en raison des fonctions quasi judiciaires qu'il exerce,* ***il y a lieu,*** *selon la Cour suprême,* ***« de faire preuve d'une plus grande souplesse »*** *(2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool), 1996 CanLII 153 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 919, à la p. 952, juge Gonthier) [ci-après Régie des permis d'alcool].*

(Nos soulignements)

- ***Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui***[80] :

[83] Par conséquent, bien que ***les tribunaux administratifs soient assujettis aux principes énoncés dans l'arrêt Valente, le critère relatif à l'indépendance institutionnelle doit être appliqué à la lumière des fonctions que remplit le tribunal***

[79] 2001 CanLII 20651 (QCCA);
[80] [1995] 1 R.C.S. 3;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 42

***particulier dont il s'agit**. Le niveau requis d'indépendance institutionnelle (c.-à-d. l'inamovibilité, la sécurité financière et le contrôle administratif) **dépendra de la nature du tribunal, des intérêts en jeu et des autres signes indicatifs de l'indépendance, tels les serments professionnels**.*

*[113] Comme l'a indiqué le Juge en chef, **les conditions essentielles de l'indépendance institutionnelle** dans le contexte judiciaire énoncées par le juge Le Dain dans l'arrêt Valente c. La Reine,1985 CanLII 25 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 673, **n'ont pas à être appliquées avec autant de rigueur aux tribunaux administratifs. Les conditions de l'indépendance institutionnelle doivent en effet tenir compte du contexte**.*

(Nos soulignements)

- ***Montambeault c. Brazeau***[81] :

*« Il n'est pas contesté que la CALP exerce des fonctions quasi judiciaires et qu'elle est assujettie aux impératifs d'indépendance et d'impartialité de **l'article 23 de la Charte québécoise**. Cet article confère le droit à une audition publique et impartiale devant un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé.*

*Depuis l'adoption de cet article, **les tribunaux** ont eu à préciser ces conditions fondamentales d'indépendance et d'impartialité reconnues depuis des siècles dans le droit constitutionnel et **ont accepté que la rigueur** de **ces conditions puisse être modulée lorsque la fonction juridictionnelle est exercée par des organismes ressortissant à l'ordre administratif**[6]. Ainsi au début de l'histoire jurisprudentielle de l'article 23, on a estimé qu'il s'agissait uniquement de la confirmation législative des règles dégagées par la jurisprudence sous les principes audi alteram partem et memo judex in sua causa[7]. Il ne fait pas de doute que ces principes visent à assurer, de certaines façons, l'impartialité et l'indépendance d'un tribunal. Ainsi dans **Tremblay c. Québec (C.A.S.), 1992 CanLII 1135 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 952**, la Cour suprême a scruté, au nom de ces seuls principes, le processus institutionnalisé de consultation utilisé par la Commission des affaires sociales avant de rendre ses décisions.*

(Nos soulignements)

- ***Commission des transports du Québec c. Villeneuve***[82] :

*[27] Les textes constitutionnels et quasi constitutionnels **ne garantissent pas** toujours **le système idéal**[18]. Ils « visent plutôt à assurer qu'au vu de l'ensemble*

[81] 1996 CanLII 6069 (QCCA);
[82] 2009 QCCA 1558 (CanLII);

> *de leurs caractéristiques, les structures des organismes judiciaires et quasi judiciaires ne soulèvent aucune crainte raisonnable de partialité »[19].* ***Une certaine dose de flexibilité est donc de mise à l'endroit des organismes administratifs.*** *Il faut tenir compte notamment de la nature du tribunal, des litiges qu'il est appelé à trancher, du régime législatif applicable, de l'importance de la décision pour les personnes visées, des attentes légitimes du justiciable et de l'ensemble des circonstances[20].*
>
> (Nos soulignements)

- ***Beaulieu c. Coopérative des propriétaires de taxi de Laval***[83]

> [34] S'il s'agit d'un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires au sens de l'article 56 de la *Charte québécoise**[3]***, l'article 23 de la même *Charte* s'applique et l'organisme devra respecter les exigences d'impartialité et d'indépendance qui y sont énoncées lors de l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires. **Dans l'appréciation de ces exigences, il y aura lieu toutefois de faire preuve d'une plus grande souplesse à l'égard des tribunaux administratifs**[4].
>
> (Nos soulignements)

[201] En résumé, les garanties constitutionnelles alléguées par les intimés au soutien de leur demande de nullité doivent être modulées et nuancées en tenant compte du fait que le comité de discipline se situe à la base de la pyramide des tribunaux, ni même au milieu et encore moins au sommet;

B) L'aménagement structurel du comité

[202] Par ailleurs, avant d'examiner les arguments constitutionnels des intimés, il convient d'analyser les structures mises en place par le législateur;

[203] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements de la Cour d'appel dans les arrêts *Marston*[84] et *Bruni*[85];

---

83 2003 CanLII 28570 (QCCA);
84 *Marston c. AMF*, 2009 QCCA 2178 (CanLII);
85 *Bruni c. AMF*, 2011 QCCA 994 (CanLII);

[204] Concernant les règles interprétatives applicables à la LDPSF, la Cour d'appel déclarait dans l'arrêt *Marston*[86] :

> *[46] La LDPSF a été conçue pour **protéger le public** et, pour cette raison principalement, **il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions**. À cet égard, je renvoie à l'arrêt Kerr c. Danier Leather Inc.**[13]** dans lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large ».*
>
> *[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif.*
>
> *[48] **La LDPSF réglemente l'exercice des professions associées à la vente de produits et services financiers**. En ce qui concerne les représentants, ils doivent être détenteurs d'un certificat délivré par l'AMF[14], exercer leurs fonctions « avec honnêteté et loyauté » et agir avec« compétence et professionnalisme »[15].*
>
> *[49] **L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public** relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF[16]. À cette fin, elle est investie de pouvoirs divers, dont celui de déterminer, par règlement, la formation requise[17], **les règles de déontologie**[18], etc. La LDPSF crée le « Fonds d'indemnisation des services financiers » qui est affecté au paiement d'indemnités aux victimes de fraude ou de manœuvre dolosive dont est responsable un représentant[19].*
>
> […]
>
> *[50] **Deux chambres sont aussi instituées par la LDPSF**, la « Chambre de la sécurité financière » et la **« Chambre de l'assurance de dommage »**. **Elles ont aussi comme mission de s'assurer de la protection du public en maintenant la discipline** et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres[20]. Chaque chambre nomme un syndic[21] qui est chargé de faire enquête en cas d'allégation d'infraction à la LDPSF[22] en vue d'un éventuel dépôt de plainte devant un comité de discipline[23], qui entend les plaintes et rend sa décision[24].*
>
> *[51] La LDPSF confère enfin au ministre le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes sur toute question relative à l'application de la loi[25].*
>
> *[52] **Ce survol de la LDPSF permet de constater que l'objectif central de cette loi est la protection du public** et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse.*
>
> (Nos soulignements)

[86] Op. cit., note 84;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 45

[205] On pourra lire également avec intérêt le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Chauvin c. Beaucage*[87] dans lequel M. le juge Rochon écrivait*:*

> *[55] **Il faut reconnaître le caractère spécialisé du Comité de discipline** à qui la loi confie le mandat de trancher les plaintes et d'imposer les sanctions le cas échéant. Cette fonction s'exerce dans un but précis : **toute Chambre doit assurer la protection du public par un mécanisme d'autodiscipline et de déontologie**.*
>
> *[80] À l'instar de toutes les corporations professionnelles, **la Chambre de l'assurance de dommages a comme mission d'assurer la protection du public par le maintien de la discipline de ses membres** (art. 312 L.d.p.s.f.).*
>
> *[81] À titre d'organisme d'autoréglementation, **cette Chambre a adopté un Code de déontologie des représentants en assurance de dommages**. Les deux premiers articles de ce Code porte que :*
>
> > *SECTION I*
> >
> > *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*
> >
> > *1. Les dispositions du présent code visent à favoriser **la protection du public** et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.*
> >
> > *Dans le présent code, on entend par « représentant en assurance de dommages » l'agent en assurance de dommages **et le courtier en assurance de dommages**.*
> >
> > *2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.*
>
> *[82] **La L.d.p.s.f. peut être assimilée à une loi d'organisation des ordres professionnels**. Elle contient des dispositions qui sont d'ordre public de direction. **Toute interprétation doit faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés**.*
>
> (Nos soulignements)

[206] Enfin, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Bruni*[88], déclarait:

> *[67] Par analogie, on peut penser qu'il n'y a pas d'abus, ni de tentative de contourner la protection offerte par les articles 7et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés, dans le fait pour l'intimée, parallèlement à l'instance pénale, d'user*

---

87 2008 QCCA 922 (CanLII);
88 2011 QCCA 994 (CanLII); voir au même effet *Mastrocola c. AMF*, 2011 QCCA 995;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 46

> *de l'article 220 L.d.p.s.f.pour répondre à la demande de l'appelant qui réclame lui-même, pendant la même instance, la délivrance d'un certificat de représentant en épargne collective.* ***Dans un but de protection du public*** *et des investisseurs, la Loi sur la distribution de produits et de services financiers met sur pied un système d'inscription et d'encadrement des représentants en diverses disciplines, dont l'épargne collective. Celui qui s'adresse à l'intimée en vue d'obtenir le certificat qui lui permet d'exercer dans cette discipline* ***doit se plier à certaines normes de conduite*** *et remplir certains critères dont l'application est dévolue à l'intimée, notamment par le truchement de l'article 220 L.d.p.s.f. Il n'y a pas d'abus dans le fait pour l'intimée de statuer sur la demande qui lui est faite de délivrer un certificat et, dans ce cadre, d'exercer le pouvoir que lui confère cette disposition, et ce, même si l'administré fait l'objet d'une poursuite pénale.*
>
> *[68]* ***Peut-on néanmoins y voir un abus parce que l'intimée est tout à la fois celle qui poursuit l'appelant au pénal et celle qui décide de son avenir professionnel?*** *Je ne le crois pas. L'appelant, d'ailleurs, ne conteste pas cette double mission de l'intimée et ne conteste pas* ***la validité de la structure mise en place par le législateur à cette fin. L'eût-il fait d'ailleurs qu'il n'aurait pas eu de succès, l'aménagement structurel de l'intimée correspondant aux exigences fixées par la Cour suprême, notamment dans l'arrêt 2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)****[33], et par notre cour dans Marston c. Autorité des marchés financiers[34].*
>
> (Nos soulignements)

[207] Nous fondant sur cette affirmation de la Cour d'appel de l'arrêt *Bruni*[89], force nous est de conclure qu'à première vue, le comité de discipline, son président et ses membres offrent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

[208] De façon plus particulière, il y a lieu de souligner en détail les éléments suivants:

- L'AMF, pas plus que la Chambre et encore moins la syndic, n'interviennent dans la nomination du président du comité;
- Le président du comité de discipline est nommé par le Ministre[90] des finances[91];
- Cette nomination intervient après une consultation auprès du Barreau du Québec[92];

---

89 Op. cit., note 88, par. 68;
90 Art. 356 LDPSF;
91 Suivant l'art. 581 LDPSF, le Ministre des finances est chargé de l'application de ladite Loi;
92 Art. 356 LDPSF;

- Ni le gouvernement[93], ni le Barreau du Québec[94] n'ont aucun intérêt dans les débats mus devant le comité de discipline;

- Le mandat du président est de cinq (5) ans et il est renouvelable sans aucune condition particulière[95];

- Le président ne peut être destitué en cours de mandat que pour cause de malversation, maladministration, faute lourde ou motifs de même gravité dont la preuve incombe au Ministre[96];

- À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés[97];

[209] À ces protections et garanties s'ajoutent les suivantes :

- Les membres du comité de discipline ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions[98];

- Une plainte disciplinaire ne peut non plus être déposée contre eux en raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions[99];

- Les membres du comité doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'Annexe II du *Code des professions*[100];

[210] De plus, dans le cas du président, lequel est également un membre du Barreau du Québec ayant au moins dix (10) ans et plus de pratique[101], celui-ci est assujetti à l'article 4.01.00.02 du *Code de déontologie des avocats*[102] :

---

93 *Québec c. Barreau de Montréal*, 2001 CanLII 20651 (QCCA), voir par. 146 et 175; *Montambeault c. Brazeau*, 1996 CanLII 6069 (QCCA);
94 *Di Zazzo c. Morand*, 2012 QCCQ 4966; voir par. 185, 197, 207 et 218;
95 Acte de nomination du 13 avril 2010, art. 5;
96 Ibid., art. 4.2;
97 Art. 365 *in fine* LDPSF;
98 Art. 375 LDPSF;
99 Art. 354 LDPSF *in fine*; voir *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206;
100 Art. 366.1 LDPSF;
101 Art. 356 LDPSF;
102 R.R.Q., c. B-1, r.4;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 48

« *L'avocat doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce* ***dans le cadre d'une fonction*** *ou d'une entreprise,* ***et qui ne constituent pas l'exercice de la profession*** *d'avocat, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code,* ***notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité*** *de la profession*. »

(Nos soulignements)

[211] Quant aux membres du comité de discipline, ceux-ci sont assujettis à l'article 80 du *Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages*, lequel prévoit :

*« **Article 80 - Qualification***

Pour agir ***à titre de membre du Comité de discipline****, un Membre de la Chambre* ***ne doit pas*** *:*

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision ou l'Autorité;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par le comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec, du Conseil des assurances de dommages ou de la Chambre ;

c) faire l'objet d'une plainte référée devant le Comité de discipline de la Chambre, pour laquelle aucune décision n'a été rendue;

d) avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;

e) être administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

f) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

g) être candidat à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Le membre du comité de discipline doit, pour chaque dossier, signer l'affirmation solennelle prévue à l'article 366.1 de la Loi*.* »

(Nos soulignements)

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 49

[212] Les membres du comité de discipline sont également astreints au *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de la Chambre de l'assurance de dommages*[103] et plus particulièrement aux articles 1, 2, 5, 9 et 10:

« ***SECTION II – DEVOIRS GÉNÉRAUX***

Article 1 Contribution à la réalisation de la mission de la Chambre

*L'Administrateur, **ou le membre d'un comité** doit contribuer à la mission de protection du public de la Chambre. Il doit privilégier l'intérêt de la Chambre sur celui du groupe dont il est issu. L'intérêt de la Chambre doit primer lorsqu'il conseille **ou prend une décision en son nom**. **Il ne doit pas défendre** les intérêts **d'un groupe en particulier, seule la protection du public doit le guider dans ses décisions**.*

*L'Administrateur **ou le membre de comité** doit, dans l'exercice de ses fonctions, **prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations reliées à d'autres organisations** auxquelles il peut être rattaché, notamment, celles ayant pour but de défendre les intérêts socioéconomiques des membres de l'industrie de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.*

Article 2 Loyauté, honnêteté et intégrité

*L'Administrateur **ou le membre de comité doit agir avec loyauté, honnêteté, prudence, intégrité**. Il doit faire passer les intérêts de la Chambre avant les siens ou ceux de toute autre organisation.*

Il ne doit pas utiliser à son profit ou à celui d'une autre personne l'information à laquelle il a accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il a une obligation de divulguer aux autres Administrateurs ou aux autres membres de comité toute information qui est pertinente ou importante pour la Chambre.

*L'Administrateur **ou le membre de comité doit respecter les lois, règlements et politiques en vigueur**.*

Article 5 Cadeau et avantage

*L'Administrateur **ou le membre de comité doit faire preuve d'indépendance** et éviter d'être redevable envers qui que ce soit. À cet égard, il ne doit pas donner ou recevoir, directement ou indirectement, quelque cadeau, service, avantage ou faveur.*

Il doit s'abstenir d'utiliser ses fonctions à la Chambre pour obtenir un avantage, quel qu'il soit.

---

[103] Annexe 2 du *Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages*;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 50

Article 9 Conflit d'intérêts

L'Administrateur ***ou le membre de comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel ou potentiel****.*

Il doit déclarer au Conseil d'administration ***ou à son comité*** *toute situation opposant son intérêt personnel ou professionnel à celui de la Chambre.*

N'est pas considéré être en conflit d'intérêts, un Administrateur qui participe aux délibérations et au vote concernant la composition d'un comité dans lequel il est impliqué.

Article 10 Gestion des conflits d'intérêts

L'Administrateur ***ou le membre de comité*** *qui est dans une situation de conflit d'intérêts doit, sous peine de déchéance de sa charge,* ***divulguer cette situation au Président, s'abstenir de participer à toutes délibérations*** *et à toutes décisions relatives à l'organisme, l'entreprise ou l'association dans laquelle il a des intérêts. Il doit également se retirer de la Séance pour la durée des délibérations, s'abstenir de voter sur le sujet à l'égard duquel il est en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel et éviter d'influencer la décision s'y rapportant.*

Si un Administrateur estime qu'un autre Administrateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit dénoncer cette situation au Président. Dans le cas où le Président se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer celle-ci au Vice-président.

Si un membre d'un comité estime qu'un autre membre *se trouve dans une situation de conflit d'intérêts,* ***il doit dénoncer cette situation au président du comité****.* ***Dans le cas où le président du comité se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit divulguer celle-ci au Président du Conseil d'administration****.* »

(Nos soulignements)

[213] Voilà autant d'éléments qui permettent au comité de conclure qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur[104] conclurait que l'aménagement structurel du comité de discipline offre des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise*[105];

---

104 *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673;
R. c. Lippé, 1990 CanLII 18 (CSC);
105 *Bruni c. AMF*, op. cit., note 88;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 51

[214] À cela s'ajoute le fait que les décisions du comité de discipline peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec[106] et sur permission à la Cour d'appel du Québec[107];

[215] La jurisprudence[108] reconnaît que la procédure d'appel permet de combler les lacunes qui pourraient se produire au niveau de l'impartialité des membres;

[216] Cela étant dit, il reste à vérifier si la durée des mandats est suffisante pour garantir l'indépendance du comité de discipline;

C) La durée des mandats

[217] Prenant comme assise la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec (Procureur général)*[109], les intimés prétendent que la durée des mandats du président et des membres du comité est insuffisante pour respecter les garanties d'indépendance et d'impartialité prévues à l'article 23 de la *Charte québécoise*;

[218] Avec égard pour l'opinion contraire, cette prétention des intimés sera rejetée pour les motifs ci-après élaborés;

[219] Dans un premier temps, soulignons que ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel et qu'en conséquence, il n'a pas l'autorité que voudraient bien lui conférer les intimés;

[220] Par analogie, qu'il nous soit permis de référer au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Girard*[110] et plus particulièrement aux passages suivants :

> *[35] Plus particulièrement concernant **la décision Primeau**([7]) citée par le requérant, le Comité souligne avec raison que le délai pour en appeler de celle-ci n'était pas encore écoulé. Lors des représentations sur la présente requête, les procureurs ont indiqué à la soussignée que **ce jugement a été porté en appel**.*
>
> *[36] **On ne peut certainement pas reprocher au Comité de ne pas s'être fondé sur ce jugement ou de ne s'être pas senti lié par les principes qui y sont véhiculés**. Il n'y a pas, dans la décision du Comité sur ce point, de faiblesse apparente. En effet, **le Comité constate les nombreuses différences qui***

---

[106] Art. 379 LDPSF;
[107] Art. 115.22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);
[108] *Coffin c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 1307 (C.S.) ou EYB 1988-77696 (C.S.);
[109] 2011 QCCS 1614;
[110] *Girard c. Chiropraticiens*, 2002 QCTP 74 (CanLII);

> ***s'imposent*** *et le Tribunal n'y décèle, à première vue, aucune erreur qui justifierait qu'il se penche plus avant sur cette question, sur la similitude entre cette affaire et le présent dossier,* ***d'autant plus que le jugement de la Cour supérieure fut porté en appel****.* (Nos soulignements)

[221] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel a estimé qu'il était préférable de suspendre tous les autres recours de même nature[111] tant et aussi longtemps que cette dernière n'aura pas entendu et décidé de l'appel du jugement concernant les juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles[112];

[222] Bref, dit avec de très grands égards pour l'opinion contraire, ce jugement n'a définitivement pas l'autorité que veulent lui conférer les intimés et surtout pas en ce qui concerne les comités de discipline;

[223] D'ailleurs, dans un jugement récent[113], M. le juge Hamel, j.c.q., suite à une analyse très élaborée de ces questions, concluait à l'inapplicabilité de ce dernier dans les termes suivants :

> *[210] Il est vrai que la Cour supérieure, dans l'Affaire des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c Québec (Procureur général)****[167]****, a déclaré nuls, inopérants et sans effet les articles 392 et 395de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux motifs, entre autres :*
>
> *(…)*
>
> *[211] Toutefois, cette décision de la Cour supérieure a fait l'objet d'un appel qui est toujours pendant devant la Cour d'appel du Québec[168].*
>
> *[212] Par ailleurs,* ***il ne faut pas non plus ignorer les caractéristiques propres au droit disciplinaire****, en ce que celui-ci a un caractère sui generis. Il s'applique à des rapports privés et les sanctions sont d'ordre interne. Le droit disciplinaire a pour objet de permettre à une profession de s'autogérer,* ***ce qui implique****, selon les enseignements de la Cour suprême du Canada,* ***une application plus souple des exigences d'indépendance et d'impartialité****.*
>
> *[213] Dans ce contexte, il convient de souligner qu'au moment du dépôt des plaintes à l'endroit de l'appelant, la* ***LCI*** *n'exige pas que* ***le président*** *substitut du* ***Comité de discipline*** *exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive, ce qui, de l'avis du Tribunal, constitue un autre élément révélateur* ***des exigences d'impartialité et***

---

111 *Association des juges administratifs du Tribunal administratif du Québec c. Québec (P.G.)*, 2011 QCCA 2291;
Association des commissaires de la Commission des relations du travail c. Québec (P.G.), 2011 QCCA 1904;

112 2011 QCCS 1614;

113 *Di Zazzo c. Morand*, 2012 QCCQ 4966 (CanLII);

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 53

d'indépendance atténuée requises en matière disciplinaire *de courtage immobilier.*

(Nos soulignements)

i) Président

[224] La jurisprudence a reconnu à de nombreuses reprises[114] la validité des mandats de cinq (5) ans renouvelables à la discrétion du gouvernement;

[225] Il y a lieu de préciser également que le président est à l'abri de toute destitution sans motif et que dans le cas d'une destitution pour cause, la preuve est à la charge du ministre[115];

[226] Dans un monde idéal, il serait préférable que la destitution, même pour cause, ne puisse intervenir qu'après une enquête tenue par un organisme indépendant et devant lequel le président du comité de discipline pourrait se faire entendre[116], cependant, cela n'est pas fatal[117];

[227] En effet, la décision du Ministre peut toujours être contestée en s'adressant à la Cour supérieure[118] et, par la suite, à la Cour d'appel[119];

[228] Finalement, le président jouit d'une certaine sécurité financière puisque sa rémunération est fixée pour toute la période de son mandat[120];

[229] Pour ces motifs, le comité conclut que la durée de cinq (5) ans du mandat du président ne porte pas atteinte à sa capacité de rendre jugement en toute indépendance et que l'aticle 4.2 de son acte de nomination offre une garantie suffisante d'inamovibilité[121];

---

114 *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919;
P.G. du Québec c. Barreau de Montréal, 2001 CanLII 20651 (QCCA);
Montambeault c. Brazeau, 1996 CanLII 6069 (QCCA);
Di Zazzo c. Morand, 2012 QCCQ 4966 (CanLII);

115 Art. 4.2 de l'Acte de nomination;

116 Voir, par exemple, les dispositions législatives concernant le Conseil de la justice administrative (Art. 165 à 192 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

117 *Montambeault c. Brazeau*, 1996 CanLII 6069 (QCCA);

118 *Sauvé-Cuerrier c. Bourdeau*, AZ-87021267 (C.S.);

119 *Sinclair c. Bacon*, 1994 CanLII 5326 (QCCA);

120 Art. 2 de l'Acte de nomination;

121 *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919, par. 68;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 54

ii) Membres du comité

[230] Comme autre motif d'inconstitutionnalité, les intimés plaident que la durée du mandat des membres du comité est insuffisante;

[231] Selon l'article 365 LDPSF, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois (3) ans;

[232] Les membres du comité de discipline doivent être choisis parmi les représentants qui appartiennent à la même discipline que l'intimé et qui oeuvrent dans le même secteur de commercialisation (art. 359 de la LDPSF);

[233] Par ailleurs, lorsqu'il est impossible d'effectuer un choix de membres assurant l'impartialité de l'audition, le président peut alors désigner tout autre membre du comité pour entendre la plainte (art. 372 de la LDPSF);

[234] Il ressort de l'analyse de ces dispositions législatives que le choix des membres du comité doit être guidé par les principes suivants :

- Le jugement par les pairs;
- L'impartialité de l'audition, laquelle sera assurée par la nomination de membres provenant de la même discipline et du même secteur de commercialisation;
- En cas d'impossibilité de respecter cette deuxième condition, alors le président peut désigner tout autre membre du comité;

[235] Sur la question de l'impartialité du Comité, nul besoin d'épiloguer longtemps pour conclure que celle-ci est un droit fondamental[122] et incontournable;

[236] D'ailleurs, le jugement par les pairs constitue la meilleure garantie d'impartialité du Comité[123] ;

[237] Les membres assesseurs sont habituellement choisis en raison de leurs connaissances approfondies de la profession, de ses rouages et de ses coutumes[124];

---

[122] Art. 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12);
[123] *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.);
[124] *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 890;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 55

[238] Qui plus est, le Comité bénéficie d'une présomption d'impartialité[125] laquelle s'applique à tous les comités de discipline[126] et notamment à celui constitué par la Chambre de l'assurance de dommages[127];

[239] Suivant la jurisprudence[128], le critère essentiel pour assurer à l'intimé une audition impartiale par un comité formé de ses pairs consiste à les choisir parmi la même discipline[129] que celle de l'intimé ;

[240] Il n'est pas fatal que les deux membres proviennent d'un autre secteur de commercialisation pour autant qu'ils exercent leurs activités dans la même discipline que l'intimé[130];

[241] Cela étant dit, il convient d'examiner les motifs allégués par les intimés concernant la durée du mandat les membres du comité de discipline;

[242] Suivant l'article 365 LDPSF, le mandat des membres du comité de discipline est d'au plus trois (3) ans;

[243] Les intimés tirent un argument de ce fait en prétendant que la brièveté des mandats porte atteinte à l'indépendance institutionnelle du comité;

[244] Il y a lieu de replacer cet argument dans le contexte du droit disciplinaire lequel est fondé sur la justice par les pairs[131];

[245] Au risque de nous répéter, les garanties d'indépendance et d'impartialité doivent être interprétées avec plus de souplesse dans le cas des comités de discipline lesquels se situent à l'échelon le plus bas de la hiérarchie des tribunaux;

[246] L'obligation de moduler ces garanties en faisant preuve de flexibilité dans le cas particulier des comités de discipline a été reconnue par les tribunaux à de nombreuses reprises[132];

---

125 R.c.S., 1997 CanLII 324 (C.S.C.);
126 *Ménard d. Agronomes*, 2010 QCTP 55 (CanLII);
127 *Bédard c.Chauvin*, 2010 QCCQ 10836 (CanLII);
128 *Chambre de l'assurance de dommages c. Caron*, 2008 QCCQ 239 (CanLII);
129 Ibid., par. 40 à 42;
130 Ibid., par. 41;
131 *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Murphy*, 2007 QCCA 578, par. 27;
132 Voir note 108;

[247] Tel que le soulignait M. le juge Gonthier dans l'arrêt *Régie des permis d'alcool*[133] :

> « *Il ne fait en effet pas de doute que les tribunaux administratifs n'auront pas nécessairement à présenter les mêmes garanties objectives relatives à l'indépendance que les cours supérieures.* »[134]

[248] Le juge Gonthier ajoute également que:

> « *Le contenu précis des règles à suivre* ***dépendra de l'ensemble des circonstances****, et notamment des termes de la loi en vertu de laquelle l'organisme agit, de la nature de la tâche qu'il accomplit et du type de décision qu'il est appelé à rendre.* ***À l'inverse, ce n'est pas parce qu'un organisme est assujetti à l'art. 23 que sa structure doit présenter les mêmes caractéristiques*** *que celle des cours de justice.* ***La flexibilité dont notre Cour a fait preuve en la matière conserve, en vertu de l'art. 23, toute sa pertinence****.* »[135]
>
> (Nos soulignements)

[249] Enfin, la Cour suprême, dans l'arrêt *Valente*[136], a clairement indiqué que l'essence de l'inamovibilité exige que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de l'autorité responsable des nominations[137];

[250] La durée du mandat n'est pas un facteur déterminant[138]. Il suffit que la destitution ne soit pas laissée au bon plaisir de l'exécutif[139];

[251] Or, le *Règlement intérieur de la Chambre* ne prévoit aucune procédure de destitution[140] pour les membres du comité de discipline;

[252] C'est donc le principe général de l'article 365 LDPSF qui s'applique, à savoir que ceux-ci demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

---

133 *2747-3174 Québec inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 RCS 919;
134 Ibid., par. 62-63;
135 Ibid,. par. 39; Voir au même effet l'arrêt *Beaulieu c. Coopérative des propriétaires de taxi de Laval*, 2003 CanLII 28570 (QCCA), par. 34;
136 *Valente c. La Reine*, [1985] 2 RCS 673;
137 Ibid., p. 698;
138 Ibid.;
139 *Régie des permis d'alcool*, précitée, note 133;
140 L'art. 71 du *Règlement intérieur*, lequel prévoit la destitution des membres de divers comités, est situé dans la Section VII du Règlement, laquelle ne concerne que certains comités clairement identifiés (art. 64) et dont ne fait pas partie le comité de discipline, celui-ci étant plutôt visé par la Section IX du Règlement, laquelle ne prévoit aucune procédure de destitution;

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 57

[253] D'ailleurs, il serait contre l'ordre public de tenter de les destituer en cours de mandat, tel que le soulignait le juge Rioux dans l'affaire *Cuerrier*[141] :

> « ***Le droit de la requérante d'achever son mandat de dix ans n'est pas un droit privé*** *qui serait entré dans son patrimoine par une convention particulière, et auquel elle pourrait renoncer,* ***c'est la loi elle-même qui fixe son mandat à dix ans****, à son article 5 précité, et* ***cet article est d'ordre public****.*
>
> *En effet, la Commission municipale du Québec est un tribunal administratif dont les fonctions comportent des pouvoirs quasi-judiciaires,* ***et le législateur a décidé de protéger ses membres contre toute destitution pendant leur mandat, sauf pour cause****, afin de leur assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur fonction (René Dusseault et Louis Borgeat, Traité de droit administratif, 2e édition, tome I, page 154).* ***C'est dans l'intérêt public que le législateur a adopté cette disposition****.* »[142]
>
> (Nos soulignements)

[254] En pratique, le règlement interne ne prévoyant aucune procédure de destitution dans le cas particulier des membres du comité de discipline[143], ceux-ci sont donc totalement inamovibles pendant toute la durée de leur mandat[144];

[255] De plus, suivant l'article 374 LDPSF, un membre dont le mandat n'a pas été renouvelé peut valablement continuer de siéger pour terminer l'audition d'une plainte;

[256] Dans les circonstances, nous devons conclure que le législateur a pris tous les moyens nécessaires pour garantir l'indépendance des membres du comité de discipline et même au-delà des exigences minimales habituellement prévues pour d'autres organismes quasi-judiciaires se situant au même niveau hiérarchique que le comité de discipline;

[257] À cet égard, soulignons qu'un mandat d'une durée d'un an a été jugé parfaitement légal par la Cour d'appel[145], notamment en raison du fait que pendant cette période, les membres du comité de discipline étaient inamovibles, sauf en cas de faillite[146];

---

141 *Cuerrier c. Bourdeau*, J.E. 87-619 (C.S.);
142 Ibid., p. 4;
143 Voir note 140;
144 *Cuerrier c. Bourdeau*, précité, note 141;
145 *Prowatt inc. c. C.M.E.Q.*, 2000 CanLII 6670 (QCCA);
146 Ibid., par. 51 et 52;

[258] De plus, à compter de leur nomination, les membres du comité de discipline ne sont plus sous la juridiction du Conseil d'administration de la CHAD;

[259] Ainsi, seul le président du comité de discipline a l'autorité nécessaire pour désigner, pour chaque plainte, les membres qui seront chargés d'entendre et de décider de l'affaire (article 371 LDPSF);

[260] Il est à noter que cette disposition (article 371) n'existait pas sous l'ancien régime prévu par la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., c. I-1-15.1), le président n'ayant pas ce pouvoir[147]; le comité de discipline étant un organisme permanent ne requérant pas de désignation spécifique pour chaque cause[148];

[261] À l'époque, il suffisait que le comité de discipline désigne, par résolution, les membres appelés à trancher une plainte disciplinaire, ce choix s'effectuant alors à partir d'une banque de membres[149];

[262] Somme toute, l'article 371 LDPSF constitue une autre mesure mise en place par le législateur dont l'objectif vise à mettre à l'abri les membres du comité de discipline de toute forme d'intervention de la part de l'administration de la Chambre ou de son syndic[150] préservant, par le fait même, leur indépendance et leur impartialité;

[263] Comme le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Ptack*[151], c'est l'addition de toutes ces mesures qui permet de conclure à l'absence de partialité institutionnelle:

> « *Si l'on considère de plus les droits et devoirs des dentistes en vertu de leur code de déontologie* ***et les garanties prévues par le Code des professions****, particulièrement l'obligation pour les membres du comité de prêter serment avant d'entrer en fonction (article 124), d'observer les prescriptions requises pour le déroulement de l'audition (articles 137 - 149) et de se récuser das les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile(article 140),* ***on ne peut que conclure à l'absence d'une possibilité de crainte raisonnable de partialité*** *dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien informée (Voir* ***R. c. Lippé****, 1990 CanLII 18 (CSC)****, [1991] 2 R.C.S. 114****).* »[152]

---

147 *Lehouillier c. Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec*, 1993 R.R.A. 914 (C.S.) ou EYB 1993-74277 (C.S.), voir par. 43;

148 *Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec c. David*, 1995 CanLII 5354 (QCCA), à la p. 5;

149 *Millette c. Comité de discipline de l'A.C.A.P.Q.*, REJB 2000-20032 (C.A.), par. 37;

150 *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.);

151 *Ptack c. Comité de l'Ordre des dentistes*, 1992 CanLII 3303 (QCCA);

152 Ibid., p. 8; voir au même effet *Houle c. Vermette*, 1997 CanLII 10662 (QCCA), à la p. 6;

[264] Pour ces motifs, le comité conclut que la durée du mandat de ses membres répond aux exigences de l'article 23 de la *Charte québécoise*;

D) Conflit d'intérêts

[265] Concernant la question du conflit d'intérêts, mentionnons d'entrée de jeu que celle-ci fut réglée par la Cour suprême dès 1991 par l'arrêt *Pearlman* [153] dans les termes suivants:

> « ***À mon avis, l'efficacité de l'autonomie administrative repose en grande partie sur le concept de l'examen effectué par des pairs. Si une société du barreau autonome veut faire respecter un code de déontologie par ses membres, comme l'exige en réalité l'intérêt public, il est essentiel qu'elle ait le pouvoir d'infliger des sanctions à ses membres. Il est tout à fait approprié qu'un individu dont la conduite doit être appréciée, soit jugé par un groupe formé de ses pairs qui sont eux-mêmes assujettis aux règles et normes que l'on fait appliquer. Comme l'a reconnu le juge en chef du Manitoba, le juge Monnin, dans l'arrêt Re Law Society of Manitoba and Savino, précité (aux pp. 292 et 293)****:*
>
> > *[TRADUCTION] Notre assemblée législative a conféré aux conseillers le droit d'adopter des règles et de prendre des règlements ainsi que celui de les faire appliquer. Il serait ridicule et absurde de demander à un autre groupe d'hommes et de femmes d'entendre et de trancher les plaintes relatives à des fautes professionnelles. L'expression faute professionnelle recouvre un concept général. Il s'agit d'une conduite d'un membre de la profession qui serait normalement considérée comme honteuse ou répréhensible par ses confrères respectés dans le groupe -- des membres intègres de l'association ayant bonne réputation.*
> >
> > ***Nul n'est mieux qualifié pour déterminer ce qui constitue une faute professionnelle qu'un groupe d'avocats praticiens qui sont eux-mêmes assujettis aux règles établies par leur corps administratif. [Je souligne.]***
>
> ***En conséquence, c'est dans ce contexte plus général, c'est-à-dire celui d'une profession autonome qui a mis sur pied des structures officielles afin d'assurer la discipline et le respect de normes de conduite appropriées à la profession juridique, qu'il faudrait appliquer le critère de la crainte raisonnable de partialité dans le cadre du présent pourvoi****. Si on reprend la formulation du juge Sopinka dans Vieux St-Boniface, précité, la question devient la suivante: "L'intérêt pécuniaire*

[153] *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869; Voir aussi *Pelletier c. Psychologues*, [1995] D.D.O.P. 308 (T.P.);

> *apparent que les membres du comité judiciaire auraient à prononcer une déclaration de culpabilité (en vertu du par. 52(4) de la Loi) créerait-il chez une personne raisonnablement bien renseignée une crainte que le comité judiciaire ne rende pas une décision juste?* [154]
>
> (Nos soulignements)

[266] D'ailleurs, au Québec, l'article 140 du *Code des professions* exclut expressément comme motif de récusation l'appartenance à la même association professionnelle[155];

[267] Les dispositions du *Code des professions* relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent au comité de discipline avec les adaptations nécessaires (art. 376 LDPSF);

[268] Mais il y a plus, dès 1988, la Cour supérieure[156] concluait que le jugement par les pairs constituait la meilleure garantie d'impartialité pour un comité de discipline;

[269] Bref, il s'agit d'un principe établi depuis longtemps et les arguments plaidés par les intimés ont toujours échoué devant les tribunaux;

[270] En conséquence, ce moyen de droit sera rejeté;

5.3 Conclusion

[271] Pour l'ensemble des motifs ci-haut exposés, le comité conclut au rejet de toutes les questions constitutionnelles soulevées par les intimés et plus particulièrement pour les raisons suivantes :

A) L'aménagement structurel du comité de discipline offre des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise*[157];

---

154 Ibid., p. 891;
155 Art. 234(7) C.p.c.;
156 *Coffin c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 1307 ou EYB-1988-77696 (C.S.); *Nantais c. Bolduc*, [1988] R.J.Q. 2465 (C.S.);
157 *Bruni c. AMF*, précitée, note 88, par. 68;

B) La durée du mandat du président[158] et des membres du comité de discipline[159] répond au critère de l'inamovibilité puisqu'ils sont à l'abri de toute intervention arbitraire du Ministre ou de la Chambre[160];

C) Les membres du comité de discipline ne sont pas en conflit d'intérêts de par leurs activités de courtiers d'assurance puisque le système disciplinaire repose sur le concept de la justice par les pairs[161];

[272] Le comité déclare donc valides toutes et chacune des dispositions législatives visées par l'avis au Procureur général (article 95 C.p.c.);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **Dans le cas de Philippe Lareau :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

ACQUITTE l'intimé du chef n° 3;

ACQUITTE l'intimé du chef n° 4 et plus particulièrement des sous-chefs nos 4.1 et 4.2;

---

158 *2747-3174 Québec inc. c. R.P.À.Q.*, précitée, note 121; voir également la jurisprudence citée à la note 114;
159 *Prowatt c. C.M.E.Q.*, précitée, note 145;
160 *Valente*, précitée, note 136;
161 *Pearlman*, précitée, note 153

2010-09-01(C)
2010-09-02(C) PAGE : 62

- **Dans le cas de Marie Lareau :**

ACQUITTE l'intimée du chef no 1;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

ACQUITTE l'intimée du chef n° 3;

ACQUITTE l'intimée du chef n° 4;

Questions constitutionnelles :

REJETTE les moyens constitutionnels plaidés par les intimés;

DÉCLARE valides les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 LDPSF;

LE TOUT, frais à suivre.

2010-09-01(C)
2010-09-02(C)

_____
Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
Membre du comité de discipline

_____
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., A.V.C.,
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

Me Yves Robillard
Procureur des intimés

Me Diane Bouchard
Procureur général du Québec
Mis-en-cause

Dates d'audience : 7 février 2011
2 et 3 juin 2011
12 et 13 octobre 2011
16 et 17 janvier 2012
16 avril 2012
22 et 25 mai 2012

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2002-06-01(C)

DATE : 27 août 2012

LE COMITÉ : Me Marco Gaggino — Vice-Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages — Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualité de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
ANDRÉ LACELLE, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (radié provisoirement)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 29 mars 2012, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2002-06-01(C).

[2] La syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin alors que l'intimé se représentait seul.

[3] Suite à une décision du Comité de discipline du 28 octobre 2011, l'intimé a été reconnu coupable des chefs suivants de la plainte déposée contre lui :

1- Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a fait défaut d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts alors qu'il était directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances, dans les cas suivants :

a) En continuant directement et indirectement à opérer le cabinet de courtage Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1er mai 1996, qui a signé un contrat de courtage avec Gisco, La Compagnie d'assurances;

2002-06-01(C) PAGE : 2

b) En acceptant que Les Souscripteurs de Montréal, corporation dissoute depuis le 1er mai 1996, perçoive de Elco des primes de réassurances pour des contrats de cautionnement émis par Gisco, La Compagnie d'assurances à titre de mandataire de Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama et en retire des commissions;

c) En faisant émettre par Gisco, La Compagnie d'assurances le 19 février 1999 un cautionnement de 50 000 $ portant le numéro 2 000 001-00 pour permettre à Souscripteurs de Montréal, compagnie dissoute qu'il contrôlait, de détenir un permis de courtier spécial et ainsi représenter au Québec des assureurs non licenciés dont, entres autres, Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama;

d) En instaurant un système par lequel Gisco, La Compagnie d'assurances, lors de l'étude de nouvelles demandes d'assurance/cautionnement, versait sans aucune considération la somme de 500 $ aux Souscripteurs de Montréal, corporation dont il avait le contrôle, dissoute depuis le 1er mai 1996;

le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 54 section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

2- Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire qu'il n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait de vaquer aux opérations de ladite entreprise sur une base quasi quotidienne tout en étant directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 60(3) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

4- Le ou vers le 15 juin 2000, a fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants Gamut Insurance, Manwin Insurance Brokers, Groupe Cyr Services financiers, Assur Conseil, Unicour Assurance, Assurances Concordia, Assurances Réal Pellerin et Félix Franciscaut en les informant que les polices en cours, souscrites auprès d'assureurs externes, ne serait pas renouvelés à échéance alors qu'il ne pouvait plus agir comme courtier spécial depuis le 15 mars 2000, le tout en contravention notamment aux dispositions des article 9, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

6- Entre 1995 et le 7 juin 2001, personnellement et à titre de représentant du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut de conserver pendant cinq ans les livres et registres comptables prescrits, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 107 et suivants du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et 60 (1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, l'article 13 du Règlement 10 du Bureau des services financiers sur la tenue et la conservation des livres et registres ainsi que de l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7- Entre 1995 et le 30 septembre 1999, a fait défaut de s'assurer de respecter la *Loi sur les Intermédiaires de marché* et les règlements pris sous son autorité en

2002-06-01(C) PAGE : 3

permettant que le cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal agisse comme courtier spécial alors qu'il ne plaçait pas au moins 80% des risques qui lui étaient confiés auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada, le dit cabinet agissant comme "grossiste" seulement, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la *Loi sur les Intermédiaires de marché*, 51(2) du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, et 60 (1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

8- Entre 1995 et le 30 septembre 1999, a fait défaut de s'assurer de respecter la *Loi sur les Intermédiaires de marché* et les règlements pris sous son autorité en permettant que le cabinet d'assurance Les Souscripteurs de Montréal élude son obligation de soumettre le risque à au moins trois assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat de courtier spécial, se retranchant derrière le fait qu'il agissait comme "grossiste" et que ce travail était exécuté par le courtier de première ligne, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 8 de la Loi sur les Intermédiaires de marché, 51(1) du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et 60(1) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec;

10- A négligé ses devoirs professionnels et a fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens dans les dossiers des assurés suivants:

- Le ou vers le 17 mars 2000, assuré 2953-3502 Québec Inc. police MTL-476-00;
- Le ou vers le 31 mars 2000, assuré Denis Poirier police MTL-4778-00;
- Le ou vers le 30 mars 2000, assuré Sablage et Peinture Thetford Inc. police MTL-4766-00 ;

en faisant défaut d'informer ces clients qu'au moins un des assureurs externes avec qui elle avait souscrit leur police d'assurance a savoir la Liberty Insurance Company A.V.V. du Panama refusait d'honorer une importante réclamation faite à l'automne 1999 et n'avait en fait jamais payée quelque réclamation que ce soit et ce depuis le début de leurs relations d'affaires soit le 25 octobre 1997 ce qui pouvait sensiblement dénaturer la garantie fournie à ces clients, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9,19, 25 et 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

16- Le ou vers le 29 octobre 1997, personnellement et à titre de responsable du cabinet Les Souscripteurs de Montréal, a fait défaut d'informer son assuré Ozgur Ibrahim ainsi que son courtier Georges Ruel que la compagnie d'assurance Trans International Insurance Co. Ltd. avait été remplacée sur le risque par la Excelsior Insurance Company, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 60(12) section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

17- Le ou vers le 25 avril 2000, a fait défaut d'informer son client Ozgur Ibrahim et son courtier Georges Ruel que la compagnie d'assurance Centennial Insurance Co. A.V.V. s'était retiré du risque pour la période en cours, laissant son client et le courtier dans l'ignorance, le tout en contravention notamment aux dispositions des

articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

18- Le ou vers le 22 février 2000, a fait défaut de verser à Liberty Insurance Company, la portion de prime qui lui était dû suite à la souscription de la police MTL-4747-00 au nom de Marché Melvana, faisant là preuve d'un manque d'intégrité et de transparence, préférant conserver cette partie de la prime dans un compte séparé pour payer des réclamations éventuelles adressées au même assureur tout en se payant sa propre commission et conservant ses honoraires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la dite compagnie n'honorait plus ses engagements, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 9, 25, 28 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

19- Entre le 16 mars 1994 et le 12 décembre 1998, a exercé directement ou par l'entremise de son cabinet Les Souscripteurs de Montréal des activités de courtier spécial dans la province du Manitoba alors qu'il ne détenait aucune licence pour ce faire, exerçant par-là une occupation incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession de courtier dans les cas suivants :

- MTL – 1310 – 94 Roy Anderson
- MTL – 1933 – 95 Roy Anderson
- MTL – 1531 – 94 Marie Gheorghe
- MTL – 3060 – 96 Mike Fructus
- MTL – 1532 – 94 Mike Fructus
- MTL – 2231 – 95 Mike Fructus
- MTL – 1576 - 94 Josephine Sosnowski
- MTL – 1590 – 94 Lawrence and Melva Spicer
- MTL – 1602 – 94 Vasil Litov
- MTL – 2336 – 95 Vasil Litov
- MTL – 1716 – 94 Arturo Antonia Voluntad
- MTL - 1725 – 94 Mee Kwen Wong
- MTL – 3329 - 96 Mee Kwen Wong
- MTL – 3902 – 97 Mee Kwen Wong
- MTL – 4367 – 98 Mee Kwen Wong
- MTL – 2556 – 95 Mee Kwen Wong
- MTL – 1726 – 94 Henry Wong
- MTL – 2569 – 95 Henry Wong
- MTL – 3318 – 96 Henry Wong
- MTL – 3906 – 97 Henry Wong
- MTL – 4365 – 98 Henry Wong
- MTL – 1746 – 95 Lynda Kyle
- MTL – 1782 – 95 Ed & Judith Livesey
- MTL – 2619 – 96 Ed & Judith Livesey
- MTL – 1850 – 95 Eric Noug
- MTL – 2008 – 95 Surrinder Singhand Indensit Singh
- MTL – 2508 – 95 Joseph Sitareyk
- MTL – 2694 – 96 Charlene & Tony Hogan
- MTL – 2882 – 96 Edin Mehanovic
- MTL - 3347 – 97 Lynda Kyle,

le tout en contravention notamment avec les articles 37, 53 et 58 section IV déontologie du Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

24- Entre le 19 mai 2000 et le 7 juin 2001, a éludé sa responsabilité professionnelle en faisant défaut d'entreprendre les démarches nécessaires pour que les assurés Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont soient remboursés du crédit de 922,50 $ auquel ils avaient droit suite à la résiliation de la police MTL-4637-99, se retranchant derrière le fait que le compte des assureurs étrangers était vide alors qu'il avait cessé lui-même, pour le compte du cabinet Les Souscripteurs de Montréal de faire remise aux assureurs étrangers, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'articles 20 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

25- Entre le 19 mai 2000 et le 7 juin 2001, date de la faillite de Les Souscripteurs de Montréal, s'est approprié pour ses fins personnelles ou celles de son cabinet la somme de 922,50 $ qu'il devait rembourser à ses clients Pierre Pilon et Dawna Lee Dumont suite à la résiliation de la police MTL-4637-99 le 10 mai 2000, le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

26- Entre mars 1998 et juin 2001, alors qu'il agissait comme courtier spécial pour les assureurs externes Liberty Insurance Company, Excelsior Insurance Company et Gulf ressources Inc., a agi de façon négligente et imprudente et a tenue une gestion comptable malhabile en ce que :

b) Il a conservé les primes perçues afin de faire face a d'éventuelles réclamations;
c) Il a fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs ;
e) Il a continué à lier lesdits assureurs externes pour des nouvelles polices émises à des assurés alors qu'il savait ou aurait du savoir que ces assureurs externes étaient en conflit avec lui ;

le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 44, 60 (3), 60 (11) et 60(14) section IV déontologie de Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec et 28, 29, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

I- PREUVE SUR SANCTION

[4] Les parties n'ont présenté aucune preuve au stade de la sanction, sauf le dépôt de procédures prises en appel par l'intimé (S-1) suite à la décision du Comité le reconnaissant coupable des chefs mentionnés plus haut.

II- REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

A- Par la syndic

[5] Dans le cas des chefs n^{os} **1a), 1b), 1c) et 1d)**, la syndic plaide que l'intimé a utilisé ses fonctions de directeur général de Gisco pour faire en sorte que Souscripteurs, qu'il contrôlait, soit avantagée sous certains aspects de ses activités d'affaires.

[6] La syndic fait remarquer que l'intimé savait qu'il ne pouvait agir de la sorte et qu'il a élaboré un artifice pour cacher la vérité et ainsi contrevenir aux dispositions de la loi.

[7] Pour la syndic, il ne s'agit pas là d'infractions techniques, mais d'infractions commises en toute connaissance de cause par un esprit mal intentionné.

[8] À cet effet, la syndic soumet qu'il faut considérer les éléments suivants qui démontrent l'importance de la gravité objective des faits dont l'intimé a été reconnu coupable sous ces chefs :

a) les dispositions statutaires empêchant le conflit d'intérêts ou son apparence ont été instaurées pour la protection du public;

b) l'intimé a commis des fautes qui sont en lien direct avec la prohibition, et ce, en toute connaissance de cause;

c) la situation de conflit d'intérêts revêt un caractère de gravité important, car au lieu de consacrer toutes ses énergies à sa fonction de directeur général de Gisco, l'intimé mettait au profit de Souscripteurs sa position privilégiée, et ce, en toute connaissance de cause;

d) la durée de l'infraction, plus d'une année, est une période assez longue et ne s'est terminée que par le congédiement de l'intimé par Gisco;

e) le conflit d'intérêts est répétitif et se décline sous plusieurs aspects, il ne constitue pas un geste isolé, mais une série de gestes orientés vers un détournement au profit de Souscripteurs.

[9] Par ailleurs, pour la syndic, rien dans le dossier ne démontre qu'au niveau subjectif il y ait des circonstances qui puissent atténuer la gravité des gestes posés. À cet effet, la syndic rappelle que :

a) tel qu'il appert de la pièce P-1A, l'intimé a des antécédents disciplinaires, ayant été reconnu coupable à quatre reprises de diverses infractions aux divers codes de déontologie. La syndic réfère plus particulièrement aux dossiers n°s 1996-11-03(C) et 1995-11-09(C) où l'intimé a été trouvé coupable d'avoir eu une occupation incompatible avec la profession de courtier en assurance de dommages et, d'autre part, d'avoir assuré des clients auprès d'assureurs sous le coup d'une ordonnance de l'*IGIF*, tout en faisant de fausses représentations en agissant comme courtier spécial, alors qu'il n'en était pas autorisé. Pour la syndic, ces condamnations antérieures démontrent que l'intimé mène ses affaires comme bon lui semble sans se préoccuper de la réglementation régissant son domaine d'activités;

b) l'intimé a été admis à la profession en 1977. Au moment des faits reprochés, il avait plus des vingt ans d'expérience et il ne pouvait donc invoquer son ignorance des bonnes pratiques professionnelles;

c) les gestes de l'intimé ont été posés en toute connaissance de cause, ce qui remet en question son honnêteté et que ce genre de gestes met en danger la protection du public;

d) l'intimé a fait preuve d'un procédé abusif pour créer un écran de fumée et éluder sa responsabilité professionnelle;

e) l'intimé n'a démontré aucune volonté de s'amender ni fait preuve de repentir pour les gestes posés. Au contraire, la syndic fait remarquer que l'intimé a toujours soutenu devant le comité qu'il était seul à savoir que ce qu'il faisait était conforme aux dispositions règlementaires, aggravant le risque de récidive advenant que l'intimé puisse à nouveau opérer sans contrôle un cabinet d'assurance;

f) l'intimé n'a ni admis les faits, ni collaboré avec la syndic;

g) l'intimé est un homme d'expérience et il a prémédité son conflit d'intérêts et recherché uniquement son bénéfice personnel au détriment des actionnaires de Gisco et du public en général.

[10] Considérant ce qui précède et le fait que l'intimé a volontairement commis les actes reprochés, lesquels sont caractérisés par une intention malhonnête, la sanction recherchée par la syndic pour chacun des chefs n^{os} **1a), 1b), 1c)** et **1d)** est une **radiation permanente**. À cet effet, la syndic réfère aux décisions suivantes :

- *Comité de surveillance de l'ACAPQ* c. *Girard*, plainte no. 1991-09-01;
- *Chauvin* c. *Wu-Wei Yang*, plainte no. 2001-05-01 (C);
- *Chauvin* c. *Gibeau*, plainte no 2004-10-01 (C);
- *Chauvin* c. *Plouffe* et *Crevier*, plainte no 2003-10-01 (C).

[11] Subsidiairement et dans la mesure où le Comité opterait pour une radiation temporaire de longue durée qui pourrait impliquer un retour théorique à la pratique professionnelle, la syndic demande que toute radiation soit assortie **d'une limitation du droit d'exercice** de l'intimé afin, premièrement, de lui interdire d'être propriétaire ou dirigeant d'un cabinet et, deuxièmement, de lui interdire quelque activité dans la perception ou la gestion de prime d'assurance en quelque circonstance que ce soit. Enfin, la syndic demande que la pratique éventuelle de l'intimé devrait être supervisée en tout temps par un représentant inscrit ayant au moins dix (10) années d'expérience.

[12] En ce qui concerne le **chef n° 2**, la syndic requiert qu'une **radiation permanente** soit imposée à l'intimé considérant que sa culpabilité repose sur sa malhonnêteté et

pour être conforme à la demande de sanction à l'égard des chefs n°s 1a), 1b), 1c) et 1d).

[13] Dans le cas du **chef n° 4**, la syndic rappelle que l'intimé a été trouvé coupable d'avoir manqué d'intégrité et de transparence en induisant en erreur d'autres représentants en assurance de dommages sur l'absence de statut de courtier spécial de Souscripteurs, agissant par le fait même de façon malhonnête. La syndic, jugeant que les actes reprochés sous ce chef ont une gravité moindre que ceux visés par les chefs 1a), 1b), 1c) et 1d) et 2, demande que soit imposée à l'intimé une **radiation de cinq (5) ans**, à purger de façon concurrente avec la radiation permanente.

[14] Quant au **chef n° 6**, la syndic note que malgré que ce chef traite d'une infraction d'ordre technique, l'obligation de conservation des documents pour une période de cinq (5) ans est impérative, tant au niveau de l'exercice de la profession qu'au niveau des obligations fiscales. Par ailleurs, la syndic fait remarquer que l'incapacité de l'intimé de produire les registres comptables de Souscripteurs au moment de la faillite était fort commode pour permettre à celui-ci de ne pouvoir expliquer la déconfiture de cette dernière. Ce manque d'information a également empêché le bureau du syndic de faire une analyse détaillée de l'administration comptable du compte général et du compte particulier de Souscripteurs. Selon la syndic, la protection du public a été bafouée par la disparition des registres comptables, et ce, en toute connaissance de cause de l'intimé.

[15] Par ailleurs, la syndic a référé aux décisions suivantes :

- *Chauvin* c. *Sabourin*, plainte no 1999-12-12(C);
- *Chauvin* c. *Bodi,* plainte no 2003-03-01 (C);
- *Chauvin* c. *Gagnon*, plainte no 2004-05-01 (C);
- *Chauvin* c. *Laflèche,* plainte no 2005-06-02 (E);
- *Chauvin* c. *Courchesne*, plainte no 2011-05-04 (C) et 2011-05-05 (C)

[16] La syndic soumet que, dans ces affaires, il était question de négligence et de mauvaises pratiques d'affaires et les professionnels ont été sanctionnés par des amendes au-delà du minimum prévu par la Loi. Or, la syndic fait remarquer que dans le cas de l'intimé, et contrairement à ces affaires, la malhonnêteté a transpiré tout au long du dossier. La syndic réclame donc que le Comité impose à l'intimé l'amende maximale, soit une **amende de 6 000 $**. Compte tenu de l'effet de la disparition des documents sur l'enquête du syndic, la syndic demande que soit imposée à l'intimé, en plus de cette amende, une **radiation de cinq (5) ans** à être purgée consécutivement aux autres sanctions de radiation de cinq (5) ans et ce, considérant qu'il s'agit de circonstances différentes aux autres cas où la syndic demande que l'on impose cette sanction à l'intimé.

[17] Dans le cas du **chef n° 7**, la syndic fait remarquer qu'il n'y a pas de précédent jurisprudentiel sur cette question. Par ailleurs, l'objectif du placement de 80 % existait pour éviter qu'un cabinet de courtage ne fasse que du courtage spécial et se place lui-même, ainsi que ses clients, à la merci du marché étranger. Pour la syndic, l'intimé a fait une interprétation abusive de la réglementation, et ce, à son seul profit, détournant ainsi les mesures de protection que le législateur a mis en place pour la protection du public. La syndic requiert donc une **radiation de cinq (5) ans** à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation demandées aux chefs n°s 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25.

[18] Dans le cas du **chef n° 8**, la syndic requiert une **radiation de cinq (5) ans** à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation demandées aux chefs n°s 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25 et ce, pour les mêmes motifs que ceux exprimés à l'égard du chef 7.

[19] En ce qui concerne le **chef n° 10**, la syndic plaide que par manque de transparence et d'intégrité, l'intimé a fait passer ses intérêts avant ceux des assurés en émettant des contrats d'assurance, alors qu'il n'était plus habilité à agir comme courtier spécial et qu'il éprouvait des difficultés avec les assureurs étrangers dans la perception des indemnités réclamées suite à des sinistres. La syndic demande donc qu'une **radiation de cinq (5) ans** soit imposée à l'intimé, à être purgée de façon concurrente aux autres sanctions de radiation demandées aux chefs n°s 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25.

[20] Pour ce qui est du **chef n° 16**, la syndic fait remarquer qu'il s'agit là d'une infraction plus technique et dont la gravité objective est moindre que dans les autres cas traités précédemment. Cependant, la syndic note que, subjectivement, il faut réaliser que l'intimé mène ses opérations à sa façon, sans se préoccuper des normes usuelles du marché. En conséquence, la syndic demande qu'une **radiation d'une année** soit imposée à l'intimé, à être purgée de façon concurrente aux autres sanctions de radiation demandées aux chefs n°s 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25.

[21] Dans le cas du **chef n° 17**, la syndic demande, pour des motifs de parité avec le chef **n°** 16, qu'une **radiation d'une année** soit imposée à l'intimé, à être purgée de façon concurrente aux autres sanctions de radiation demandées aux chefs n°s 4, 8, 10, 16, 17, 24 et 25.

[22] En regard du **chef n° 18**, la syndic plaide que ce chef reproche à l'intimé sa malhonnêteté et une appropriation sans motif raisonnable d'une somme d'argent. En raison de la conduite de l'intimé, l'assureur a refusé d'assumer la perte encourue par l'assuré suite à un sinistre, forçant ainsi ce dernier à s'adresser au fonds d'indemnisation pour cause de fraude. Pour la syndic, il s'agit d'une faute qui va au cœur de la profession de courtier en assurance de dommages et les faits reprochés s'inscrivent dans une continuité de ceux visés par le chef **n°** 26 de la plainte. La syndic requiert donc une **radiation permanente** et, puisqu'il y a un aspect économique à cette

faute, une **amende de 3 000 $**, ce qui représente trois (3) fois le montant d'argent approprié.

[23] Pour ce qui est du **chef n° 19**, la syndic rappelle que l'infraction reprochée est d'avoir eu une occupation incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession. Par ailleurs, la situation créée par l'intimé n'est pas fortuite, mais démontre plutôt la mise en place d'un stratagème dérogatoire à la réglementation. En outre, le défaut de couverture adéquate a eu des répercussions graves pour le public et, à cet effet, la syndic invite le Comité à examiner la pièce P-80, exposant les tribulations d'un assuré victime d'un incendie et laissé à lui-même après le sinistre. Considérant que l'intimé a fait à nouveau preuve de témérité, d'insouciance et de malhonnêteté, la syndic demande que le Comité impose à l'intimé une **radiation permanente**.

[24] En ce qui concerne les **chefs nos 24 et 25**, la syndic note qu'il s'agit d'un défaut de remise de prime due à des assurés et appropriation de ladite somme. Pour la syndic, et bien qu'il ne semble pas que ce comportement de l'intimé soit isolé, ces chefs traitent d'un cas particulier à l'égard d'assurés bien identifiés. Dans ces circonstances, la syndic demande que le Comité impose à l'intimé une **radiation de six (6) mois pour le chef n° 24** et une **radiation de six (6) mois pour le chef n° 25**, lesdites radiations à être purgées concurremment, le tout assorti d'une **ordonnance de remboursement de la somme de 922,50 $** aux assurés.

[25] Dans le cas des **chefs nos 26 b), 26 c) et 26 e)**, la syndic plaide que ces chefs font partie des éléments du stratagème négligent, imprudent et malhonnête mis de l'avant par l'intimé. Ce système n'a, pour la syndic, aucune mesure avec les gestes d'un courtier prudent et diligent. Il démontre que l'intimé ne fait qu'à sa tête et a interprété ses obligations professionnelles avec désinvolture et témérité.

[26] Pour la syndic, l'intimé n'avait qu'un objectif, ne pas perdre d'argent et continuer à opérer comme courtier spécial alors qu'il était en difficulté avec les assureurs étrangers avec qui il devait transiger. Compte tenu des antécédents de l'intimé (pièce P-1A), de son attitude intransigeante à ne pas reconnaître ce qui est une pratique non conforme au code de déontologie, la syndic soumet qu'il est impossible d'espérer que l'intimé s'amende dans le futur et qu'il ne soit pas un danger pour le public en général. Pour ces motifs, la syndic demande qu'une **radiation permanente** soit imposée à l'intimé pour l'ensemble des infractions pour lesquelles il a été trouvé coupable sous le chef **n°** 26.

[27] Par ailleurs, la syndic rappelle que dans le cadre de sanctions de radiation, le Comité doit considérer la période de radiation provisoire purgée par l'intimé. À cet égard, la syndic réfère à l'article de Me Pierre Bernard intitulé *La sanction en droit disciplinaire* en notant que le Comité doit d'abord imposer pour chaque infraction la sanction appropriée pour ensuite y soustraire une partie en raison de la radiation déjà en cours tout en tenant compte du principe à l'effet que la sanction n'est exécutoire que pour l'avenir.

[28] Finalement, la syndic demande à ce que publication soit faite des ordonnances de radiation conformément à l'article 156 du *Code des professions* et qu'il soit condamné à tous les déboursés encourus.

B- Par l'intimé

[29] L'intimé rappelle que l'objectif de la sanction disciplinaire est de corriger un comportement fautif et non pas de punir.

[30] Pour lui il n'y a aucun facteur aggravant dans ce dossier et la protection du public n'a pas été mise en péril.

[31] Par ailleurs, selon l'intimé, il a agi en toute bonne foi.

[32] L'intimé déclare par ailleurs qu'il n'est plus et ne sera jamais plus courtier spécial et qu'il n'a aucun contact avec des assureurs étrangers pour agir à nouveau en cette qualité. De même, toute récidive est impossible, car il n'agira plus comme directeur d'une compagnie d'assurance.

[33] L'intimé a 70 ans, il est en fin de carrière et il veut laver son intégrité, n'ayant commis aucune fraude.

[34] Au soutien de ses représentations, l'intimé a soumis les décisions suivantes :

- *Chauvin* c *Cirrincione* et *Izzo*, décision no 2009-12-02 (C) et 2009-12-03 (C);
- *Chauvin* c. *Fecteau*, décision no 2009-10-01 (C).

[35] Compte tenu de ce qui précède, l'intimé considère que dans le cas des **chefs** n^{os} **1a), 1b), 1c)** et **1d)**, le Comité devrait lui imposer **un blâme et une réprimande**. Ainsi, selon l'intimé, il n'y a aucune chance que le conflit d'intérêts visé par ces chefs se manifeste de nouveau et, de plus, pour l'intimé, le public n'a pas été impliqué dans les faits entourant ces chefs.

[36] En ce qui a trait au **chef n° 2**, l'intimé soumet qu'il n'avait pas pu faire autrement que de confectionner le document par lequel il « vendait » Souscripteurs à sa fille pour 1,00 $. L'intimé soumet que le Comité devrait lui imposer un **blâme**.

[37] Dans le cas du **chef n° 4**, l'intimé soumet qu'il devait liquider Souscripteurs. Il n'a pas tenté de continuer à opérer, mais il voulait plutôt effectuer un « run-off ». Il n'avait pas l'intention de laisser tomber les clients existants, et ce, tant et aussi longtemps que des fonds étaient disponibles pour payer leurs réclamations. Il a tenté de tout finaliser, mais il a malheureusement manqué quelques dossiers. Pour l'intimé, ses gestes n'étaient ni prémédités, ni de mauvaise foi et ils ont été posés pour aider la clientèle. Pour ces motifs, l'intimé soumet qu'une **réprimande** devrait lui être imposée.

[38] Dans le cas du **chef n° 6**, l'intimé mentionne qu'il n'a jamais eu de demande de fournir des documents de la part du syndic, cette demande ayant été dirigée au syndic de faillite qui n'a pu les récupérer étant donné la disparition de la disquette contenant les informations requises. À cet égard, l'intimé suggère qu'une **amende de 600 $** devrait lui être imposée.

[39] En ce qui concerne le **chef n° 7**, l'intimé soumet que la réglementation a été appliquée différemment entre 1993 et 2000 malgré que le texte de celle-ci n'ait pas été modifié. Il a donc agi en toute bonne foi, ignorant la teneur de la réglementation. Un **blâme** serait donc la sanction appropriée sous ce chef.

[40] Quant au **chef n° 8**, pour les mêmes motifs que ceux avancés quant au chef **n°** 7, l'intimé suggère un **blâme**.

[41] Pour ce qui est du **chef n° 10**, l'intimé plaide que les polices d'assurance visées par ce chef ont été émises en mars 2000. Par ailleurs, il note qu'il a été reconnu coupable en raison de la conclusion du Comité à l'effet qu'il était l'âme dirigeante de Souscripteurs. À cet effet, l'intimé requiert qu'un **blâme** soit imposé par le Comité.

[42] Dans le cas du **chef n° 16**, l'intimé réitère qu'il revenait au courtier Ruel, et non à lui, d'informer M. Ibrahim puisque ce dernier était le client de M. Ruel et pas le sien. L'intimé suggère donc un **blâme** pour ce chef.

[43] En ce qui a trait au **chef n° 17**, l'intimé propose un **blâme,** et ce, pour les mêmes motifs que ceux énoncés quant au chef **n°** 16.

[44] Quant au **chef n° 18**, l'intimé soumet que les bordereaux ne sont pas faits la journée même, mais plutôt soixante jours après la fin du mois, donc il était normal de conserver les primes dans le compte et ce, tel qu'il l'a toujours fait depuis 1993. L'intimé a donc agi en toute bonne foi lorsqu'il a versé les primes aux assureurs après déductions des commissions et paiement des réclamations. L'intimé soumet qu'une **amende de 600 $** devrait être imposée à l'égard de ce chef.

[45] En ce qui concerne le **chef n° 19**, l'intimé soumet que pour avoir un permis au Manitoba, il faut résider dans cette province et donc, Souscripteurs ne pouvait pas être titulaire d'un permis du Manitoba. Souscripteurs avait un permis du Québec, limité au Québec. Cependant, selon l'intimé un assureur non licencié peut faire affaire partout. C'est donc le courtier Ramsey qui devait être titulaire d'un permis de courtier spécial dans sa province, ce qu'il ne détenait pas lui valant ainsi une sanction au Manitoba. En conséquence, l'intimé suggère qu'un **blâme** lui soit imposé sous ce chef.

[46] Dans le cas des **chefs nos 24 et 25**, l'intimé soumet qu'il ne lui incombe pas de rembourser la prime des assurés puisque ceux-ci n'étaient pas ses clients. Ainsi, cette obligation revient plutôt à leur courtier. Par ailleurs, l'intimé réitère que Souscripteurs était mandataire de la compagnie d'assurance qui n'honorait plus les réclamations.

L'intimé demande donc qu'une **radiation d'un mois** soit imposée pour chacun des chefs **n°** 24 et 25.

[47] Quant aux **chefs n°s 26 b), 26 c) et 26 e)**, l'intimé souligne qu'il agissait comme courtier et gestionnaire des assureurs étrangers à l'égard des primes et réclamations. Depuis 1993, les primes étaient retenues et seul un montant excédent était remis aux assureurs. Quant aux bordereaux, les rapports étaient faits et les réclamations rapportées lorsque le paiement était fait. L'intimé mentionne qu'il était de retour à la barre de Souscripteurs seulement qu'en avril 2000 et revient sur le fait qu'il n'en était pas l'âme dirigeante avant cette date. En conséquence, l'intimé soumet qu'un **blâme** devrait lui être imposé pour ces chefs.

III- ANALYSE ET DÉCISION

1- Facteurs considérés par le Comité

[48] L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif, et ce, en tenant compte en tout premier lieu de la protection du public. À cet égard, lors de l'imposition de la sanction, le Comité doit pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée dans les circonstances[1].

[49] L'auteure Sylvie Poirier[2] dresse une liste détaillée de ces facteurs dont les suivants s'appliquent et ont été considérés par le Comité dans la présente cause :

<u>Facteurs objectifs</u>

- La protection du public;
- La gravité de l'offense;
- La durée des infractions;
- La pluralité des infractions;
- Les conséquences des actes commis;
- L'exemplarité;
- La gradation des sanctions;

[1] *Pigeon* c. *Daigneault*, [2003] IIJCAN 32934 (C.A.)
[2] POIRIER, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques,* Ed. Yvon Blais, 1998, pp. 172 et 173

Facteurs subjectifs

- La présence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge;
- Le nombre d'années de pratique;
- L'honnêteté du professionnel;
- Le risque de récidive;
- La répétition des infractions;
- L'insouciance;
- La volonté de s'amender;
- Le repentir;
- La collaboration avec le syndic;
- L'admission des faits;
- Le plaidoyer de culpabilité;
- La réhabilitation du professionnel;

[50] Par ailleurs, la Cour d'appel rappelle les critères devant être appliqués par le comité de discipline dans le cadre de l'imposition d'une sanction :

> « [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (CA); *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).
>
> [39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction

> retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, … Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que de sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »[3]

[51] De plus, il est à noter que l'absence de conséquences pour le public ne constitue pas un facteur qui amoindrit nécessairement la sanction devant être imposée :

> « [69] L'AMF a imposé une sanction que le juge de première instance qualifie de sévère, mais l'appelant ne me convainc pas qu'elle est déraisonnable. L'absence de conséquences fâcheuses pour les investisseurs et le caractère isolé de sa faute ne constituent pas des éléments suffisants pour occulter la gravité objective de la faute de l'appelant, son impact sur l'intégrité et la dignité de sa discipline, sur le caractère dissuasif associé à une sanction disciplinaire et son effet sur la protection du public. »[4]

[52] Le Comité a soigneusement soupesé la gravité objective et subjective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable de même que les facteurs aggravants et atténuants applicables. Les offenses commises par l'intimé varient en terme de gravité et le Comité a tenu compte de cette particularité dans le cadre des sanctions qu'elle impose à ce dernier

[53] À cet égard, en ce qui a trait aux facteurs objectifs, il ne fait aucun doute que la protection du public est compromise lorsqu'un professionnel fait fi, de façon constante et dans son seul intérêt personnel, des règles qui s'appliquent à la profession au sein de laquelle il œuvre et qui ont été justement établies pour veiller à cette même protection. Cette protection du public est d'autant plus menacée lorsque l'intimé, procédant par voie de tromperie, camoufle ses gestes dérogatoires. Les actions de l'intimé ont toutes été commises pour son seul intérêt personnel, dans le cadre de sa profession, sans que celui-ci ne se préoccupe aucunement des conséquences possibles de ses gestes à l'égard du public.

[54] Par exemple, l'intimé a usé de stratagèmes et de supercherie pour être à la fois directeur général de Gisco et âme dirigeante de *Souscripteurs* se plaçant ainsi volontairement et de façon malhonnête dans diverses situations de conflit d'intérêts. Par

---

[3] *Pigeon* c. *Daigneault* et *Comité de discipline de l'association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

[4] *Marston* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178

avidité il cache aux courtiers avec qui il fait affaire qu'il ne peut plus agir comme courtier spécial, qu'il a des difficultés avec les assureurs étrangers, que ceux-ci n'honorent plus les réclamations, qu'il n'a aucun permis d'exercice au Manitoba. L'intimé se confond dans ses explications afin de convaincre le Comité qu'il agit de bonne foi, en toute légalité et quand aucune raison ne justifie sa faute, il blâme les autres.

[55] Les gestes répréhensibles de l'intimé ne sont pas isolés. Ils sont variés et s'étendent sur une grande période de temps. Objectivement, ce contexte ajoute à la gravité des reproches à l'égard de l'intimé.

[56] Par ailleurs, il est nécessaire que chaque professionnel sache qu'il ne peut pratiquer en marge des règles établies et que son droit de pratique est un privilège. La profession et le public ne peuvent composer avec des professionnels n'ayant aucun respect pour la dignité de la profession ni pour les règles qui la régissent. Cette absence de respect mine sérieusement la confiance en la profession et à l'égard du professionnel qui agit de la sorte.

[57] De plus, il est à noter qu'à l'égard de certains chefs, les gestes de l'intimé ont eu des conséquences directes et tangibles auprès d'assurés et de courtiers. Ainsi, le Comité réfère notamment aux chefs n°s 18, 19, 24 et 25 et ce, sans pour autant minimiser les conséquences éventuelles qu'auraient pu avoir les gestes posés par l'intimé à l'égard du public dans le cadre des autres chefs dont il a été reconnu coupable de même que l'impact de ses agissements sur l'intégrité et la dignité de la profession.

[58] En ce qui a trait aux facteurs subjectifs, le Comité note que l'intimé a déjà été reconnu coupable à quatre reprises de diverses infractions déontologiques entre 1988 et 2001[5].

[59] À cet égard, les passages suivants de la décision sur sanction rendue dans le dossier n° 1995-11-09 sont fort éloquents quant à l'irrespect dont fait preuve l'intimé à l'égard des règles régissant sa profession, ce qui a un impact certain sur son potentiel de réhabilitation et de récidive :

> « Le Comité considère que les infractions reprochées à l'intimé sont graves, principalement celle reprochée au premier chef de la plainte où l'intimé a volontairement enfreint l'ordonnance de l'Inspecteur général.
>
> L'intimé a démontré peu de respect pour les lois et règlements qui le régissent. Il connaît l'existence de l'ordonnance et ne la respecte pas. Il sait que sa demande de permis spécial n'est pas acceptée et il a agi comme s'il avait obtenu son permis spécial sous prétexte qu'il s'agit d'une technicalité i.e. qu'il n'a

[5] Pièces P-1A et P-93

> qu'à fournir un cautionnement valable et son permis lui sera octroyé. »[6] (page 2)

[60] Dans ce cas, le Comité a imposé à l'intimé des amendes totalisant 7000 $ pour avoir fait émettre un contrat d'assurance auprès d'assureurs sous le coup d'une ordonnance de l'IGIF et avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence en agissant comme courtier spécial alors qu'il n'était pas autorisé à agir comme tel.

[61] Les infractions pour lesquelles l'intimé a été reconnu coupable dans le présent dossier démontrent la même propension de l'intimé à ne pas se préoccuper des lois et règlements qui s'appliquent à lui, de même que son inclination à ne pas reconnaître ses fautes ou à minimiser ces dernières en les qualifiant de technicalités ou en invoquant son ignorance de la loi.

[62] C'est d'ailleurs de cette dernière façon que l'intimé se justifiait dans la décision sur sanction rendue dans le dossier n° 1996-11-03 :

> « Pour justifier cette suggestion commune, Me Barry Fridhandler nous indique que son client a commis une erreur d'interprétation juridique à l'effet que le cautionnement était différent de l'assurance et qu'il pouvait agir dans les deux domaines, il insiste sur la bonne foi de l'intimé dans ce dossier.
>
> Le Comité ne peut partager cette affirmation puisque l'intimé se servait de son statut de courtier d'assurance lorsqu'il exerçait le commerce de cautionnement.
>
> Cette façon de faire plaçait l'intimé en situation conflictuelle et risquait de compromettre la confiance que le public doit avoir envers la profession de courtier d'assurance. »[7]

[63] Il est à noter que dans cette décision, le Comité a constaté que l'intimé, par ses agissements, se plaçait dans une situation conflictuelle, ce qui n'est pas sans rappeler son comportement à l'égard des chefs nos 1 et 2 du présent dossier. Le Comité imposa une amende de 1000 $ à l'intimé dans cette affaire.

[64] En ce qui concerne les autres facteurs subjectifs, outre l'âge de l'intimé, le Comité ne retrouve guère de facteurs pouvant atténuer la gravité objective de ses agissements. L'intimé a plusieurs années de pratique à son actif, il connaît la profession et les gestes posés sont réfléchis et mettent à partie son honnêteté. L'intimé n'a

---

[6] *Le Comité de surveillance de L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec* –vs- *André Lacelle*, (dossier no 1995-11-09), page 2 (pièce P-93).

[7] *Le Comité de surveillance de L'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec* –vs- *André Lacelle*, (dossier no 1996-11-03), page 2 (pièce P-93).

démontré aucune volonté de s'amender, il n'a fait preuve d'aucun remords, contrition ou empathie pour les victimes de ses gestes et il ne s'est jamais préoccupé des conséquences possibles de ceux-ci. Son intérêt personnel l'a guidé tout au long des situations de fautes déontologiques dans lesquelles il a plongé volontairement. L'intimé plaide d'ailleurs qu'il a toujours agi de bonne foi, qu'il n'a pas mis en danger le public et qu'il n'y a aucun facteur aggravant dans son dossier, laissant ainsi sérieusement douter de son potentiel de réhabilitation. L'intimé n'a pas admis les faits, mais les a plutôt contestés offrant souvent des moyens de défense peu crédibles afin de se disculper. Il n'a pas non plus fait preuve d'une collaboration franche et transparente avec la syndic.

[65] Les facteurs qui précèdent ont été considérés par le Comité dans sa tâche d'élaborer la sanction la plus appropriée à l'égard de chacun des chefs pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable.

2- La radiation provisoire

[66] L'intimé est sous le coup d'une ordonnance de radiation provisoire qui a été rendue le 5 juillet 2002, il y a maintenant dix (10) ans.

[67] Tel que l'enseigne l'auteur Pierre Bernard[8], le Comité doit tenir compte de cette période de radiation provisoire lorsqu'il impose des périodes de radiation temporaire.

[68] Quant aux modalités d'application de ce principe, le Comité réfère aux propos suivants de cet auteur :

> « L'arrêt du Tribunal en 1998 *Latulippe* c. *Médecins (Ordre professionnel des)* fait le point sur cette question en se souvenant d'abord du principe qu'une sanction n'est exécutoire que pour l'avenir et qu'il faut donc, pour cette raison, établir dans un premier temps la sanction méritée par l'infraction et clairement en faire état dans la décision pour ensuite réduire de cette durée le temps purgé dans le cadre de la radiation provisoire.
>
> <u>Dans tous les cas le calcul n'applique pas la norme du droit criminel d'être compté en double</u>.
>
> Dans l'arrêt *Campagna* c. *Psychologues (Ordre professionnel des*) le Tribunal, dans une situation du même genre, fixe comme il l'avait suggéré dans la décision précédente la durée de la sanction applicable à chaque infraction <u>et en soustrait ensuite une partie en raison de la radiation en cours</u>. Cependant dans cette affaire cette suspension temporaire avait

[8] BERNARD, Pierre, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions,* Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, Barreau du Québec, vol 206 page 71

> été très longue soit presque de trois ans. Le calcul fait alors par le tribunal va faire passer les différentes radiations de 5 ans à 1 an et celles de 7 jours sont quant à elles réduites à une journée.
>
> Dans une autre décision, le tribunal confirmait qu'il ne s'agit pas d'appliquer dans ce domaine une équivalence mathématique et évidemment la réduction de la sentence finale ne pourrait faire en sorte de réduire celle-ci à néant. »[9] (Nos soulignements)

[69] Le Comité est en accord avec ces principes. Il déterminera donc d'abord la sanction méritée pour chacun des chefs et tiendra ensuite compte de la durée de la radiation provisoire.

3- Les sanctions

[70] L'intimé a été reconnu coupable des chefs n^{os} **1a), 1b), 1c) et 1d)** qui découlent de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il s'est placé en continuant, directement ou indirectement, à opérer *Souscripteurs* alors qu'il était directeur général de *Gisco*.

[71] Bien que les circonstances démontrent que l'intimé s'est placé sciemment dans cette situation à des fins purement lucratives, le Comité ne croit pas que la gravité objective des infractions commande une radiation permanente de l'intimé. Notamment, ce conflit d'intérêts est survenu dans le cadre d'une relation employeur-employé. Cependant, l'intimé mérite une longue radiation considérant l'ensemble des facteurs devant être considérés. Cette radiation devrait être de dix (10) ans. Cependant, en tenant compte de la durée de la radiation provisoire de l'intimé, cette radiation est réduite à **cinq (5) ans pour chacun des chefs n°s 1a), 1b), 1c) et 1d)** à être purgée de façon concurrente.

[72] Le **chef n° 2** vise les gestes posés par l'intimé pour cacher son implication dans *Souscripteurs*, alors qu'il était directeur général de *Gisco*.

[73] À cet égard, rappelons que pour pouvoir devenir directeur général de *Gisco*, l'intimé a mis en place un subterfuge visant à donner l'apparence d'un transfert de ses intérêts dans *Souscripteurs* à sa fille, France Lacelle. Cette mise en scène a, non seulement nécessité l'implication de Mme Lacelle, mais également la confection de correspondances contenant des déclarations mensongères destinées, entre autres, aux organismes régulateurs de la profession.[10] Tel que l'a écrit le présent Comité dans le cadre de sa décision sur culpabilité :

> « [265] Les gestes de l'intimé n'ont été posés que dans un but, soit celui d'induire en erreur et de laisser croire à son retrait total

[9] Ibid. pages 125-126
[10] Voir notamment les pièces P-31, P-32, P-34 et P-41

> de Souscripteurs. Ces gestes prémédités et intéressés de l'intimé ne peuvent être qualifiés autrement que de malhonnêtes, indignes et contraires à l'honneur de la profession. »

[74] Ces gestes sont objectivement graves. Par ailleurs, l'intimé a toujours persisté dans sa prétention, même durant les représentations sur sanction, à l'effet que le transfert des intérêts de *Souscripteurs* à sa fille France était réel et de bonne foi et ce, malgré que la Cour supérieure, dans une décision du 7 février 2007, a levé le voile sur ce stratagème en qualifiant ce transfert d'intérêts de « cas évident de prête-nom »[11]. Considérant l'ensemble des circonstances, le Comité impose donc une **radiation permanente** à l'intimé.

[75] Le **chef n° 4** reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants en continuant à poser des actes de courtier spécial à leur insu alors qu'il n'avait plus ce statut.

[76] La preuve entendue par le Comité a révélé que l'intimé a agi de façon malhonnête en cachant sa situation et en posant des gestes induisant volontairement en erreur les courtiers faisant affaire avec lui[12]. L'intimé a agi pour son seul bénéfice, sans se préoccuper d'aucune façon de la protection du public notamment quant au fait que les obligations des assureurs étrangers n'étaient plus cautionnées. Pour ces motifs, le Comité lui impose une **radiation permanente**.

[77] Quant au **chef n° 6**, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de conserver pendant cinq (5) ans les livres et registres comptables prescrits par la loi et règlements applicables. Bien qu'il s'agisse là, à première vue, d'une infraction d'ordre technique, il est à noter que la disparition ou la perte des livres et registres comptables, pour laquelle l'intimé blâme tout le monde sauf lui-même, s'insère dans un ensemble de gestes insouciants, téméraires et désinvoltes de sa part. Ce défaut de l'intimé de conserver les livres et registres selon les normes applicables a nuit à l'enquête de la syndic relative à l'administration comptable de *Souscripteurs* laquelle a, rappelons-le, fait faillite. En conséquence, le Comité condamne l'intimé à une **amende de 5 000 $** sous ce chef.

[78] En ce qui a trait au **chef n° 7**, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de s'assurer que *Souscripteurs* place au moins 80 % des risques qui lui étaient confiés auprès d'assureurs titulaires de permis au Canada.

[79] Comme dans le dossier n° 1996-11-03[13], l'intimé a expliqué son geste par une interprétation abusive des règlements applicables. Il appert que ce dernier fait fi de ceux-ci pour son unique profit et il ne peut se retrancher derrière une erreur technique puisque son comportement est volontaire et prémédité. En fait, l'intimé s'évertue à

---

[11] *Fonds d'indemnisation des services financiers* c. *André Lacelle*, pièce P-94, paragraphe 159
[12] Pièce P-45
[13] Pièce P-93

contourner les dispositions mises en place pour la protection du public avec le seul dessein de satisfaire à son intérêt pécuniaire. L'attitude désinvolte et insouciante dont a fait part l'intimé à l'égard de la règlementation et des intérêts qu'elle vise à protéger justifie le Comité à lui imposer une radiation temporaire de deux (2) ans, laquelle sera réduite à une **radiation temporaire d'un (1) an** pour tenir compte de la durée de sa radiation provisoire.

[80] Le cas du **chef n° 8** est fort similaire à celui du chef n° 7. Ainsi, l'intimé a été reconnu coupable de ne pas s'être assuré que *Souscripteurs* soumette le risque à au moins trois (3) assureurs titulaires de permis au Québec avant de se prévaloir de son certificat de courtier spécial. À nouveau, la défense de l'intimé reposait sur son interprétation abusive de la réglementation. Pour les mêmes considérations que celles retenues au chef n° 7, le Comité conclut qu'une radiation temporaire de deux (2) ans devrait être imposée à l'intimé, laquelle sera réduite à une **radiation temporaire d'un (1) an**, pour tenir compte de la durée de la radiation provisoire.

[81] En ce qui a trait au **chef n° 10**, l'intimé a été reconnu coupable de ne pas avoir informé son client que l'assureur externe avec qui il avait souscrit des polices d'assurance refusait d'honorer une importante réclamation et n'avait, de fait, jamais honoré de réclamation. Non seulement l'intimé a-t-il caché ce fait, mais il continuait d'empocher les primes relatives à ces polices au lieu de les transmettre à l'assureur. En agissant de la sorte, l'intimé a fait preuve d'un manque flagrant d'intégrité et a fait passer ses intérêts propres avant ceux du public. Le Comité considère qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans devrait être imposée à l'intimé, laquelle sera réduit à une **radiation temporaire de deux ans et demi (2 ½)**, afin de tenir compte de la durée de la radiation provisoire.

[82] Quant au **chef n° 16**, l'intimé a été reconnu coupable de ne pas avoir informé un assuré et son courtier qu'il avait remplacé un des assureurs étrangers sur le risque par un autre assureur. Bien que l'intimé ait agi en marge des normes et a manqué de transparence en cachant de l'information pertinente, le Comité considère que la gravité objective de l'infraction dans ce cas est moindre que celle du chef n° 10 et justifie une radiation temporaire d'un (1) an. Considérant la durée de la radiation provisoire, le Comité impose donc une **radiation temporaire de six (6) mois** à l'intimé.

[83] Pour ce qui est du **chef n° 17,** l'intimé a également été reconnu coupable d'un défaut d'information à l'endroit d'un courtier et d'un assuré, cette fois en omettant de divulguer le fait qu'un des assureurs étrangers sur le risque s'était retiré. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au chef n° 16, le Comité en vient à la conclusion qu'une radiation d'un (1) an est appropriée dans les circonstances. Considérant la durée de la radiation provisoire, le Comité impose donc une **radiation temporaire de six (6) mois** à l'intimé.

[84] Dans le cas du **chef n° 18**, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir conservé les primes payées par un assuré au lieu de les transmettre à l'assureur. Cet agissement de

la part de l'intimé a fait en sorte que l'assuré a vu sa réclamation refusée par l'assureur ce qui l'a contraint à s'adresser au *Fonds d'indemnisation des services financiers* en alléguant la fraude et le dol de l'intimé. En agissant de la sorte, l'intimé a fait preuve d'un manque de transparence et de malhonnêteté à l'égard de l'assuré. D'ailleurs, tant le Fonds que la Cour supérieure, saisie de la réclamation du Fonds contre l'intimé, ont conclu que les gestes de l'intimé étaient frauduleux, dolosifs et malhonnêtes. L'intimé a prémédité son acte, et ce, pour satisfaire à son propre intérêt, laissant en plan les assurés et ne se préoccupant aucunement des conséquences de ses gestes à leur égard. Dans le présent cas, les manœuvres de l'intimé ont fait une victime. Un assuré a dû subir les tracas découlant du défaut de l'assureur d'honorer sa réclamation parce que l'intimé, à l'insu de l'assuré, ne transmettait pas les primes perçues à l'assureur. Considérant la gravité de l'infraction dans le contexte de ce geste prémédité et malhonnête, le Comité impose à l'intimé une **radiation permanente de même qu'une amende de 1500 $**.

[85] En que qui a trait au **chef n° 19**, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir exercé des activités de courtier spécial dans la province du Manitoba, alors qu'il ne détenait pas de licence pour ce faire. À l'occasion de cette infraction, l'intimé a encore agi en marge des règles, pour son profit personnel et sans se soucier des répercussions possibles de ses gestes. Compte tenu des circonstances, le Comité en vient à la conclusion qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans ainsi qu'une amende devraient être imposées à l'intimé. Considérant la durée de la radiation provisoire, le Comité impose à l'intimé une **radiation temporaire de deux ans et demi (2 ½) en plus d'une amende de 4 000 $**.

[86] Dans le cas du **chef n° 24**, l'intimé a fait défaut de remettre une somme due à des assurés suite à la résiliation de leur police. Pour ce qui est du **chef n° 25**, l'intimé a été reconnu coupable de s'être approprié cette somme. Compte tenu de la gravité des gestes posés par l'intimé dans un contexte où il a tenté d'éluder sa responsabilité, le Comité considère qu'une radiation temporaire d'un (1) an est appropriée. Compte tenu de la durée de la radiation provisoire, le Comité impose à l'intimé une **radiation temporaire de six (6) mois sous le chef n° 24** et une **radiation temporaire de six (6) mois en plus d'une amende de 1 500 $ sous le chef n° 25**.

[87] En ce qui concerne le **chef n° 26 b),** l'intimé a été reconnu coupable d'avoir conservé des primes perçues pour les assureurs étrangers. Le chef **n° 26 c)** reprochait à l'intimé d'avoir fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs, alors que le chef **n° 26e)**, reprochait à l'intimé d'avoir continué à lier des assureurs étrangers pour de nouvelles polices, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces assureurs étaient en conflit avec lui. Dans le cas de ces trois (3) chefs, les agissements de l'intimé ont été posés dans son seul intérêt et démontrent une totale désinvolture, témérité et négligence de sa part, si ce n'est une malhonnêteté caractérisée. Les gestes posés par l'intimé sont graves et démontrent une absence totale de volonté de respecter les normes de sa profession et d'agir autrement que pour son seul intérêt. L'intimé a agi de façon préméditée, le gain étant le seul guide de conduite qu'il a suivi. Le Comité

considère que la gravité objective de chacune des infractions reprochées à la lumière des autres facteurs aggravants et atténuants considérés commande une **radiation permanente** de l'intimé.

[88] Les radiations imposées à l'intimé devront être purgées concurremment.

4 - Les déboursés

[89] L'article 151 du *Code des professions*[14] prévoit :

> « **151.** Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer. »

[90] En ce qui a trait aux déboursés, considérant les circonstances particulières de cette affaire, notamment le fait que le Comité Doss n'a pu terminer son mandat, et ce, sans faute de l'intimé, le Comité condamne l'intimé aux déboursés relatifs à l'instruction de la plainte devant le présent Comité, incluant la signification de celle-ci, de même que les frais de publication de la radiation provisoire de l'intimé et des sanctions de radiation imposées par le présent Comité.

5 - Publication

[91] Le Comité ordonne qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, soit :

Chef n° 1a) : Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

Chef n° 1b) : Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

[14] L.R.Q., c. C-26

2002-06-01(C) PAGE : 24

Chef n° 1 c) : Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

Chef n° 1d) : Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

Chef n° 2 : Une radiation permanente;

Chef n° 4 : Une radiation permanente;

Chef n° 6 : Une amende de 5 000 $;

Chef n° 7 : Une radiation temporaire d'un (1) an;

Chef n° 8 : Une radiation temporaire d'un (1) an;

Chef n° 10 : Une radiation temporaire de deux ans et demi (2 ½);

Chef n° 16 : Une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n° 17 : Une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n° 18 : Une radiation permanente et une amende de 1 500 $;

Chef n° 19 : Une radiation temporaire de deux ans et demi (2 ½) et une amende de 4 000 $;

Chef n° 24 : Une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n° 25 : Une radiation temporaire de six (6) mois et une amende de 1500 $;

Chef n° 26 b) : Une radiation permanente;

Chef n° 26 c) : Une radiation permanente;

Chef n° 26 e) : Une radiation permanente;

Lesdites radiations devant être purgées concurremment.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés encourus pour les audiences de la plainte devant le présent Comité.

ORDONNE qu'un avis de la présente décision soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a exercé sa profession.

2002-06-01(C) PAGE : 25

_____
Me Marco Gaggino
Vice-Président du Comité de discipline

_____
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M. André Lacelle
Se représentant seul

Date d'audience : 29 mars 2012

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

AVIS DE RADIATION PERMANENTE

AVIS est par les présentes donné que **M. André Lacelle** (numéro de certificat 117923), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Montréal, a été **trouvé coupable le 27 août 2012** par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de toutes les infractions qui lui étaient reprochées dans le dossier ***2002-06-01 (C)*** notamment:

> **Chef n°2** Entre le 12 février 1999 et le 27 mars 2000, a exercé ses activités de façon malhonnête en tentant de faire croire qu'il n'avait plus aucun intérêt dans le cabinet Les Souscripteurs de Montréal alors qu'il continuait de vaquer aux opérations de ladite entreprise sur une base quasi quotidienne tout en étant directeur général de Gisco, La Compagnie d'assurances ;
>
> **Chef n°4** Le ou vers le 15 juin 2000, a fait défaut d'exécuter avec intégrité et transparence ses activités de courtier envers ses mandants Gamut Insurance, Manwin Insurance Brokers, Groupe Cyr Services financiers, Assur Conseil, Unicour Assurance, Assurances Concordia, Assurances Réal Pellerin et Félix Franciscaut en les informant que les polices en cours, souscrites auprès d'assureurs externes, ne serait pas renouvelés à échéance alors qu'il ne pouvait plus agir comme courtier spécial depuis le 15 mars 2000 ;
>
> **Chef n°18** Le ou vers le 22 février 2000, a fait défaut de verser à Liberty Insurance Company, la portion de prime qui lui était due suite à la souscription de la police MTL-4747-00 au nom de Marché Melvana, faisant là preuve d'un manque d'intégrité et de transparence, préférant conserver cette partie de la prime dans un compte séparé pour payer des réclamations éventuelles adressées au même assureur tout en se payant sa propre commission et conservant ses honoraires alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la dite compagnie n'honorait plus ses engagements ;
>
> **Chef n°26** Entre mars 1998 et juin 2001, alors qu'il agissait comme courtier spécial pour les assureurs externes Liberty Insurance Company, Excelsior Insurance Company et Gulf ressources Inc., a agi de façon négligente et imprudente et a tenue une gestion comptable malhabile en ce que :
>
> > b) Il a conservé les primes perçues afin de faire face a d'éventuelles réclamations;
> > c) Il a fait défaut de rapporter les pertes aux assureurs ;
> > e) Il a continué à lier lesdits assureurs externes pour des nouvelles polices émises à des assurés alors qu'il savait ou aurait du savoir que ces assureurs externes étaient en conflit avec lui ;

le tout en contravention, notamment, avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Le 27 août 2012, le comité de discipline a **ordonné la radiation permanente du certificat d'André Lacelle** sous chacun des chefs n°s 2, 4, 18 et 26, mentionnés ci-dessus.

De plus, le comité de discipline a ordonné des **radiations temporaires pour des périodes de cinq ans, de deux ans et**

demi, d'un an et de 6 mois sous 12 autres chefs, les périodes de radiation temporaires devant être purgées de façon concurrente.

La décision du comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, soit le 6 septembre 2012, le certificat en assurance de dommages de **M. André Lacelle est donc radié de façon permanente** à compter du **6 septembre 2012.**

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions.*

La décision complète du Comité de discipline est disponible sur jugement.qc.ca

Jannick Desforges,
Secrétaire du comité de discipline par intérim
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie de plus de 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

AVIS DE RADIATION PERMANENTE

AVIS est par les présentes donné que **M. Jérôme Hallé** (numéro de certificat 157767), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Sherbrooke, a été **trouvé coupable le 17 août 2012** par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de toutes les infractions qui lui étaient reprochées dans les dossiers ***2011-05-01 (C) et 2011-07-02 (C)***, notamment d'avoir :

- *Entre le 29 juin 2010 et le 11 avril 2011, a fabriqué de faux contrats d'assurance pour des clients, en leur remettant des contrats d'assurance au nom d'assureurs, alors que de tels contrats n'avaient pas été émis par les assureurs et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire.*

- *Entre le 29 juin 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte à ses clients en omettant de les informer qu'ils étaient sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais.*

- *Entre le 18 novembre 2010 et le 29 juin 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait des déclarations mensongères à des clients et à un représentant d'assureur relativement à des contrats d'assurance.*

- *Entre le 26 mai 2010 et le 26 février 2011, a fait défaut de donner aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de fournir ou en fournissant sciemment des renseignements erronés.*

- *Entre le 29 juin 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié des sommes totalisant 62 651,35$ que lui avaient remis des clients afin de payer leurs primes d'assurance, alors qu'aucuns contrats d'assurances n'avaient été émis, s'appropriant ainsi ces sommes pour des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises.*

- *Le ou vers le 19 juillet 2010, a eu une conduite malhonnête et a fait passer ses intérêts avant ceux de sa cliente en retournant au cabinet Morin Elliott comme non requis le renouvellement de la police, alors qu'il n'avait reçu aucune instruction en ce sens de sa cliente.*

- *Du mois de juin 2010 jusqu'au 13 juillet 2011, a exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services.*

- *Le ou vers le 28 octobre 2010, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession et a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes et des moyens dont il dispose en acceptant un mandat de sa cliente d'assurer un immeuble à revenu situé à Tracadie-Sheila Nouveau-Brunswick alors qu'il ne détenait pas de certificat d'exercice dans cette province.*

- *Le ou vers le 5 juillet 2011, a tiré sur le compte en fidéicommis du cabinet Le Groupe Hallé Assurance et Services financiers un chèque de 40 000 $ à l'ordre de Eudore Hallé, son père, afin d'effectuer un remboursement à ce dernier alors que les sommes détenues au compte en*

fidéicommis ne contiennent en dépôt que des sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui, utilisant et s'appropriant pour ses fins personnelles ladite somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise.

- *Entre le 20 avril et 10 mai 2011, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, en tenant des propos inexacts et erronés faisant preuve de réticence concernant la confection de faux contrats d'assurance pour des assurées, en faisant défaut de remettre une copie complète de ses dossiers-clients et en faisant défaut de donner, alors que requis, sa déclaration solennelle faisant état de toutes ses interventions dans le dossier;*

le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Le 17 août 2012, le comité de discipline a **ordonné la radiation permanente du certificat de Jérôme Hallé** sous chacun des chefs n°s 1 et 2 dans le dossier 2011-05-01(C), et sous chacun des chefs n°s 1, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 17, 21, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 40, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 123 et 124 dans le dossier 2011-07-02 (C).

De plus, le comité de discipline a ordonné une **radiation temporaire pour une période d'un (1) an** sous chacun des chefs n° 9 dans le dossier 2011-05-01(C), et n° 39 dans le dossier 2011-07-02 (C), les périodes de radiation temporaires devant être purgées de façon concurrente;

La décision du comité de discipline étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, soit le 22 août 2012, le certificat en assurance de dommages de **M. Jérôme Hallé est donc radié de façon permanente** à compter du **22 août 2012.**

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions.*

La décision complète du Comité de discipline est disponible sur jugement.qc.ca

Jannick Desforges,
Secrétaire du comité de discipline par intérim
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie de plus de 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

3.7.3.3 OCRCVM

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

DANS L'AFFAIRE DE:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

VINH-PHAT NGUYEN-QUI

INTIMÉ

Audiences tenues
à Montréal, les 26 mars, 6 et 7 juin 2012

Décision, le 17 septembre 2012

Formation d'instruction :

Me Michèle Rivet, présidente

M. Daniel Houle

M. Yves Julien

Comparution :

Me Sébastien Tisserand, avocat de la mise en application

M. Vinh Phat Nguyen-Qui, pour lui-même

DÉCISION

1. En vertu de l'article 9 (Déroulement de l'audience) de la Politique 10.8 (Pratiques et procédures) prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (ci-après *RUIM*) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci après *OCRCVM)* du sous-alinéa 2.2(2)(b) des RUIM, de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, de l'alinéa 3.1(1) des RUIM, de la Politique 3.1 prise aux termes des RUIM, de l'article 6.2 des RUIM et de l'addenda A.1 de la Règle transitoire n° 1, l'OCRCVM a constitué une formation aux fins d'entendre des manquements reprochés à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui.

2. Au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'OCRCVM reproche plus particulièrement à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui (ci-après l'*intimé*) d'avoir :

    1. Saisi des ordres dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIM;
    2. Saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture sans la désignation appropriée, en contravention au point 6.2 (i) (b)(viii) des RUIM;
    3. Saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture à un prix inférieur au dernier cours vendeur, en contravention à l'alinéa 3.1(1) des RUIM.

3. L'audience a tout d'abord été fixée aux 26 et 27 mars 2012. Le 26 mars, en début d'audience, M. Vinh-Phat Nguyen-Qui qui n'avait pu se constituer de procureur, bien que dûment informé de la tenue de celle-ci, par signification reçue en mains

propres le 21 janvier 2012 , a demandé une remise. L'audience a été reportée, et ce, de manière péremptoire, aux 6 et 7 juin 2012.

4. Le procureur de la mise en application a produit un certain nombre de documents et fait entendre comme témoin Mme Cynthia Mercer, investigatrice principale pour l'OCRCVM. Quant à l'intimé, il a également produit quelques documents et a déposé comme témoin.

5. Avant de disposer de la preuve, il convient de rappeler une objection formulée par le procureur de la mise en application relativement à la production de deux documents, soit un document qui apparait être la transcription d'une conversation téléphonique en date du 18 janvier 2012 entre deux personnes qui ne témoignent pas à l'audience, M. Sesto DeLuca et Mme Jacky Laurin de l'OCRCVM et un document intitulé « Trading Conduct Compliance Review Report », en date du 28 juillet 2009, document émanant de l'OCRCVM et relatif à W.D. Latimer Co Ltd.

6. Comme l'OCRCVM s'engage à respecter le droit applicable au Québec, le procureur de la mise en application a cité les articles 2832, 2843, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874 du Code civil du Québec[1], articles relatifs à la preuve de même que les décisions des tribunaux afférentes[2].

7. La formation d'instruction, après délibéré, conclut que ces documents peuvent être déposés conformément aux règles de preuve qui s'appliquent généralement en matière de ouï-dire[3] en ce qui concerne l'entretien téléphonique qui ne peut être admis pour faire preuve de son contenu. Quant au rapport relatif à W.D. Latimer, rapport préparé par l'OCRCVM pour la période de mars 2009, l'article 274.1 du Code civil prévoit un régime d'admissibilité différent pour un rapport qui n'oblige

[1] Code civil du Québec, LRQ, c. C-1991.
[2] Telles que répertoriées et déposées devant nous: BAUDOUIN et RENAUD (sous la direction de) Wilson et Lafleur, Azimut, SOQUIJ.
[3] Plus particulièrement *Maurice c. André Construction Ltée,* (1975) CA 756.

pas le tribunal à appliquer les critères de nécessité et de fiabilité requis pour les autres déclarations. La formation d'instruction en permet la production, sans se prononcer sur la pertinence ou la force probante.

8. Il a été entendu que les documents ainsi produits ne soient pas accessibles au public mais soient gardés sous scellés. Il s'agit des documents produits sous les cotes :

   D-5 : *Telephone interview, January 18, 2010.*

   D-6 : *W.D. Latimer co Ltd, 2009 Trading Conduct Compliance Review Report*.

1. La décision sur les manquements reprochés à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui

9. De la preuve présentée par l'OCRCVM, preuve non contredite, il ressort qu'au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était employé comme conseiller en placement chez W.D. Latimer Co. Limited (WDLC), participant dans le cadre des RUIM, à sa succursale de Montréal et qu'il a été une personne inscrite auprès de l'ACCOVAM et, par la suite, de l'OCRCVM, de septembre 1998 à août 2011. Dans le cadre de son emploi pendant la période des faits reprochés, l'intimé était chargé notamment de négocier en bourse les actions BBD.B pour le compte de son employeur; il partageait les gains et les pertes 50/50 avec son employeur. Il a quitté cet emploi le 2 août 2011.

10. La preuve a démontré que l'intimé saisissait des ordres trompeurs ou illusoires en les codant «anonymous». Les règles de la bourse permettent la saisie d'ordres anonymes licites. L'anonymat derrière lequel se cachait M. Nguyen-Qui rendait impossible à Valeurs Mobilières Desjardins, qui a porté la plainte, de lui attribuer, nommément les saisies illicites. Mais l'OCRCVM a pu le retracer aisément.

L'intimé, comme le démontre l'enquête menée par l'OCRCVM, utilisait l'identifiant WD099IR[4].

11. Mme Cynthia Mercer, témoin de l'OCRCVM, a expliqué devant nous comment et à partir de quand les vérifications ont été faites relativement au travail de l'intimé[5] et quand il en a reçu l'information, soit le 31 mai 2010[6].

12. Ainsi, l'enquête démontre qu'au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'intimé a saisi à plusieurs reprises pendant la session de préouverture sur la Bourse de Toronto, marché réglementé par l'OCRCVM, des ordres d'achat et des ordres de vente trompeurs et illusoires portant sur des actions BBD.B (Actions classe B de Bombardier Inc). Pendant la période des faits reprochés, l'intimé annulait ses ordres illicites avant l'ouverture. Les ordres ainsi saisis et annulés par l'intimé durant la période des faits reprochés étaient illicites parce qu'ils étaient ouverts simultanément d'un côté et de l'autre du marché avant l'ouverture pour le compte d'une même personne et que les ordres d'achat affichaient des prix supérieurs aux prix des ordres de vente.

13. La preuve a démontré que l'intimé cherchait à faire des opérations sur ce titre BBD.B pour obtenir des ristournes de la Bourse en négociant autour d'une position neutre. Ainsi, le 2 octobre 2009, l'intimé était à découvert de 55 000 actions de BBD.B avant l'ouverture; il devait tôt ou tard se mettre à acheter pour revenir à une position neutre; il avait donc avantage à ce que le COP (Calculated Opening Price) soit le plus bas possible pour couvrir avantageusement son découvert, en tout ou en partie, dès l'ouverture. Pendant la préouverture du 2 octobre 2009, l'intimé a saisi notamment : (i) quatre ordres de vente portant sur 91 000 actions de BBD.B à des prix variant entre $4,19 et $4,33 et (ii) un ordre

[4] Pièces produites sous les cotes P-1, P-3 et P-4.
[5] Pièces produites sous les cotes P-4 et P-8.
[6] Pièce P-9.

d'achat de 5 000 actions à $4,73. Tous ces ordres sont restés ouverts simultanément pendant plusieurs minutes avant l'ouverture, mais à 9h30 l'intimé les avait tous annulés. 24. Ces 4 ordres de vente étaient donc triplement répréhensibles : (i) ils n'étaient pas désignés comme des ordres de vente à découvert; (ii) les prix étaient inférieurs au cours de fermeture de la veille et (iii) ils ont été saisis pendant la préouverture à un prix inférieur au prix d'un ordre d'achat à $4,76 ouvert simultanément.

14. Les ordres illicites de l'intimé ont créé l'illusion pendant la préouverture qu'une opération sur 5 000 actions pourrait être exécutée à un prix situé entre $4,33 et $4,73 à l'ouverture. L'opération fictive n'a pas eu lieu à cause de l'annulation des ordres illicites à la dernière minute, mais en saisissant puis annulant ses ordres avant 9h30, l'intimé a néanmoins cherché à tromper et a créé pendant la préouverture l'illusion d'opérations à venir à des prix à la baisse.

15. Toute cette preuve ressort soit l'entretien réalisé au Bureau de l'OCRCVM entre le procureur de l'enquêteur de l'OCRCVM et M. Vinh-Phat Nguyen-Qui, le 4 août 2011[7] ou soit des conclusions auxquelles en arrive Mme Mercer à partir de l'ensemble de la documentation relative aux transactions effectuées par l'intimé, pour la période du 2 octobre au 23 décembre 2009[8], documentation produite dans le dossier.

16. Un tableau déposé en preuve par Mme Mercer fait état de 17 jours de bourse entre le 2 octobre 2009 et le 23 décembre 2009 inclusivement où l'intimé a saisi des ordres pendant la période de préouverture.

---

[7] Copy of the transcript of the interview with Vinh-hPat Nguyen-Qui, produit sous la cote P-21.

[8] Audit tracking orders for BBD.B on the TSE for the period of October 2th 2009 to January 13th 2010; Sell orders for user ID WD099IR entered in the pre-open on BBD.B during the period of October 2th to December 23th 2009; Pre-open orders for WD99IR that should have been short markers for the period of October 2th 2009 to December 23th 2009, Pre-open orders for WD099IR that were marked as short sales for the period of October 2th 2009 to December 23th 2009. Ces documents sont produits en liasse sous la cote P-19.

17. L'intimé a ainsi saisi 29 ordres de vente qui ne portaient pas la mention « à découvert » prescrite. Parmi ces ordres, 27 ont été saisis à des prix inférieurs au dernier cours vendeur de l'affichage consolidé du marché qui, à 9h30, est le prix de fermeture de la veille. Si ces ordres avaient porté la désignation appropriée, les saisies de l'intimé auraient toutes été rejetées par la Bourse.

18. Comme l'explique en témoignage Mme Mercer en parlant des ordres de vente à découvert saisis par l'intimé pendant la période des faits reprochés :

> « Twenty seven of them were at a price that was below the previous day's close, so they would have been rejected by the TSX because they fell outside the 3.1 rule. Two of them were not marked short, but they were at a price that was above the previous day's close…They were not rejected because they were not marked as short sell orders, so the TSX would not known that they were short sell orders, but have they known, they would have rejected them »[9].

19. Le tableau se présente ainsi :

	Order Date	Order Time	Sell	Disp. Vol.	Price	Prev. Day Close
1	2-Oct-09	09:20:15.71.000005	25000	25000	4.310	4.98
2	2-Oct-09	09:20:26.60.000005	22000	22000	4.400	4.88
3	2-Oct-09	09:21:34.00.000006	19000	19000	4.190	4.88
4	2-Oct-09	09:23:39.11.000006	25000	25000	4.330	4.88
5	5-Oct-09	08:17:15.08.000004	22000	22000	4.310	4.76
6	5-Oct-09	08:24:53.61.000006	19000	19000	4.250	4.76
7	5-Oct-09	09:03:17.17.000004	19000	19000	4.440	4.76
8	5-Oct-09	09:27:14.63.000004	25000	25000	4.410	4.76
9	5-Oct-09	09:29:15.37.000005	22000	22000	4.550	4.76
10	26-Oct-09	09:26:54.31.000004	22000	22000	4.410	4.69
11	27-Oct-09	09:24:43.21.000004	22000	22000	4.410	4.6

[9] Témoignage de Mme Cynthia Mercer, Notes sténographiques, 6 juin 2012, aux pages 129 et 130.

	Order Date	Order Time	Sell	Disp. Vol.	Price	Prev. Day Close
12	2-Nov-09	09:06:29.06.000004	22000	22000	3.810	4.39
13	2-Nov-09	09:10:07.14.000001	9900	9900	3.78	4.39
14	11-Nov-09	08:57:57.11.000003	22000	22000	4.2	4.59
15	11-Nov-09	08:58:31.97.000002	25000	25000	4.2	4.59
16	11-Nov-09	09:15:22.16.000003	9900	9900	4.11	4.59
17	11-Nov-09	09:18:26.13.000002	20000	20000	4.11	4.59
18	16-Nov-09	09:20:38.52.000004	22000	22000	4.400	4.66
19	16-Nov-09	09:22:33.33.000001	9900	9900	4.380	4.66
20	24-Nov-09	08:42:06.58.000004	22000	22000	4.650	4.96
21	24-Nov-09	09:23:06.83.000004	22000	22000	4.650	4.96
22	27-Nov-09	09:21:32.71.000000	5000	5000	4.590	4.6
23	27-Nov-09	09:27:18.50.000000	4000	4000	4.560	4.6
24	27-Nov-09	09:30:10.75.000000	13800	13800	4.500	4.6
25	1-Dec-09	09:28:29.85.000000	3000	3000	4.57	4.48
26	1-Dec-09	09:28:36.60.000000	2000	2000	4.58	4.48
27	2-Dec-09	09:26:36.95.000004	22000	22000	4.110	4.6
28	2-Dec-09	09:28:31.00.000004	25000	25000	4.200	4.6
29	23-Dec-09	09:26:48.06.000005	22000	22000	4.400	4.78

20.Et Mme Mercer ajoute:

> « So, what he was doing was putting in orders on both sides of the market for time priority, and then he would see what information came to him throughout that time period, and the decide before the market opened, he would decide what he would like to take. »[10]

21.Plusieurs jours, les ordres de vente saisis par l'intimé avant l'ouverture étaient à des prix inférieurs à ses ordres d'achat saisis au même moment.[11]

---

[10] Notes sténographiques, aux pages 134 et 135.

[11] Marketable Orders in the Pre-Opening from October 1th 2009 through February 28th 2010; Pre-Opening Orders and COP- BBD.B from January 13th 2010 through February 12th 2010; Pre-Opening Orders and COP-BBD.B from October 2th 2009 to December 23th 2009. Ces documents sont produits en liasse sous la cote P-25.

22.Pour Mme Mercer :

> « What he was doing was trying to manipulate the price. Although on an individual basis he was increasing and decreasing, ultimately it had no effect on the opening price at the beginning of the day.»[12]

23.En témoignage, l'intimé n'a contredit d'aucune manière la preuve présentée par l'OCRCVM. Il reprend les réponses données lors de l'entretien du 4 août 2011.[13] L'intimé a témoigné que son but en entrant ses ordres pour les annuler avant l'ouverture était de se placer en tête de la liste de priorité d'exécution à 9h30 des deux côtés du marché ou du côté qu'il choisissait à la dernière minute et, une fois ainsi placé, de faire des opérations dites « passives » qui le faisaient bénéficier des ristournes versées par la bourse de Toronto sur les opérations passives. Il ne cherchait pas à spéculer sur BBD.B à la hausse ou à la baisse nais ne pouvant forcément pas être toujours en position neutre, sa position oscillait nécessairement entre inventaire et découvert.

24.La saisie d'ordres des deux côtés comme l'a fait l'intimé à son propre avantage au cours de la préouverture est une pratique manipulatrice ou trompeuse du fait que cela constitue des saisies fictives créant une apparence fausse ou trompeuse d'intérêt à négocier. Cette pratique crée une apparence fausse ou trompeuse de négociation ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre.

25.Il incombait à l'intimé de veiller à ce que les ordres qu'il saisissait soient correctement désignés comme des ventes à découvert, le cas échéant .Aucun ordre de vente à découvert ne doit être saisi avant l'ouverture du marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur indiqué dans l'affichage consolidé du marché.

---

[12] Note sténographiques, à la page 155.
[13] *Op.cit*., note (7), aux pages137 et suivantes.

26. L'intimé, en 2009, au moment des infractions était dans l'industrie depuis onze ans. Il devait savoir que ces ordres n'étaient pas conformes à la règlementation. Le fait de ne pas connaitre ces règles ou d'avoir commis quelques erreurs ne sauraient, d'aucune manière, constituer une défense qui puisse être retenue.

27. La preuve nous fait donc conclure que les infractions reprochées ont été commises par l'intimé et ce, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a), à l'alinéa 6.2(i)(b)(viii) et à l'alinéa 3.1(1) des RUIM. Ces règles se lisent respectivement:

> 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses
>
> (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer:
>
> a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre.
>
> 6.2 Désignation et identificateurs
>
> (b) Une désignation que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable ou le marché sur lequel l'ordre est sais si l'ordre selon le cas,
>
> (viii) est une vente à découvert assujettie à la restriction relative au prix prévue à l'alinéa (1) du paragraphe 3.1 des RUIM.
>
> 3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert
>
> **(**1)Sauf indication contraire, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut effectuer une vente à découvert d'un titre sur un marché à moins que le prix ne soit égal ou supérieur au dernier cours vendeur.

10

2. La décision sur les sanctions à imposer à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui

28. La preuve sur les manquements terminée, il a été entendu de procéder lors de la même audience sur les sanctions applicables pour que la formation d'instruction délibère sur le tout.

29. Tel que mentionné dans l'avis d'audience, les conclusions recherchées, en vertu de la Politique 10.5 et de la Politique 10.7 adoptées conformément aux RUIM sont les suivantes :

1. Un blâme;
2. Une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes
   a) 1 000 000 $ par violation d'une exigence,
   b) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par les intimés par suite de chaque violation ;
3. La restriction, la suspension ou la révocation de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
4. Toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.
5. Le paiement des frais engagés par le personnel de l'OCRCVM par suite de l'enquête et des procédures.

30. Lors de l'audience, le procureur de la mise en application, compte tenu de la preuve, a recommandé plus spécifiquement les sanctions suivantes:

1. Une interdiction d'accès au marché pour une période de deux (2) mois en tant que représentant inscrit.
2. Une amende pour les différents chefs d'accusation se répartissant comme suit:
   a) $10,000. pour le premier chef;
   b) $5,000. pour chacun des chefs 2 et 3.
3. Des frais d'enquête de procès de $10,000.

4. Que M. Vinh-Phat Nguyen-Qui suive à nouveau le «Trader Trading Course».

31. Quant à la première infraction, la décision Mashregi[14] peut être éclairante. Elle porte sur une entente de règlement relative au positionnement sur le marché avant l'ouverture, dans le seul but de se positionner sans avoir l'intention d'exécuter les ordres. En l'occurrence, dans cette affaire, la formation d'instruction a accepté la suggestion proposée dans l'entente, soit une amende de $50 000. et des frais de $10 000., les infractions s'étant déroulées sur une période de 15 mois.

32. Quant aux infractions 2 et 3, infractions qui sont liées, la Politique [15] est très claire. L'article 1 relatif à la saisie de ventes à découvert avant l'ouverture énonce:

> «Avant l'ouverture d'un marché un jour de bourse, une vente à découvert ne peut être saisie sur le marché en question sous forme d'ordre au mieux; elle doit être saisie sous forme d'ordre à cours limité, assorti d'un cours égal ou supérieur au dernier cours vendeur du titre indiqué sur un affichage consolidé du marché (ou égal ou supérieur au cours de clôture de la veille, déduction faite des dividendes ou des distributions si le titre se négocie ex-dividende ou ex-distribution à l'ouverture)».

33. Ainsi, dans la décision Fabi[16], portant sur l'acceptation d'une entente de règlement, M. Fabi avait saisi des ordres et exécuté des transactions sur la bourse de croissance de TSX dont il aurait raisonnablement pu savoir qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer un prix de vente factice pour six titres. Dans cette affaire, M. Fabi avait agi en faisant une erreur, mais il aurait cependant dû «raisonnablement savoir». Compte tenu qu'il s'agit

---

[14] Mashregi (Re), 2005 R.S.D.D. no 8
[15] Politique 3.1 des RUIM, Restrictions applicables aux ventes à découvert.
[16] Re Fabi, 2008 IIROC 16.

d'une erreur et non d'une manipulation délibérée, la sanction est en conséquence soit $15 000. d'amende et $5 000. de frais.

34. Par ailleurs, le procureur de la mise en application dépose une déclaration sous serment relativement aux frais demandés par l'OCRCVM.[17]

35. Les lignes directrices[18] énoncent les considérations qui doivent guider la formation d'instruction dans la détermination des sanctions.

36. Les sanctions disciplinaires sont un moyen de dissuasion. Comme l'indique le 2e paragraphe de l'article 2 des Lignes directrices :

> « La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession ».

37. L'article 3 de ces Lignes directrices énonce :

> « Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. »

38. Y sont mentionnés, de manière non exhaustive, les facteurs que la formation d'instruction doit prendre en considération : préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières; répréhensibilité; degré de participation; degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute; dossier

---

[17] Document produit sous la cote P-29.

[18] OCRCVM, Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM, le 1 avril 2009.

disciplinaire antérieur; acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords; prise en compte de la coopération; efforts volontaires de réhabilitation; confiance accordée à l'expertise d'autres personnes; planification et organisation; faute commise à plusieurs reprises sur une période longue; vulnérabilité de la victime; non-coopération à l'enquête; perte financière significative du client ou du courtier membre.

39. Plus spécifiquement, pour la Politique 2.2, les Lignes directrices mentionnent que : « Dans tous les cas, les amendes devraient comprendre le bénéfice qu'a retiré l'intimé. »

40. Quant à l'article 3.1 et 6.2 des RUIM sur les ventes à découvert, les Lignes directrices énoncent :

> «Dans un cas faisant intervenir un nombre restreint d'opérations et un préjudice quantifiable limité causé au marché, il s'agit d'envisager une suspension ou une restriction de l'accès à concurrence de 6 mois. »

41. Les infractions, dont s'est rendu coupable M. Vinh-Phat Nguyen-Qui, se sont échelonnées sur une période de quelque trois mois. Aucune preuve n'a été faite que l'intimé en ait retiré quelque bénéfice que ce soit. Il n'a pas été mis en preuve non plus que le titre sur lequel l'intimé transigeait, soit des actions BBD.B, ait ainsi subi quelque fluctuation. Par ailleurs, ces infractions ont cessé dès que l'intimé a été avisé par son superviseur, M. DeLuca, en janvier 2010.

42. Une amende de $10 000. sous le premier chef apparait justifiée, notamment lorsqu'elle est mise en parallèle avec l'affaire Mashregi.

43. Les amendes demandées sous les chefs 2 et 3 ainsi que l'interdiction d'accès au marché sont les sanctions minimales à imposer et conviennent en l'espèce.

44. Quant aux frais, ils s'élèvent à $57 557.50. Le montant réclamé est donc ici tout à fait raisonnable.

45. **CONSIDÉRANT** la preuve faite sur les infractions reprochées à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui;

46. **CONSIDÉRANT** les Règles des courtiers membres, les Lignes directrices, les Règlements ou principes directeurs de l'OCRCVM, notamment les articles 2.2, 6.2 et 3.3 des RUIM;

47. **CONSIDÉRANT** la jurisprudence qui a eu à statuer dans des dossiers présentant une certaine analogie.

48. **POUR CES MOTIFS,** la formation d'instruction :

> **INTERDIT** à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui l'accès au marché pour une période de deux (2) mois en tant que représentant inscrit.
>
> **CONDAMNE** M. Vinh-Phat Nguyen-Qui à payer une amende pour les différents chefs d'accusation se répartissant comme suit:
>
> a) $10 000. sous le premier chef;
>
> b) $ 5 000. sous chacun des chefs 2 et 3.
>
> **CONDAMNE** M. Vinh-Phat Nguyen-Qui à payer $10 000. au titre de frais.
>
> **IMPOSE** à M. Vinh-Phat Nguyen-Qui l'obligation de suivre à nouveau le «Trader Trading Course» et d'en réussir l'examen comme condition préalable avant de pouvoir avoir accès au marché à nouveau comme représentant inscrit.

Montréal, le 17 septembre 2012

« Michele Rivet »

_____

Me Michèle Rivet, présidente

« Daniel Houle »

_____

M. Daniel Houle

"Yves Julien"

_____

M. Yves Julien

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.